

« Les **Équipes SOS Enfants**, analyse d'un concept à la croisée des chemins »

Quelle(s) solution(s) apporter à la maltraitance infantile ?

La réponse des Equipes S.O.S. Enfants.

Mémoire réalisé par
Charleen Duqué

Promoteur
Thierry Moreau

Année académique 2016-2017
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 107 à 114 du Règlement général des études et des examens de l'Université.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation, quelle qu'en soit l'ampleur, le cas échéant par le biais d'une traduction, des idées ou énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées, de même que l'utilisation de représentations graphiques d'un tiers, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement au sein de la prestation réalisée par l'étudiant.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source mentionnée.

S'il y a eu plagiat, l'étudiant peut se voir infliger une sanction disciplinaire, en fonction de la gravité des faits. Toute constatation de tricherie et de plagiat opérée par le jury est communiquée au vice-recteur aux affaires étudiantes par le président du jury.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Table des matières

Introduction	7
Chapitre 1. Historique et contexte du développement des équipes SOS Enfants en Belgique	11
Section 1. Raisons de la création des équipes S.O.S. Enfants : échecs et renouveau	12
Section 2. Contexte de développement	15
Section 3. Recherche-action : naissance des Equipes SOS Enfants.....	17
Section 4. Evolution à partir de 1985 jusqu'au Décret de 2004.....	20
Section 5. Situations prises en charge par les équipes S.O.S. Enfants et évolution	22
Chapitre 2. Les équipes SOS Enfants : rôles et pratiques	29
Section 1. Analyse et cadre légal des équipes S.O.S. Enfants	30
Sous-section 1.1. Cadre légal actuel.....	30
Sous-section 1.2. Caractéristiques fondatrices des équipes	30
§1. Pluridisciplinarité.....	31
§2. Collaboration & communication	34
§3. Confidentialité.....	37
§4. Espace déjudiciarisé	39
§5. Aide et thérapeutique	40
§6. Point de vue critique	41
Section 2. Fonctionnement, rôles et missions.....	43
Chapitre 3. Grands principes de la communication et du secret professionnel entre les équipes S.O.S. Enfants et les autres services et instances	47
Introduction	48
Section 1. Principe.....	48
Sous-section 1.1. Généralités.....	48
Sous-section 1.2. Professionnels visés.....	50
Sous-section 1.3. Objet du secret professionnel.....	51
Sous-section 1.4. Déontologie	51
Section 2. Exceptions	52
Chapitre 4. Dénonciation d'une maltraitance : auprès de qui ?.....	55
Introduction	56
Section 1. Les équipes S.O.S. Enfants en trois étapes : signalement, diagnostic, et traitement.	57
Section 2. Instances policières	61
Section 3. Instances judiciaires.....	62
Section 4. Le conseiller de l'aide à la jeunesse et le service d'Aide à la Jeunesse (S.A.J.)	64
Section 5. Autres services et institutions.....	66
Chapitre 5. Liens entre les instances judiciaires, le S.A.J., le S.P.J., et les équipes SOS Enfants intervenant dans la prévention et le traitement des situations intrafamiliales de maltraitance infantile	69
Introduction	70
Section 1. Liens avec le secteur médical	71
Section 2. Le Service de l'Aide à la Jeunesse et le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse (S.A.J.) + le Service de Protection Judiciaire et le Directeur de l'Aide à la Jeunesse	74
Sous-section 2.1. Le S.A.J., le S.P.J., le Conseiller et le Directeur, d'une part, et les équipes S.O.S. Enfants, d'autre part.....	74
Sous-section 2.2. Protocole de collaboration entre le S.A.J./S.P.J. et les équipes S.O.S. Enfants	78
§1. S.A.J.....	78
§2. S.P.J.....	79

§3. Evaluation du protocole.....	80
Section 3. Autorités judiciaires	81
Sous-section 3.1. Le Parquet de la Jeunesse.....	81
Sous-section 3.2. Le Juge de la Jeunesse	82
Sous-section 3.3. Protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire	83
Conclusions.....	87
ANNEXES.....	91
ANNEXE 1	91
ANNEXE 2	97
ANNEXE 3	101
ANNEXE 4	105
ANNEXE 5	106
ANNEXE 6	107
ANNEXE 7	107
Bibliographie	108

Introduction

1. Selon les termes de l'article 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 décembre 1989 par l'assemblée générale des Nations-Unies, « *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable*¹. » et selon l'article 19, « *Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents*². ».

Un enfant est un être humain qui nécessite une protection particulière due à sa vulnérabilité et sa fragilité. Dans notre société actuelle, cette protection a évolué de manière expansive depuis un certain nombre d'années. L'enfant est détenteur de droits subjectifs qui peuvent parfois entrer en conflit, tels que le droit à une protection contre toute forme de violence, le droit à la vie, le droit à une vie décente, mais aussi le droit de préserver son identité, y compris ses relations familiales, et le droit au respect de sa vie privée et familiale³.

Chaque année, des milliers d'enfants sont maltraités en Belgique et les chiffres ne cessent d'augmenter. En 2006, 4 198 cas de maltraitance infantile ont été signalés en Communauté française aux équipes SOS Enfants⁴, en 2012, 5 456 cas recensés en Flandre et à Bruxelles, et en 2013, selon les chiffres communiqués par les centres de confiance pour enfants maltraités en Flandre et à Bruxelles, 7 829 cas de maltraitance ont été signalés en Flandre et à Bruxelles⁵. Ces chiffres correspondent évidemment uniquement aux cas de maltraitance connus par les services intervenant dans la prévention et le traitement de la maltraitance infantile ; il existe également un chiffre noir qui reprend l'ensemble des cas inconnus de ces services.

Tant au niveau belge, qu'au niveau européen, le niveau de protection des enfants contre la maltraitance n'a cessé d'augmenter ces dernières années, et augmente encore actuellement. La tolérance de certains actes a diminué de manière drastique. Les seuils de la maltraitance sont aujourd'hui bien plus bas qu'auparavant comme le montre l'interdiction de la fessée au niveau européen et la condamnation de la Belgique à ce propos, ainsi que d'autres pays d'Europe tels que la France, la Slovaquie ou encore l'Irlande. Ces pays européens ont été condamnés par le Conseil de

¹ Article 1, Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, Doc. off. NU A/44/49, <http://www.un.org>, consulté le 8 mars 2017, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, M.B., 17 janvier 1991, p. 803.

² Article 19, Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, Doc. off. NU A/44/49, <http://www.un.org>, consulté le 8 mars 2017, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, M.B., 17 janvier 1991, p. 803.

³ Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, Doc. off. NU A/44/49, <http://www.un.org>, consulté le 8 mars 2017, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, M.B., 17 janvier 1991, p. 803.

⁴ O.N.E. Rapport d'activités 2006 de l'Action Enfance Maltraitée, <http://www.one.be>, consulté le 28 janvier 2017.

⁵ Site internet de la radio-télévision belge de la Communauté française "RTBF", <http://www.rtbf.be>, consulté le 28 janvier 2017 ; site internet du Guide Social, <http://www.pro.guidesocial.be>, consulté le 28 janvier 2017.

l'Europe, organisation inter-gouvernementale rassemblant 47 états, pour ne pas avoir établi de législation, ou pas de manière suffisamment claire, contraignante et précise, sur l'interdiction des châtiments corporels⁶.

Depuis quelques années, dans les pays occidentaux, la problématique de la maltraitance infantile a été mise sur le devant de la scène. La préoccupation qu'est la protection des enfants contre toutes sortes d'abus et de maltraitance est devenue un sujet primordial pour nos politiques et pour les pays européens en général. Les situations de maltraitance infantile intrafamiliale ont également attiré l'attention des citoyens, et ce qui se passait auparavant dans l'intimité des familles a été projeté à l'avant-plan, aussi bien au niveau médiatique, que social et législatif. La société s'est particulièrement émue des situations épouvantables dans lesquelles vivaient certains enfants dans leur propre famille alors que ces mêmes situations étaient encore, quelques années auparavant, totalement ignorées et ces enfants, totalement oubliés. En effet, la famille était une « bulle impénétrable » dans les profondeurs de laquelle tout était permis. La société moderne a « pris en grippe » ces parents négligents, cruels ou indignes.

A titre d'exemple de médiatisation accrue de la maltraitance infantile, on peut citer de nombreux faits. En 2013, c'est le procès du couple que forment Isabelle Simon et Sébastien Hardenne, surnommés « les bourreaux d'Erezée » qui se tient en Belgique, au tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne. Parmi les sordides sévices qu'ils infligeaient à leurs enfants on retrouve des gifles, des coups, des électrocutions, des brûlures ou encore des étranglements. En plus de la violence, les enfants subissaient également des humiliations telles que l'obligation de manger des tartines d'excréments de chiens ou sur lesquelles le père avait auparavant uriné, le père allant jusqu'à uriner directement sur ses enfants. En sus, les enfants ont été sous-alimentés durant une dizaine d'années et étaient en conséquence dans un état de malnutrition manifeste. Ces faits, qualifiés de traitements inhumains et dégradants, se sont produits entre 2002 et 2012. Pendant dix ans, ces enfants ont vécu dans des conditions effroyables sans que personne ne les sorte de leur enfer quotidien, d'autant que la mère était pourtant récidiviste. Et ce, malgré les nombreux appels à l'aide sous forme de signalement du personnel scolaire durant ce long laps de temps. En juin 2013, les parents ont été chacun condamnés à une peine de 10 ans d'emprisonnement.⁷

Il faut cependant faire remarquer que la protection de l'enfance n'a pas toujours existée et que l'enfant encore récemment n'était pas vu par les adultes comme un être à protéger de manière spécifique. L'enfant a été perçu de multiples manières par la société selon les époques, passant d'unité de production à être humain, différent mais à la fois semblable, bénéficiant d'une protection particulière et importante. C'est de la même manière le cas de la notion de « famille » évoluant de la famille élargie

⁶ Position UNICEF Belgique sur les châtiments corporels, 1er juin 2015, consulté le 28 avril 2016.

⁷ Site internet du quotidien régional belge La Meuse, <http://www.lameuse.be>, consulté le 12 février 2016. ; Site internet du quotidien belge Le Soir, <http://www.lesoir.be>, consulté le 12 février 2016.

aux familles modernes, telles que les familles monoparentales, recomposées, homoparentales, en passant par la famille nucléaire traditionnelle.⁸

Il est également fondamental de souligner que différents modèles de protection de l'enfance, ainsi que différentes façons d'intervenir, se sont succédé et chevauchés dans le temps. Ceci provient de l'évolution nécessaire de notre société et des différentes conceptions que se sont faites les hommes du rôle et de la place de la famille, de l'enfant, ainsi que du rôle que devait jouer l'Etat et la Justice dans la vie des familles, passant également d'un rôle totalement externe à beaucoup plus de possibilités d'implications actuellement.⁹

2. L'objectif de ce mémoire était de pouvoir appréhender la problématique de la maltraitance infantile intrafamiliale au travers du regard que lui portent les équipes S.O.S. Enfants. Plus précisément, nous souhaitions pouvoir analyser le fonctionnement de ces équipes spécialisées et en établir un état des lieux, afin de déterminer les spécificités, les avantages, et les éventuels inconvénients de la réponse qu'apportent les équipes à la maltraitance. Dans le cadre de leur travail, nous nous sommes plus particulièrement intéressée à la communication et aux relations de collaboration qui peuvent se tisser entre les différents services intervenant dans la prévention et le traitement de la maltraitance infantile, dont font partie les équipes S.O.S. Enfants. Nous souhaitions donc analyser la réponse apportée à la maltraitance infantile intrafamiliale par les équipes, de manière autonome, mais surtout en lien avec d'autres services. En effet, le travail de réseau est indispensable à ce domaine.

3. Premièrement, afin de savoir d'où l'on vient pour comprendre où l'on se trouve actuellement, nous aborderons l'historique et le contexte de développement des équipes S.O.S. Enfants, ainsi que les situations qu'elles ont prises en charge, d'hier à aujourd'hui. Dans un second temps, nous expliquerons le fonctionnement, le rôle, ainsi que les spécificités des équipes S.O.S. Enfants, et ce, avec l'objectif de cerner le sujet de recherche et de comprendre la philosophie de ces services. Troisièmement, nous énoncerons les grands principes de la communication et du secret professionnel, dans le but de concevoir les liens entre les équipes S.O.S. Enfants et les différents services auprès desquels il est possible de dénoncer une maltraitance. Ces derniers seront décryptés dans un quatrième chapitre. Finalement, nous rendrons compte des relations qui existent entre les équipes et différents services intervenant dans des situations de maltraitance infantile, afin de saisir les enjeux majeurs de ces collaborations, et surtout, de leurs correctes coordinations. Nous voulions également apercevoir les lacunes qui pourraient exister dans le cœur de ce travail de réseau.

⁸ J. BONMARIAGE, J. MARQUET., *L'enfant : entre maltraitance et protection*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2001, p.

9.

⁹. *Ibid.*

Chapitre 1. Historique et contexte du développement des équipes SOS Enfants en Belgique

« Il y a une grande différence entre ce que tu ressens, la manière dont tu te perçois, et l'image que tu donnes de toi. Nous portons tous la trace du regard qui s'est posé sur nous quand nous étions enfants ou adolescents. Nous la portons sur nous, oui, comme une tache que seules quelques personnes peuvent voir.¹⁰ »

« Les grandes personnes ne comprennent jamais rien toutes seules, et c'est fatigant, pour les enfants, de toujours et toujours leur donner des explications.¹¹ »

« Je considérais comme mon premier devoir de porter secours en cas de besoin et de me soumettre à tous les ordres, à tous les désirs, de mes parents, de mes instituteurs, de monsieur le curé, de tous les adultes et même des domestiques. A mes yeux, ils avaient toujours raison quoi qu'ils eussent dit.

Ces principes de mon éducation ont pénétré tout mon être. »¹²

Rudolf HÖSS, commandant d'Auschwitz.

¹⁰ D. DE VIGAN, *D'après une histoire vraie*, Paris, JC Lattès, 2015.

¹¹ A. DE SAINT-EXUPÉRY, *Le petit prince*, Paris, Gallimard, 1945.

¹² R. HÖSS cité par A. MILLER, *C'est pour ton bien*, Paris, Aubier, 1984, p. 5.

Section 1. Raisons de la création des équipes S.O.S. Enfants : échecs et nouveau

Le 29 avril 1985, le dispositif des équipes S.O.S. Enfants est officiellement mis sur pied. Mais quels sont les événements politiques, juridiques, ainsi que le contexte historique dans lequel elles ont été créées, et pour quelles raisons ? Dans cette section, nous mettrons en lumière les erreurs et malfaçons du passé que le législateur communautaire a voulu corriger et qui ont mené à la création de ce nouveau service déjudiciarisé au cœur de la maltraitance infantile.

Les raisons de cette évolution sont diverses. La première, et la plus fondamentale, porte sur le fait que le système judiciaire avait montré ses limites en matière de maltraitance infantile.¹³ En effet, à la suite d'une première période, s'étalant jusqu'en 1880, durant laquelle il n'existe aucune législation relative à la protection de l'enfance¹⁴, le droit et les instances judiciaires sont intervenus dans la vie privée des familles composant l'Etat belge. Ce n'est que postérieurement que la prévention et le traitement de la maltraitance infantile ont évolué vers une déjudiciarisation. Ces évolutions successives proviennent évidemment d'une volonté de corriger les erreurs commises auparavant mais également d'une certaine vision de l'enfant et de la maltraitance. Il est évident que le droit portant sur la protection et l'aide à la jeunesse ainsi que de manière plus pratique, tous les services intervenant dans la protection de la jeunesse et les différentes actions qui y sont effectuées, sont étroitement et éminemment liés aux différents contextes qui se sont succédé dans le temps, qui rencontrent chacun une vision différente de la place de l'homme, de la femme et de l'enfant, ainsi que du rôle de l'Etat et de la Justice au sein de la famille.¹⁵ De cette première période, on tire une conclusion simple : l'échec de la toute-puissance du Père.¹⁶ Non seulement, par après, les instances judiciaires vont donc ne plus suffire à un traitement efficace de la maltraitance infantile intrafamiliale, mais le néant juridique n'est pas non plus une solution envisageable. On comprend dès lors qu'il faut légiférer en la matière, c'est une seconde raison à la mise en place d'équipes spécialisées par décret, mais il faut éviter également, comme on le verra plus tard, le tout-judiciaire.

En effet, à cette époque, la maltraitance infantile n'est pas perçue comme de la maltraitance à proprement parler, le problème résidera surtout dans ses conséquences. Car dans l'Etat libéral du 19^e siècle, dont la philosophie principale est de ne pas intervenir dans les relations privées, telles que dans l'espace réservé aux familles, l'enfant n'en est pas un. Au cours de cette époque, l'enfant n'est vu que comme l'étape ultérieure du stade adulte, que comme le brouillon de ce qu'il devra devenir dans un futur proche : un bon citoyen. L'enfant n'est alors perçu que comme différent de l'adulte, une sorte « d'adulte en réduction », imparfait, incomplet.¹⁷ La fonction de modélisation de « bons petits citoyens semblables aux bons petits citoyens qu'étaient leurs ascendants » est laissée au Père, qui est au service de l'Etat avec un objectif précis : « reproduire l'espèce ». C'est le temps de

¹³ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 6 avril 2017, annexe 2, p. 96.

¹⁴ M-S. DUPONT-BOUCHAT, "L'enfant, la famille, la justice et l'état de la protection de l'enfance à l'aide à la jeunesse" in *L'enfant: entre maltraitance et protection*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2001, pp. 13-14.

¹⁵ M-S. DUPONT-BOUCHAT, *op. cit.*, 2001, pp. 13-16.

¹⁶ C. ACCARAIN, *L'enfance maltraitée, maintien en famille ou placement ?*, mémoire, promoteur N. Dandoy, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2015, p. 7.

¹⁷ M-S. DUPONT-BOUCHAT, *op. cit.*, 2001, pp. 14-15.

la puissance paternelle dans cet espace totalement clos et privé qu'est la famille où le père a tous les droits sur ses enfants, mais également sur sa femme, qui n'est pas son égal.¹⁸ Le problème que pose alors la maltraitance n'est pas relatif à une question d'éthique, de morale, de besoin de protection de l'enfant provenant de la société, mais uniquement la volonté d'un déroulement correct du schéma préétabli par l'Etat et la société belges. La maltraitance rompt ce schéma à partir du moment où les mauvais pères créent de mauvais fils, et c'est l'unique raison pour laquelle la société prend petit à petit conscience des situations relativement difficiles dans lesquelles vivent certains enfants.¹⁹

On veut consacrer la déchéance de la puissance paternelle pour que les enfants victimes de la négligence et de la moralité déviante de leurs « mauvais » parents puissent en avoir de nouveaux : une nouvelle famille propre et élégante qui saura s'occuper d'eux comme il se doit.²⁰ Les premières lois protectrices sont adoptées en Belgique entre 1888 et 1914 par l'Etat dans le but de protéger les enfants des négligences, de la maltraitance, mais l'enfant est toujours vu comme un être différent de l'adulte et les lois reproduisent ce schéma.²¹ Ce sont les débuts du modèle protectionnel, centré sur la notion d'intérêt de l'enfant, et sur base duquel la maltraitance infantile intrafamiliale pénètre la sphère judiciaire et tombe entre les mains des magistrats. « Dans cette perspective, l'intérêt du mineur n'est alors rien d'autre qu'une des formes que prend l'intérêt général²² ». A ce moment, un contrôle administratif et judiciaire des familles apparaît en sus de diverses mesures que peuvent utiliser les instances judiciaires pour intervenir dans le contexte familial. Néanmoins, durant ces années des équipes pluridisciplinaires et spécialisées en maltraitance infantile intrafamiliale telles que les équipes S.O.S. Enfants n'existent pas, ni même de services plus généraux tels que le S.A.J. La période protectionnelle est donc marquée par le tout-judiciaire, qui ne va pas tarder à manquer de ressources pour atteindre des solutions viables et vivables pour les familles en difficulté, et même parfois à envenimer la situation familiale. Ce modèle protectionnel de 1912 pose divers problèmes et « introduit ainsi une justice discrétionnaire où le juge civil (...) et le juge des enfants (...) disposent d'un pouvoir considérable mettant en œuvre un paternalisme d'Etat²³ ». L'Etat est de moins en moins un étranger, et devient pas à pas un acteur important dans le quotidien des familles belges, et petit à petit, il s'introduit dans les relations privées et familiales. Pour la première fois en plusieurs siècles, l'Etat et les juges, vont prendre la place du père et vont pouvoir définir ce qui est dans « l'intérêt de l'enfant ». ²⁴ Comme le dit Marie-Sylvie Dupont-Bouchat : « On considère alors qu'il n'y a plus d'enfants coupables qu'il faut punir, mais uniquement des enfants en danger, malheureux, moralement abandonnés, qu'il faut protéger, et d'abord contre la négligence ou la défaillance de leurs

¹⁸ M-S. DUPONT-BOUCHAT, *op. cit.*, 2001, pp. 14-15.

¹⁹ T. MOREAU, "Entre le passé et l'avenir: l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse", *J.D.J.*, 2016, n°354, p. 5.

²⁰ J-F. GUILLAUME, C. JAMIN, M. MARTINIELLO, N. PERRIN, P. VERJANS, *Les politiques publiques en matière d'enfance et de jeunesse au XXe siècle, en Belgique et en Communauté française*, recherche commandée par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, Université de Liège, Institut des sciences humaines et sociales, Liège, 2005, p. 23 ; Site internet de l'aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 19 février 2017 ; M-S. DUPONT-BOUCHAT, *op. cit.*, 2001, pp. 21-24.

²¹ M-S. DUPONT-BOUCHAT, *op. cit.*, 2001, p. 15.

²² T. MOREAU, *op. cit.*, 2016, p. 6.

²³ *Ibid.*, p. 7.

²⁴ M-S. DUPONT-BOUCHAT, « Le père, l'enfant et l'Etat : les débats relatifs aux lois protectrices de l'enfance (Belgique, 1888-1914) », in *Lien social et politiques*, n° 44, 2000, p. 63.

propres parents²⁵ ». L'enfant va pour la première fois avoir un intérêt particulier aux yeux des adultes. On va lui reconnaître une spécificité. La place et la vision de l'enfant dans la société vont changer.

Cependant, la loi de 1912 fut, pendant la durée de son application, remise en question une multitude de fois, notamment au vu de son caractère fortement répressif. Le législateur tente alors d'y remédier en adoptant la loi du 8 avril 1965, expression triomphale du modèle protectionnel, mais cette dernière sera loin de faire l'unanimité. Celle-ci ne consiste pas en une simple réforme, mais réellement en une toute nouvelle conception de la protection de la jeunesse. Elle attribue à l'enfant un nouveau statut et révolutionne également la prévention et le traitement de la délinquance juvénile. Néanmoins, l'enfant reste « sujet de droit », c'est-à-dire, objet de ce dernier, et ne devient pas, suite à cette loi, « sujets de droits ». En effet, malgré que la loi de 1965 « marque la naissance d'un droit des mineurs *sui generis*²⁶ », il n'en reste pas moins que les enfants ne détiennent pas encore de droits subjectifs, dont ils auraient eux-mêmes la maîtrise.²⁷ Au regard de la maltraitance intrafamiliale, cette loi aura des conséquences importantes sur la protection des enfants, puisque l'Etat pénètre encore plus dans le cercle privé, c'est-à-dire qu'il octroie aux juridictions de la jeunesse un pouvoir étendu d'immixtion dans la vie privée des familles belges²⁸. Le juge intervient donc de « plus en plus fréquemment dans les conflits familiaux, entre époux ou entre parents et enfants, comme agent régulateur des tensions sociales²⁹ » et comme le dit Christian Panier, « on a trop considéré la justice comme le service après-vente d'une société en perte de repères³⁰ ». On assiste donc à un phénomène de judiciarisation accrue des problèmes familiaux qui se fonde sur le critère de « la mise en danger du mineur ».

Pour les enfants pour lesquels la maltraitance intrafamiliale est avérée ou suspectée, cela veut dire quoi concrètement ? Il n'existe toujours aucun service spécifique à la prévention et au traitement de la maltraitance infantile, et le juge s'occupe de chacun des cas de maltraitance potentiels dont il a connaissance. Le nouveau concept de « mise en danger du mineur », ainsi que sa définition, vont engendrer une assimilation, et un traitement assez similaire et principalement judiciaire, des enfants délinquants et des enfants en danger.³¹ On entre dans l'ère de la « police des familles³² », une période hautement protectionnelle dans laquelle l'Etat-Providence infantilise les parents, en leur expliquant comment exécuter leur rôle de façon efficiente, et va parfois jusqu'à prendre la place des parents dans certaines familles en difficulté.³³ On se trouve alors dans une période de judiciarisation importante autour des enfants maltraités, malgré la mise en place de la protection sociale, consistant en un système d'aide consentie à destination des familles. En effet, la loi de 1965 a créé ce nouveau système reposant sur une base volontaire, composé de techniques psychosociales, et prioritaire sur

²⁵ M-S. DUPONT-BOUCHAT, *op. cit.*, 2001, p. 23.

²⁶ C. SOMERHAUSEN, *Les comités de protection de la jeunesse : Approche sociologique d'une institution nouvelle*, Centre d'étude de la délinquance juvénile, Bruxelles, 1976, p. 57.

²⁷ J-F. GUILLAUME, C. JAMIN, M. MARTINIELLO, N. PERRIN, P. VERJANS, *op. cit.*, pp. 64-65.

²⁸ M-S. DUPONT-BOUCHAT, *op. cit.*, 2001, pp. 28-29.

²⁹ *Ibid.*, p. 12.

³⁰ C. PANIER, « La justice service après-vente d'une société en perte de repères », in *Imagine, Magazine d'écologie et de société*, Bruxelles, n°2, 1996-1997, pp. 32-33.

³¹ Article 2, al. 1^{er}, loi du 8 avril 1965, *M.B.*, 15 avril 1965, n°1965040806, p. 4014 ; M-S. DUPONT-BOUCHAT, *op. cit.*, p. 29.

³² J. DONZELOT, *La police des familles*, Paris, 1977.

³³ M-S. DUPONT-BOUCHAT, *op. cit.*, 2001, p. 28.

une intervention du Tribunal de la jeunesse. On découvre alors une sorte de hiérarchie³⁴ qui place au premier stade, la famille, et subsidiairement la protection sociale, suivie de la protection judiciaire.³⁵

Toujours est-il que la loi de 1965 a été la cible de nombreux reproches de la part d'intervenants de services privés aussi bien que de la part de la Ligue des Droits de l'Homme. Ces reproches visaient notamment le caractère trop paternaliste de cette loi fédérale et la désignation du Ministre de la Justice pour sa prise en charge, ainsi qu'une trop grande judiciarisation de la protection de la jeunesse, « une priorité donnée aux magistrats³⁶ », et un manque d'actions préventives et de mise en œuvre de l'aspect « protection sociale », pourtant prééminent, de la loi.³⁷ En effet, « il a été mis en avant le fait que ces situations problématiques de nature sociale requéraient plutôt des réponses sociales que judiciaires, d'où une revendication de déjudiciariser cette partie de la protection de la jeunesse³⁸ ». Certains reproches, qui ont mené à la communautarisation, pointaient donc plutôt la loi dans son application, c'est-à-dire, « la dérive judiciaire, l'ingérence excessive du judiciaire dans la vie du mineur en danger et de sa famille, au détriment de l'action sociale ; la dérive institutionnelle, le recours abusif au placement ; l'organisation lacunaire des droits de la défense ; et la prévention générale négligée³⁹ ».

On voit donc toutes les difficultés avec lesquelles les intervenants de services privés en matière de maltraitance infantile ont dû évoluer dans le début de la seconde moitié du 20^e siècle, en grande partie dû au recours excessif à la Justice, partiellement une conséquence du sentiment d'insécurité que portent avec elles les années 70-80.⁴⁰ Malgré l'idée prometteuse d'une aide libre et consentie dans le travail auprès des familles en difficulté en théorie, la pratique fut tout autre, aucun service public ou agréé ne fut mis en place, et de nombreux problèmes restèrent encore à rectifier tenant surtout à la judiciarisation à outrance et au manque de prévention au regard de la maltraitance infantile. Une autre difficulté tenait également à l'absence de croisement des disciplines et de leurs visions, et au manque de globalité du travail et de spécialisation des intervenants.⁴¹

Section 2. Contexte de développement

Les équipes sont nées dans un contexte de développement particulier, en lien avec des aspects juridiques, politiques, ou encore, historiques.⁴² Il nous semblait donc également important dans la continuité de ce mémoire d'aborder le contexte sociétal, juridique et politique dans lequel sont nées

³⁴ Voy. annexe n°4.

³⁵ J-F. GUILLAUME, C. JAMIN, M. MARTINIELLO, N. PERRIN, P. VERJANS, *op. cit.*, pp. 65-66.

³⁶ *Ibid.*, p. 121.

³⁷ *Ibid.*, pp. 121-122.

³⁸ T. MOREAU, *op. cit.*, 2016, p. 7.

³⁹ Site internet de l'Aide à la Jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 12 avril 2017.

⁴⁰ T. MOREAU, *op. cit.*, 2016, p. 7.

⁴¹ Site internet de l'Aide à la Jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 12 avril 2017.

⁴² M. BEAGUE, "Equipes SOS Enfants: le dispositif de prévention et de prise en charge de la maltraitance infantile en Fédération Wallonie-Bruxelles au regard de quelques normes internationales", *J.D.J.*, 2015, n°347, p. 17.

les équipes S.O.S. Enfants, puisque celui-ci est éminemment lié à leur apparition. En effet, la vision de la famille et de l'enfant, ainsi que de leurs rôles dans la société, va fortement évoluer au début des années 80 pour rejoindre ce qu'on connaît actuellement dans notre société. Cette section est donc importante car elle permet de comprendre pourquoi les équipes ont été créées à cette époque-là et comment elles ont ensuite évolué dans le temps.

Vu jusque là comme un être différent, à un stade inférieur à celui de l'homme mûr et accompli, l'enfant est pour la première fois appréhendé par le droit aussi comme un être semblable et égal à l'adulte, et nécessitant des droits similaires.⁴³ « L'enfant est le même, mais il est différent⁴⁴ », il faut à la fois le traiter de manière égale à un adulte, mais respecter et prendre en compte sa différence. « Le mineur et le majeur sont égaux en droit, même si des différences factuelles les distinguent⁴⁵ ». C'est la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui va faire ce pas en avant, le 20 novembre 1989, date de son adoption. Elle marque le début du « modèle des droits de l'enfant ». Alors que le modèle protectionnel prenait en compte les différences entre enfant et adulte, et les traitait donc en conséquence, cette nouvelle période est, quant à elle, axée sur leurs similarités.⁴⁶ Enfin, l'enfant se voit reconnaître des droits subjectifs comme tout être humain, il bénéficie de droits fondamentaux communs et spécifiques qu'il peut exercer.⁴⁷

C'est son article 19 qui nous intéresse plus particulièrement dans ce contexte, puisqu'il oblige les Etats parties à « prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié⁴⁸ ». Tandis qu'à l'article 7 et 9, on voit que l'enfant a « le droit et d'être élevé par eux⁴⁹ » et que les « Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que cette séparation soit nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant⁵⁰ ».

C'est dans ce contexte particulier, où souffle enfin un vent de nouveauté et de modernité, que vont s'installer de nouvelles idées, méthodes et pratiques dans l'esprit des personnes intervenant dans le domaine de l'enfance. Nous insistons sur le fait que ce changement de mentalité a influencé en partie la création de services nouveaux telles les équipes S.O.S. Enfants quelques années plus tard, mais on voit également se développer le milieu ouvert, dans les années 80, et dans lequel va intervenir, de

⁴³ C.O.D.E., "Vingt-cinq ans de droits de l'enfant: où en est-on en Fédération Wallonie-Bruxelles ?", *J.D.J.*, 2014, n°340, p.11.

⁴⁴ Notes de cours non éditées, Thierry Moreau, Aide et protection de la jeunesse, année académique 2016-2017.

⁴⁵ T. MOREAU, *op. cit.*, 2016, p. 8.

⁴⁶ Notes de cours non éditées, Thierry Moreau, Aide et protection de la jeunesse, année académique 2016-2017.

⁴⁷ T. MOREAU, *op. cit.*, 2016, p. 8.

⁴⁸ Article 19, Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, Doc. off. NU A/44/49, <http://www.un.org>, consulté le 8 mars 2017, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, M.B., 17 janvier 1991, p. 803.

⁴⁹ Article 7, Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, Doc. off. NU A/44/49, <http://www.un.org>, consulté le 8 mars 2017, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, M.B., 17 janvier 1991, p. 803.

⁵⁰ Article 9, Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, Doc. off. NU A/44/49, <http://www.un.org>, consulté le 8 mars 2017, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, M.B., 17 janvier 1991, p. 803.

manière volontaire et consentie, une aide aux familles en difficulté, sans lien avec le judiciaire ou l'administratif. On voit donc l'éclosion finale d'une idéologie, l'aide négociée, déjà présente depuis de nombreuses années, sans jamais pourtant n'avoir été appliquée réellement, et qui caractérise les équipes S.O.S. Enfants. Le mineur est un être humain et bénéficie des mêmes droits que l'adulte à ce titre, néanmoins, il ne faut pas fermer les yeux sur la réalité et sur ses différences avec le majeur, sinon nous nions sa spécificité et les besoins qui en découlent. L'Etat et les adultes doivent ainsi être un soutien au mineur, en sus, l'Etat doit apporter son aide aux parents de ce dernier lorsqu'ils sont en difficulté et collaborer avec ceux-ci.⁵¹ « Le développement des sciences sociales a invité à fonder l'intervention sur la mobilisation des compétences des familles et des jeunes, l'intervention sociale volontaire devant être préférée à l'intervention judiciaire contraignante⁵² ».

Malgré la reconnaissance de la maltraitance infantile, intrafamiliale ou pas, depuis de nombreuses années, le modèle des droits de l'enfant va aboutir à une prise en compte nouvelle de celle-ci, dans laquelle l'enfant et ses parents ont une importante part à jouer, et dans laquelle leur parole a une place fondamentale. Pour ce faire, la collaboration et la communication sont nécessaires, et cela ne peut se faire qu'au travers de mécanismes volontaires et confidentiels.

Section 3. Recherche-action : naissance des Equipes SOS Enfants

Le 8 août 1980, les Communautés se voient attribuer les matières dites personnalisables. « Le processus de réformes institutionnelles en cours fut à la fois le catalyseur des malaises de la protection de la jeunesse et le point de départ d'une réorganisation du secteur⁵³ ». Un des objectifs de cette communautarisation était **la déjudiciarisation de la protection de la jeunesse** et répond donc aux reproches formulés à l'encontre de la loi de 1965. C'est donc la loi du 8 août 1980 qui concrétisa cette volonté de défaire la Justice de cette lourde tâche, qu'est la protection de la jeunesse, pour la confier aux communautés et à ses services propres.⁵⁴ Les Communautés deviennent compétentes pour mettre en place l'organisation et la structure de protection de la jeunesse communautaire, à l'aide de services propres, ce qu'elles vont faire de manière « déjudiciarisée ».⁵⁵ Ceci intéresse notre sujet puisque l'aide aux enfants maltraités devient une compétence de la Communauté française.⁵⁶

Dans ce nouveau contexte, de la protection infantile et du modèle des droits de l'enfant, vont venir se développer les équipes SOS Enfants. C'est dans le cadre d'une recherche-action, financée par l'O.N.E.⁵⁷, qu'en 1979 quatre équipes pluridisciplinaires ont vu le jour (U.L.B., U.C.L., U.L.g. et Anvers). Ce programme-pilote, qui a duré quatre ans, comportait trois volets (conséquences

⁵¹ T. MOREAU, *op. cit.*, 2016, p. 8.

⁵² *Ibid.*

⁵³ F. TULKENS, "Protection de la jeunesse : quelles orientations nouvelles ?", *La revue nouvelle*, n°3, 1986, p. 227 ; G. VALLEE, J-P. BARTHOLOME, "La protection de la jeunesse", *Courrier hebdomadaire du CRISP*, CRISP, 1988/35-36, n°1220-1221, p. 14.

⁵⁴ G. VALLEE, J-P. BARTHOLOME, *op. cit.*, 1988, pp. 14-15.

⁵⁵ J-F. GUILLAUME, C. JAMIN, M. MARTINIELLO, N. PERRIN, P. VERJANS, *op. cit.*, p. 122.

⁵⁶ T. MOREAU, " *op. cit.*, 2016, p. 9.

⁵⁷ M. BEAGUE, *op. cit.*, 2015, p. 18.

physiques des maltraitances, prévention périnatale, aides thérapeutiques aux enfants et à leur famille) et a été créé avec l'objectif de venir en aide aux enfants maltraités.⁵⁸ La création des équipes SOS Enfants en 1984 en est donc le fruit. En effet, « à la fin des années 70, des pédopsychiatres, gynécologues et pédiatres du CHU Saint-Pierre de Bruxelles, particulièrement soucieux de la problématique des mauvais traitements à l'égard des tout jeunes enfants, ont créé une clinique spécifique pour leur prise en charge et celle de leur famille⁵⁹ ». L'ONE est à l'origine de cette initiative et décide de confier cette recherche aux Prs A. Dachy et P.O. Hubinont (gynécologue), qui sont les médecins à l'origine de cette recherche-action. Ils ont été aidés pendant 4 années par le Pr R. Clara de l'Université d'Anvers, et F. Geubelle de l'Université de Liège, ainsi que M.T. Meulders-Klein de l'U.C.L. En effet, la première équipe créée fut celle de l'U.L.B., dirigée par le Dr M. Beeckmans (pédopsychiatre).⁶⁰

Divers constats ont construit le fil conducteur de cette recherche. Ceux-ci sont qu'un « grand nombre de familles dites à risque de maltraiter leur enfant peut être détecté avant la naissance ; ce risque peut être traité avant la naissance ; le traitement sera d'autant plus efficace s'il est entrepris avant la naissance de l'enfant ; les infirmières sociales peuvent entreprendre ce traitement si elles ont été formées et si elles sont régulièrement supervisées ; un modèle de fonctionnement de prévention anténatale doit être instauré dans toutes les consultations prénatales de l'ONE ; enfin, la prévention prénatale doit diminuer le nombre d'enfants maltraités en Belgique⁶¹ ».

Cette recherche-action a eu de très bons résultats et a démontré l'utilité d'une approche pluridisciplinaire et spécialisée. En effet, certains domaines, telle la maltraitance infantile intrafamiliale, nécessitent une expertise particulière, d'où le recours à des équipes spécialisées.⁶² Les conclusions auxquelles sont arrivés les divers intervenants du programme ont été positives et ont consolidé l'idée de la création des équipes. Au terme de cette étude, on insiste fortement sur le fait de faire de la prévention un outil privilégié, puisque c'est un des meilleurs moyens, mais trop peu exploité en matière de maltraitance. On recommande donc d'instaurer davantage de prévention anténatale, c'est-à-dire, de travailler avec les familles dites à risque avant la naissance de l'enfant, ou lors du début de sa vie, afin de collaborer avec les parents avant la survenance de la maltraitance potentielle. On explique qu'on devrait intégrer au sein d'une équipe pluridisciplinaire, une équipe de prévention multidisciplinaire disposant des ressources nécessaires à l'aboutissement de son travail préventif.⁶³

Le 29 avril 1985⁶⁴, un décret est adopté par la Communauté française afin d'officialiser l'existence de telles équipes sur son territoire et de préciser leurs missions⁶⁵ ainsi que de garantir le dépistage et le

⁵⁸ Site internet des "Vetrouwencentrum Kindermishandeling", <http://www.kindermishandeling.be>, consulté le 26 juin 2017 (traduction libre).

⁵⁹ Site internet de l'équipe S.O.S. Enfants U.L.B., <http://www.sos-enfants.ulb.ac.be>, consulté le 10 août 2017.

⁶⁰ M. GERARD, S. GODINAS, "SOS Enfants: des origines à nos jours", *Rev. Med. Brux.*, 2012, n°33, pp. 549-555.

⁶¹ M. BEAGUE, *op. cit.*, 2015, p. 18.

⁶² E. DE BECKER, « Associer la recherche à la clinique au sein d'une équipe pluridisciplinaire : l'expérience de l'équipe SOS-Enfants Saint-Luc (Bruxelles) », *Thérapie Familiale*, 2013/1 (Vol. 34), p. 87.

⁶³ M. BEAGUE, *op. cit.*, 2015, p. 18.

⁶⁴ Décr. Comm. fr. du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités, M.B., 12 juin 1985, p. 8911.

suivi des enfants maltraités.⁶⁶ Ce décret vient créer des équipes pluridisciplinaires, spécialisées dans la prévention et le traitement des situations de maltraitance infantile, agréées et subsidiées par l'ONE⁶⁷, et ce au départ de la recherche-action.⁶⁸ « Très vite, dix équipes se sont constituées en Communauté Française, et se sont enrichies de collaborations, d'une formation spécifique, et d'une réflexion permanente. Ainsi les équipes ont construit, depuis le début des années 80, une philosophie et une expérience de travail au service des familles suivant des méthodes certes point identiques mais semblables. Elles ont fait preuve de leur efficacité et ont permis de gagner la confiance tant des professionnels que des familles. (...) Ayant une place au sein de l'ensemble des services, les équipes SOS Enfants sont un maillon essentiel dans le réseau psycho-social et répondent à un besoin vital. Le législateur communautaire a voulu offrir aux victimes et aux auteurs de maltraitements un lieu de paroles et de soins hors du cadre judiciaire⁶⁹ ». Le principe de l'intervention est basé sur le modèle juridique suivant : « la confidentialité des soins et de l'assistance à personne en danger dans le respect du secret professionnel⁷⁰ ». Les membres de l'équipe sont donc tenus au respect du secret professionnel dans leur travail quotidien de prise en charge de famille, et ne peuvent le transgresser que dans ses exceptions. La confidentialité est une caractéristique essentielle de la réussite de la prise en charge de l'équipe car elle seule mène à la collaboration avec les parents sans qu'existe, pour eux, le risque de voir leur histoire transmise aux autorités judiciaires.

En Flandre, c'est un arrêté de l'Exécutif flamand du 8 juillet 1987 qui met en place le subventionnement et l'agrément des centres de confiance pour enfants maltraités (« Vertrouwenscentrum Kindermishandeling »), qui sont subventionnés par le « Kind en Gezin », l'équivalent de l'O.N.E. en Communauté française. Il existe un centre dans chaque province flamande, ainsi qu'à Bruxelles, qui font partie de l'aide volontaire⁷¹. Le principe est le même : pluridisciplinarité de l'équipe, qui intervient dans des situations de violences intrafamiliales, avec une assistance médicale, psychologique, éducative, sociale et juridique.⁷² Les membres de chacune des équipes sont liés par le secret professionnel et tenus par un arrêté qui impose le respect d'un code de qualité en Flandre, le « Kind en Gezin » en est l'autorité de contrôle.⁷³

On aperçoit très facilement l'influence des échecs et des erreurs du passé dans la naissance des équipes. Le problème de sur-judiciarisation de l'aide à la jeunesse en général, mais également plus spécifiquement de l'aide aux enfants maltraités, qui est un problème social appelant une réponse sociale et non judiciaire, en est le point culminant. C'est ce que les équipes S.O.S. Enfants vont permettre : détachées du juge, indépendantes du système judiciaire, mais uniquement liées quand

⁶⁵ M. PREUMONT, *Mémento du droit de la jeunesse*, Wolters Kluwer, Waterloo, 2016, p. 187 ; site internet de la Fédération des équipes SOS Enfants, <http://www.federationssosenfants.be>, consulté le 29 juin 2017.

⁶⁶ M. BEAGUE, *op. cit.*, 2015, p. 18.

⁶⁷ Site internet de la Fédération des équipes SOS Enfants, <http://www.federationssosenfants.be>, consulté le 29 juin 2017.

⁶⁸ M. BEAGUE, *op. cit.*, 2015, p. 18.

⁶⁹ Site internet de la Fédération des équipes SOS Enfants, <http://www.federationssosenfants.be>, consulté le 30 juin 2017.

⁷⁰ M. BEAGUE, *op. cit.*, 2015, p. 18.

⁷¹ Décr. Comm. fl. du 12 juillet 2013 relatif à l'Aide Intégrale à la Jeunesse, M.B., 13 septembre 2013, n°2013035791, p. 61174.

⁷² Site internet des « Vertrouwenscentrum Kindermishandeling », <http://www.kindermishandeling.be>, consulté le 26 juin 2017 ; A. HUTSEBAUT, C. CLEPKENS, L. WOSTYN, *Overhandigen medische gegevens*, Academia Press, Gent, 2005, pp. 114-115 (traduction libre).

⁷³ *Ibid.*

cela est nécessaire, c'est-à-dire, lorsque la vie d'un enfant est en danger, et que seule cette possibilité leur est laissée. « L'équipe SOS-Enfants s'inscrit pleinement dans le domaine des prises en charge non judiciaires, dans le champ de l'aide et des soins⁷⁴ ». Ensuite, nous insistons sur leur pluridisciplinarité et l'importance de la communication et de la collaboration, au sein des équipes, entre membres et avec les parents, ainsi qu'avec d'autres services. Ce dernier point arrive en réaction justement à l'absence de collaboration et de mélange des disciplines dans le passé, au niveau de la maltraitance infantile, qui était géré uniquement par le secteur judiciaire. Les magistrats ne possèdent pas les compétences exhaustives pour prendre en charge ce genre de drame humain, ils en possèdent certaines, puisqu'il est clair que les juristes ont une place fondamentale au sein des équipes, mais ils ne les possèdent pas toutes : assistant social, médecin, pédopsychiatre, psychologue, autant de professions qui ont un rôle fondamental à jouer. Le phénomène de recours excessif au judiciaire, tel un « service après-vente d'une société en perte de repères⁷⁵ », a toujours existé et été, à de nombreuses reprises, dénoncé par les uns et les autres. Des tentatives d'approches audacieuses et novatrices ont germé en Belgique, sans jamais rencontrer le succès escompté et le résultat désiré. Elles ont été couchées sur papier mais sont restées lettre morte, jusqu'à la communautarisation et les démarches de la Communauté française, notamment, pour entrer dans une phase de déjudiciarisation en matière de jeunesse.

Section 4. Evolution à partir de 1985 jusqu'au Décret de 2004

Le 4 mars 1991, la Communauté française va mettre sa nouvelle compétence, en matière d'aide à la jeunesse, en œuvre et adopter le Décret relatif à l'Aide à la Jeunesse. La Communauté flamande a quant à elle adopté le 12 juillet 2013 le décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse⁷⁶, et la Communauté germanophone, le décret du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse⁷⁷. La première chose qui saute aux yeux en lisant le titre du décret, c'est qu'il ne s'agit plus de « Protection de la jeunesse » mais bien d'« Aide à la jeunesse », ce qui marque un changement de philosophie fondamental. En effet, loin de l'idéologie paternaliste et hyper protectionnel de la loi de 1965, ce décret novateur entend s'adapter à la société nouvelle. On ne parle plus de « protection » mais d'« aide » pour montrer qu'on sera dorénavant dans l'accompagnement du jeune et non plus dans la parentalité étatique. La loi de 1980 a fait de la protection de l'enfance et de la jeunesse, mais également du traitement de la délinquance juvénile, une matière communautaire, or, la Justice, elle, reste une matière fédérale. Les deux domaines se divisent donc et ne sont plus gérés par le même législateur. La philosophie nouvelle du décret est basée sur une nouvelle conception de l'enfant, et de sa famille. Finalement, dans la lignée de la Convention des droits de l'enfant, l'enfant devient réellement « sujet de droitS ».⁷⁸

⁷⁴ E. DE BECKER, *op. cit.*, 2013, p. 89.

⁷⁵ C. PANIER, *op. cit.*, 1996-1997, pp. 32-33.

⁷⁶ Décr. Comm. fl. du 12 juillet 2013 relatif à l'Aide Intégrale à la Jeunesse, M.B., 13 septembre 2013, n°2013035791, p. 61174.

⁷⁷ Décr. Comm. germ. du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la Jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse, M.B., 1 octobre 2008, n°2008033076, p. 52478.

⁷⁸ M-S. DUPONT-BOUCHAT, *op. cit.*, pp. 30-31.

La Communauté française tente une autre approche de la protection de la jeunesse que le législateur fédéral, et tend à déjudiciariser celle-ci. Le décret de 1991 donne priorité à une approche sociale, en collaboration avec la justice si besoin, en lieu et place d'une approche majoritairement judiciaire.⁷⁹ « Le principal objectif du décret est de favoriser le maintien de l'enfant dans son milieu familial. La rupture du lien parent-enfant ne peut survenir que dans les cas où elle est absolument nécessaire⁸⁰ ». Ce décret fait de l'enfant un « sujet de droits », comme dit plus haut, et change radicalement le paysage de la protection infantile.⁸¹ Il donne à la parole de l'enfant un rôle majeur dans le processus le concernant et rappelle la place centrale que son intérêt doit avoir dans les décisions prises à son égard. Ce décret va mettre sur pied un S.A.J. et un S.P.J. par arrondissement judiciaire, au sein du S.A.J., le conseiller de l'aide à la jeunesse est en charge de l'aide individuelle et le S.A.J. va avoir un rôle important en matière de maltraitance infantile, en lien fort avec les équipes S.O.S. Enfants, puisque la majorité des situations de maltraitance sont dirigées vers ce service de la Communauté française.⁸²

Pour les Equipes S.O.S. Enfants, après une tentative de réforme échouée en 1994, et suite à l'affaire « Dutroux », la Communauté française adopte un décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance⁸³, qui remplace celui de 1985. A nouveau, le contexte de l'époque empêche la mise en œuvre de ce décret ce qui résulte sur un troisième décret du 12 mai 2004, qui remplace, quant à lui, le décret de 1998.⁸⁴

En effet, aux alentours du mois d'août 1996, la Belgique découvre avec effroi le sort réservé à de nombreuses fillettes et jeunes filles dans le cadre de l'affaire Dutroux. Cet événement eu un impact considérable et fondamental sur le fonctionnement et l'organisation de la société belge. Il a amené une multitude de réponses et de changements majeurs au niveau national et international au regard notamment des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des mineurs. Au-delà d'avoir réformé la structure policière belge en profondeur, il a poussé à adopter nombres d'actions en matière de protection des enfants, plus particulièrement ceux qui étaient victimes de maltraitements.⁸⁵ C'est donc en date du 16 mars 1998 qu'est adopté le second décret spécifique au problème de la maltraitance infantile par la Communauté française. Il est voté dans l'évolution de la société et suite au constat de certains manques ou échecs, et précise l'intention du décret de 1985.⁸⁶ Ce dernier a été remplacé par le décret du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance qui institue « une commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance ayant pour mission de veiller à l'amélioration des procédures de prise en charge des situations de maltraitance à l'égard d'enfants », précise les missions et la composition des équipes SOS Enfants, institue le Comité

⁷⁹ M-S. DUPONT-BOUCHAT, *op. cit.*, p. 31.

⁸⁰ C. ACCARAIN, *op. cit.*, 2015, p. 12 ; M.-S. DUPONT BOUCHAT, *op. cit.*, 2001, p. 31.

⁸¹ Voy. annexe n°5.

⁸² Site internet de l'Aide à la Jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 14 avril 2017.

⁸³ Décr. Comm. fr. du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 23 avril 1998, pp. 12451-12454.

⁸⁴ Décr. Comm. fr. relatif du 12 mai 2004 à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 14 juin 2004, n°2004029185, p. 44260 ; M. PREUMONT, *op. cit.*, 2016, p. 187.

⁸⁵ V. LÖCHEN, *Comprendre les politiques sociales*, Paris, Dunod, 5^e éd., pp. 143-144.

⁸⁶ M. BEAGUE, *op. cit.*, 2015, p. 19.

d'accompagnement de l'enfance maltraitée (CAEM), et met en place la formation continue des intervenants et l'information des enfants et du grand public.⁸⁷ Il réaffirme également « la tutelle de l'ONE sur les équipes SOS Enfants et investit cet Office de la gestion des Commissions de coordination⁸⁸ ». Les équipes S.O.S. Enfants sont donc régies par un décret spécifique à la maltraitance infantile et appartiennent au réseau plus large de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en Communauté française.⁸⁹

Au regard du travail des équipes S.O.S. Enfants, beaucoup d'évolutions sont à relever également. En plus de trente ans, les équipes se sont adaptées à la société et aux mentalités, mais aussi aux découvertes scientifiques, aux recommandations, et sur base de réflexions personnelles au sujet de leur propre travail. De la protection lors de leur création, à la prévention, les priorités ont varié, se sont étendues ou restreintes. La prévention et la sensibilisation sont petit à petit passées sur le devant de la scène au cœur des équipes, au fur et à mesure que celles-ci se rendaient compte de leur efficacité et leur primordialité. Tandis qu'à leur création, les équipes S.O.S. Enfants assuraient la prise en charge des familles et des enfants par un entretien avec un thérapeute unique. C'est le « modèle classique d'interventions centrées sur l'enfant⁹⁰ » qui était utilisé par ces services. On a donc aussi développé le côté collaboratif et communicatif entre membres de l'équipe eux-mêmes, et entre ces derniers et la famille au complet, et non uniquement l'enfant. En effet, « progressivement, les dynamiques maltraitantes ont été explorées et les études ont conduit à développer les modèles de co-intervention, cothérapie assurés par une dyade de professionnels⁹¹ ».

Section 5. Situations prises en charge par les équipes S.O.S. Enfants et évolution

1. Les équipes S.O.S. Enfants ont pris en charge des situations différentes au cours des dernières années, avec une évolution certaine dans le type de maltraitance majoritaire au cœur de leur travail. Puisque les équipes S.O.S. Enfants sont spécialisées dans le traitement et la prévention des situations de maltraitance infantile, nous pensons important le fait d'expliquer, plus précisément, dans cette section, la définition et la typologie des maltraitements. Nous allons voir les différents types de maltraitance et l'évolution de la prise en charge des équipes S.O.S. Enfants. Pourquoi ont-elles développé des compétences particulières, pourquoi se sont-elles intéressées à tel ou tel type de maltraitance en priorité ? Ce changement dans la typologie peut être retracé à la lecture des textes législatifs en matière de maltraitance infantile. Mais que recouvre le concept de maltraitance en général, et le concept de maltraitance physique et de négligence en particulier ?

⁸⁷ Décr. Comm. fr. relatif du 12 mai 2004 à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 14 juin 2004, n°2004029185, p. 44260

⁸⁸ M. BEAGUE, *op. cit.*, 2015, p. 19.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 17.

⁹⁰ E. DE BECKER, "Modélisation de l'intervention médico-psycho-juridico-sociale dans les situations de maltraitements d'enfants", *Thérapie familiale*, 2006/2, vol. 27, pp. 106-107.

⁹¹ *Ibid.*, p. 107.

2. De manière générale, nous parlons de « mal-traitance infantile », donc de mauvais traitements envers un enfant mais « il s'agit en réalité d'un concept relatif, variable dans le temps et en fonction du contexte socio-culturel⁹² ». En effet, le concept de « maltraitance » a recouvert un nombre d'actes de plus en plus important au fil du temps. Tous ces « actes et omissions sont ceux portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou sexuelle des enfants⁹³ ». Les enfants ont toujours été maltraités par leurs parents, ce phénomène n'a rien de nouveau, mais la maltraitance infantile a été médicalement reconnue dans les années 60 seulement.⁹⁴

Néanmoins, comme cité plus haut, le contenu de la maltraitance peut varier d'un pays à l'autre, d'une époque à l'autre, d'une société à l'autre. Un exemple récent est celui de l'interdiction des châtiments corporels. Alors que la Suède, premier pays à interdire la fessée, le fit en 1979⁹⁵, les controverses en Belgique et en France à ce sujet fusent encore, puisqu'on y tolère encore certains châtiments corporels. Et alors que les pays occidentaux se disputent sur la nécessité d'une telle interdiction, d'autres pays, notamment en Afrique, font encore passer les traditions, les usages, et les croyances, avant le bien-être des enfants : excision, châtiments corporels, mutilation génitale féminine, travail d'enfants, autant de pratiques qui font encore partie des us et coutumes de ces pays.⁹⁶

Au sujet de la définition de la maltraitance, celle-ci n'est évidemment pas aisée à établir, puisque ce concept peut varier d'un pays à l'autre, d'une société à l'autre, d'un domaine à l'autre, et même d'une personne à l'autre. Au niveau législatif, le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance définit la situation de maltraitance comme « toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant; une attitude ou un comportement maltraitant peuvent être intentionnels ou non⁹⁷ ». Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, à son tour, décrit l'état de danger, qui vise « tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers. (...). L'intégrité physique ou psychique est considérée comme gravement compromise (...) lorsque l'enfant est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement⁹⁸ ». La Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 parle, elle, de « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou mentale, d'abandon, de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle⁹⁹ ». Ces dispositions peuvent poser problème en raison de la non-objectivité de certains mots employés par le législateur interne ou international. Le manque

⁹² C. BOUDOT, Des violences intrafamiliales perpétrées sur les enfants... à la déchéance de l'autorité parentale, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 58 ; C. ACCARAIN, *op. cit.*, 2015, p. 12.

⁹³ M. GERARD, *Repères pour prévenir la maltraitance*, Bruxelles, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2016, p. 6.

⁹⁴ M. GERARD, S. GODINAS, *op. cit.*, 2012, pp. 549-555.

⁹⁵ Site internet du journal français Le Figaro, <http://www.lefigaro.fr>, consulté le 3 mai 2017.

⁹⁶ Site internet de l'O.N.G. internationale Humanium, <http://www.humanium.org>, consulté le 3 mai 2017.

⁹⁷ Art. 1^{er}, al. 1^{er}, 4^e, Décr. Comm. fr. relatif du 12 mai 2004 à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 14 juin 2004, n°2004029185, p. 44260.

⁹⁸ Art. 38, Décr. Comm. fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, M.B., 12 juin 1991, n°1991029267, p. 13028

⁹⁹ Article 19, Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, Doc. off. NU A/44/49, <http://www.un.org>, consulté le 8 mars 2017, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, M.B., 17 janvier 1991, p. 803.

de clarté et de précision des termes utilisés peut mener à une certaine insécurité juridique et poser des difficultés aux magistrats lorsqu'il s'agit d'interpréter les dispositions qu'ils vont devoir appliquer.¹⁰⁰

L'équipe SOS Enfants de Saint-Luc, définit elle la maltraitance comme « concernant chaque lésion physique ou atteinte mentale, chaque sévices sexuel ou chaque cas de négligence d'un enfant qui n'est pas de nature accidentelle, mais due à l'action ou à l'inaction des parents ou de toute personne exerçant une responsabilité sur l'enfant ou encore d'un tiers, pouvant entraîner des dommages de santé tant physiques que psychiques¹⁰¹ ».

Enfin, la dernière définition est celle de Jill Korbin, professeur à l'Université de Californie, et anthropologue américaine, et de David Finkelhor, sociologue américain, qui expliquent que la maltraitance se caractérise par de « mauvais traitements subis par l'enfant qui résultent d'une action humaine qui est réprouvée, qui se produit dans l'environnement immédiat et qui peut être prévenue¹⁰² ».

Ces définitions ont plusieurs choses en commun. La nature intentionnelle ou non-intentionnelle, mais évidemment non-accidentelle, des actes maltraitants revient régulièrement dans les définitions données. De plus, on remarque aussi la possibilité, dans une situation de maltraitance, que la violence subie par l'enfant provienne d'une action positive, mais également d'une omission, d'une inaction. La maltraitance provient d'une action humaine qui peut être le fait d'un parent ou d'un tiers. Enfin, on parle de manière générale dans les définitions des conséquences de ces actes qui peuvent être très lourdes pour le développement de l'enfant.

Selon le rapport d'activité 2015 de l'O.N.E., qui chiffre les cas de maltraitance, mais dans un cadre restreint puisqu'il ne tient compte que des cas pour lesquels les Equipes SOS Enfants ont été sollicitées en Fédération Wallonie-Bruxelles, 5.972 cas de maltraitance ont été signalés, par un professionnel ou un particulier, aux Equipes SOS Enfants, comme nous le voyons dans le tableau en annexe.¹⁰³ Le graphique, en annexe¹⁰⁴, nous montre l'origine de ces différents signalements entre 2011 et 2015. On constate que la plupart des signaleurs sont des professionnels, malgré ça l'écart entre professionnel et particulier n'est pas énorme.¹⁰⁵

Nous pouvons observer, au regard des chiffres constatés par les équipes pluridisciplinaires en 2015, lors de la réalisation d'évaluation pour les enfants pris en charge, que la maltraitance physique

¹⁰⁰ C. ACCARAIN, *op. cit.*, 2015, p. 15.

¹⁰¹ Site internet de la Fédération des équipes S.O.S. Enfants, <http://www.federationsosenfants.be>, consulté le 29 juin 2017 (définition de l'équipe SOS Enfants Saint Luc).

¹⁰² D. FINKELHOR, J. KORBIN, « Child abuse as an international issue », *Child abuse and neglect*, vol. 12, Issue 1, 1988, pp. 3-23 ; Traduction tirée de l'Office de la naissance et de l'enfance, *Les équipes SOS Enfants à l'attention des professionnels*, <http://www.one.be>, consulté le 10 mai 2017, p. 7.

¹⁰³ Voy. annexe n°6 ; O.N.E., *Rapport d'activités 2015: l'O.N.E. en chiffres 2015*, <http://www.one.be>, consulté le 7 mai 2017.

¹⁰⁴ Voy. annexe n°7.

¹⁰⁵ O.N.E., *Rapport d'activités 2015: l'O.N.E. en chiffres 2015*, <http://www.one.be>, consulté le 7 mai 2017.

représente 19.3% des cas de maltraitance, la maltraitance sexuelle, 38.1%, les négligences graves, 22.3%, la maltraitance psychologique, 18.1%, et 2.3% des maltraitements sont autres.¹⁰⁶

3. Il est également nécessaire de distinguer d'une part **la maltraitance infantile intrafamiliale** de la **maltraitance infantile extrafamiliale**. En effet, les équipes S.O.S. Enfants n'interviennent que dans le cadre de violences dites intrafamiliales, et mettent en place une thérapie dans laquelle elles incluent aussi bien parents qu'enfants, ou même certains proches. Les actes maltraitants se produisent plus fréquemment « dans un contexte relationnel caractérisé par une emprise ou un rapport de force¹⁰⁷ ». Le contexte social et économique de la famille peut lui aussi être déterminant.¹⁰⁸ La famille est l'endroit où on découvre le plus couramment des cas de maltraitance, or c'est le lieu où l'enfant doit normalement se sentir le plus en sécurité, le plus protégé, ce qui n'est pas toujours le cas. En effet, c'est dans ce supposé « Havre de paix » que l'enfant est censé grandir, se développer, s'affirmer, entouré d'amour et d'affection dans un cadre relationnel sain et stable. Mais nombreux sont les parents incapables de fournir ce cadre idéal à leurs enfants, et ce pour des raisons financières, psychologiques, techniques, sociales...¹⁰⁹

4. En 1985, lorsque le législateur communautaire rédige le décret maltraitance, et institue les équipes S.O.S. Enfants, il ne cite que la maltraitance physique, ainsi que la négligence. Celui-ci parle d'« enfants victimes de mauvais traitements, de privations ou de graves négligences », d'« enfant battu », d'« enfant maltraité, gravement négligé » ou encore de « sévices à enfants ».¹¹⁰ La maltraitance physique est la plus visible de toutes, donc la plus détectable, et certainement la plus connue. C'est une violence infligée de façon non accidentelle par son auteur qui peut causer un traumatisme physique.¹¹¹ « La violence physique est constituée d'actes volontaires ou involontaires, d'assauts et d'agressions physiques ou émotives envers l'enfant qui entraînent des dommages corporels ou risquent d'en entraîner compromettant ainsi son développement¹¹² ». La négligence, quant à elle, « peut être définie comme une condition dans laquelle le responsable de l'enfant (le parent ou le gardien), soit de manière délibérée ou par une inattention démesurée/inouïe, va permettre à l'enfant de vivre une souffrance actuelle évitable et/ou va échouer à apporter une ou plusieurs conditions généralement essentielles pour le développement des capacités physiques, intellectuelles ou émotionnelles d'un enfant¹¹³ ». C'est donc la situation dans laquelle un adulte manque de manière lourde et grave à ses devoirs envers un enfant au regard de ses besoins fondamentaux.¹¹⁴

¹⁰⁶ O.N.E., *Rapport d'activités 2015: l'O.N.E. en chiffres 2015*, <http://www.one.be>, consulté le 7 mai 2017.

¹⁰⁷ Office de la naissance et de l'enfance, *Les équipes SOS Enfants à l'attention des professionnels*, <http://www.one.be>, consulté le 10 mai 2017, p. 7.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ C. ACCARAIN, *op. cit.*, 2015, p. 13.

¹¹⁰ Décr. Comm. fr. du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités, M.B., 12 juin 1985, p. 8911.

¹¹¹ Site internet de la Fédération des services S.O.S. Enfants, <http://www.federationsosenfants.be>, consulté le 1er mai 2017.

¹¹² Définition du C.E.R.I.S., citée par C. BOUDOT, *op. cit.*, 2010, p. 60.

¹¹³ Traduction libre tirée de N. POLANSKY, M-A. CHALMERS, E. BUTTENWIESER, D. WILLIAMS, *Damaged parents: an anatomy of child neglect*, Chicago, University of Chicago Press, 1983, p.15.

¹¹⁴ H.HAINAUT, J. DECLEIRE, L. FIASSE, «Quelques réflexions sur l'approche de la maltraitance de l'enfant: le fruit d'une expérience», <http://www.gbpf.be>, consulté le 3 mai 2017. pp. 9-10 ; C. LACHARITE, L. ETHIER, P. NOLIN, « Vers une théorie écosystémique de la négligence envers les enfants », *Bulletin de psychologie*, 2006/4 (N°484), p. 382.

Au fur et à mesure, les prises en charge des équipes vont évoluer vers un autre type de maltraitance : les abus sexuels. On remarque que dès 1991, le décret relatif à l'aide à la jeunesse cite la maltraitance sexuelle, qui dit que « l'intégrité physique ou psychique est considérée comme gravement compromise (...) lorsque l'enfant est victime (...) d'abus sexuels la menaçant directement et réellement¹¹⁵ ». Dès 1995, des conférences et des ateliers de travail, en matière d'abus sexuels (« L'examen d'un enfant victime. L'examen d'un abuseur sexuel » ; « Expertise des enfants abusés sexuellement. Les témoignages authentiques et les fausses allégations » ; « Traitement d'une allégation d'abus sexuel » ; ...), auxquelles participent les équipes S.O.S. Enfants, sont organisées en Belgique.¹¹⁶ C'est le Dr Hubert Van Gijsegheem, psychologue, expert psycho légal, ainsi que professeur à l'Université de Montréal, qui va venir entretenir les intervenants des équipes S.O.S. Enfants et de l'O.N.E. sur les abus sexuels, afin de les former en la matière. Il va participer à la formation des membres de ces services en leur enseignant la façon d'expertiser un enfant abusé et son abuseur, sur la manière de distinguer les fausses allégations des témoignages authentiques, sur le traitement d'une allégation d'abus sexuel, et en discutant du témoignage de l'enfant et ses modalités. Alors que dans les années 80, on voit que dans le fil de l'actualité on parle essentiellement de la maltraitance physique, le 11 mars 1996, la conférence « Allégations d'abus sexuel – Expertise », organisée par le Fonds Houtman et l'O.N.E., se tient à Bruxelles.¹¹⁷ Durant celle-ci, les différents participants ont tenté d'approfondir la connaissance de ce type de maltraitance sexuelle intrafamiliale, en raison de l'ampleur qu'il prend dans notre société et de sa complexité.¹¹⁸ On voit également apparaître la maltraitance sexuelle au cœur du texte qui va réformer les équipes S.O.S. Enfants en 1998. Alors qu'elle n'y était pas citée auparavant, le décret de 1998¹¹⁹ ajoute explicitement la maltraitance sexuelle, et à ce moment-là, les équipes ne font presque plus que cela en matière de prise en charge.

Les abus sexuels, quant à eux, sont peu apparents, et leur révélation peut parfois être possible par des examens médicaux méticuleux, mais la plupart des abus sexuels « ne créent ou ne laissent aucun signe caractéristique identifiable par ces examens, qui ne sont pas des outils de dépistage, mais peuvent être un moyen de diagnostic ou même de preuve. (...) Les signes médicaux peuvent corroborer les dires d'un enfant, et parfois formellement identifier l'abuseur¹²⁰ ». Nombreuses sont les victimes de ce type d'actes abusifs qui n'en parleront jamais, ou, rarement, plusieurs années après durant leur vie adulte, ou qui n'ont jamais été crus. De nos jours, et depuis une trentaine d'années, tout ceci a, fort heureusement, connu une évolution plutôt positive mais « il serait toutefois excessif de prétendre que la prison du silence imposé à l'enfant abusé appartienne totalement au passé¹²¹ ». En effet, aujourd'hui, la société, et les professionnels travaillant dans le domaine de l'enfance, ont pris conscience de l'importance et de l'existence du phénomène que constituent les abus sexuels sur des

¹¹⁵ Art. 38, §2, Décr. Comm. fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, M.B., 12 juin 1991, n°1991029267, p. 13028

¹¹⁶ Site internet du Dr Hubert Van Gijsegheem, <http://www.hubertvangijsegheem.com>, consulté le 31 juillet 2017.

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ Site internet du quotidien belge Le Soir, <http://www.lesoir.be>, consulté le 31 juillet 2017.

¹¹⁹ Art. 2, §1^{er}, al. 2, Décr. Comm. fr. du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 23 avril 1998, pp. 12451-12454.

¹²⁰ M. GERARD, *op. cit.*, p. 15.

¹²¹ *Ibid.*, p. 14.

enfants.¹²² Le silence et le tabou entourant ce drame humain se sont petit à petit estompés et ont laissé entrevoir une nouvelle vision du phénomène, donnant une possibilité aux enfants victimes de sortir de leur mutisme, et de transformer leurs murmures en chuchotement.

Selon le pédopsychiatre Marc Gérard, « toutes les formes d'activités à connotation sexuelle proposée ou engagée par un adulte envers un enfant sont considérées comme une maltraitance, qu'elles soient ou non associées à la contrainte physique, à des menaces, à du chantage explicite ou implicite, à de la séduction ou à des récompenses. Le statut de l'enfant et le niveau de maturité propre à son âge (...) le placent toujours en position d'inégalité, dans une situation où il subit un abus de pouvoir¹²³ ». Ce type de maltraitance se produit le plus fréquemment à l'intérieur même du milieu familial, néanmoins si l'auteur n'est pas un membre de la famille, il est le plus souvent un proche ou connu depuis un certain temps par l'enfant victime d'abus sexuels.¹²⁴ La maltraitance est rarement extrafamiliale (85% d'abus intrafamiliaux « incestes », 10% de proches de la famille et 5% de personnes inconnues)¹²⁵.

Finalement, les deux derniers types de maltraitance reconnus par les équipes S.O.S. Enfants sont d'une part, la maltraitance psychologique, et d'autre part, la maltraitance institutionnelle. Le premier peut être défini comme « le fait de ne pas veiller à offrir un environnement convenable et positif, et de commettre des actions (non-physiques) qui nuisent à la santé et au développement affectif de l'enfant¹²⁶ », et il est à noter que c'est un type de maltraitance auquel s'intéressent très marginalement les équipes S.O.S. Enfants. Effectivement, il est moins visible, moins connu et moins étudié, les intervenants sont donc moins bien formés à la maltraitance psychologique. L'O.N.E. parle « d'interactions négatives à l'encontre d'un enfant » tel que « le dénigrement systématique, le rejet, les menaces, le chantage affectif, l'humiliation, les menaces d'abandon, le déni de l'existence de l'enfant, son aliénation dans les situations conflictuelles des parents, etc...¹²⁷ ». Cela ne s'arrête pas là évidemment, la violence psychologique trouve ses limites là où l'imagination parentale cesse, autant dire qu'elle est infinie. Le second correspond au fait que « certaines dispositions légales, certains fonctionnements institutionnels ainsi, certaines pratiques de l'aide et de la protection apportées à l'enfant, peuvent devenir maltraitantes, notamment lorsqu'elles ne respectent pas le rythme, les besoins et les droits de l'enfant et de sa famille. Le parcours institutionnel de l'enfant maltraité peut devenir maltraitant¹²⁸ ».

Dans une société où tout va trop vite, où prendre le temps d'un travail complet et adéquat avec les familles est devenu un luxe qu'on ne peut plus se permettre, où le manque de moyens influe sur le travail des travailleurs sociaux, sur celui des professionnels de l'enfance, sur le monde de l'aide et de la protection infantile en général, plus que jamais, les enfants et les familles souffrent des difficultés

¹²² C. ACCARAIN, *op. cit.*, p. 22.

¹²³ M. GERARD, *op. cit.*, p. 14.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 14.

¹²⁵ H. HAINAUT, J. DECLEIRE, L. FIASSE, *op. cit.*, p. 6.

¹²⁶ O.M.S., *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2002, p. 66.

¹²⁷ Office de la naissance et de l'enfance, *Les équipes SOS Enfants à l'attention des professionnels*, <http://www.one.be>, consulté le 10 mai 2017, p. 7.

¹²⁸ Site internet de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, <http://www.one.be>, consulté le 10 mai 2017.

rencontrées par le domaine de l'enfance. L'augmentation des cas de maltraitance ou d'enfants en danger, additionné au manque de ressources disponibles, telles que les places en institution privée ou publique, ou en famille d'accueil, rend toute l'entreprise difficile. Cet accroissement n'est pas dû, ou pas uniquement, à un nombre plus important de parents maltraitants dans notre société, mais à la prise de conscience actuelle de ce phénomène, à l'augmentation de la population, à la mise en lumière de la maltraitance infantile et de son interdiction. En matière de protection infantile, « dont les institutions sont comme une réponse sociale au phénomène de la maltraitance familiale, l'échec peut se produire par carence, insuffisance ou négligence, quand les ressources sont insuffisantes pour répondre au problème ou apporter des perspectives de solution adéquates¹²⁹ ».

Enfin, nous citerons également les situations à risque, puisque nombre d'entre elles sont prises en charge par les équipes S.O.S Enfants. Celles-ci se définissent comme des « situations où la maltraitance n'est pas avérée mais où le contexte de vie de l'enfant est très inquiétant : conflit extrêmement important entre les parents, alcoolisme, toxicomanie, pathologie mentale de l'un des parents, violence conjugale, ...¹³⁰ ». Les équipes SOS Enfants, en particulier, prennent en charge ces cas spécifiques, d'enfants exposés à un risque élevé de maltraitance, ou de récurrence. Les équipes pluridisciplinaires vont donc préventivement s'occuper de ces situations avec l'objectif d'empêcher, dans le futur, l'existence de maltraitance infantile dans la famille en cause. En effet, ce sont des actions préventives concernant des familles à problèmes, vivant dans des conditions favorisant la maltraitance, mais où elle n'existe pas encore, mais avec le but que « l'aide soit apportée avant la survenance de mauvais traitements avérés¹³¹ ». Cette terminologie, de risque de maltraitance, permet d'exclure « un système binaire où la maltraitance serait considérée soit comme absente, soit comme présente, et qui exclurait les situations « intermédiaires », qui conduirait à un modèle d'intervention rigide, incompatible avec une perspective de prévention¹³² ». Dans de nombreuses situations, l'action de l'équipe va permettre d'améliorer la situation de l'enfant et de prévenir des actes maltraitants. Ce travail des équipes a de nombreux avantages dont celui de permettre aux familles d'oser plus facilement s'adresser à une équipe SOS Enfants, de part le fait qu'elles ne travaillent pas qu'avec des familles maltraitantes, mais aussi des familles vulnérables qui nécessitent un soutien et une assistance.¹³³

On peut notamment citer, à titre d'exemple d'action préventive, l'action « Bébé accueil » des équipes, qui est un service d'aide aux femmes enceintes sur base volontaire, qui permet donc une assistance aux familles vulnérables avant même la naissance de l'enfant.

¹²⁹ J. L. LINARES, *Des abus et autres maltraitances. La maltraitance familiale, entre thérapie et contrôle*, Bruxelles, De Boeck, 2008, p. 71.

¹³⁰ Site internet de l'aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 11 mai 2017.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² *Ibid.*

¹³³ M. GERARD, E. LEMPEREUR, S. PRICE, *Evaluation de l'Action Enfance Maltraitée*, <http://www.one.be>, consulté le 11 mai 2017.

Chapitre 2. Les équipes SOS Enfants : rôles et pratiques

« La plus terrible des conséquences de la maltraitance est sans doute sa transmission transgénérationnelle, cette répétition de la violence par des parents dont la propre enfance ne leur a pas permis de construire une personnalité solide et sereine les rendant aptes à être de « bons parents » : « Cette absence de sensibilité aux souffrances [...] prend sa source dans les mauvais traitements que le sujet a lui-même subis et dont le souvenir peut certes avoir été conservé, mais dont le contenu émotionnel, l'expérience profonde des coups et de l'humiliation, a dû être dans la majorité des cas totalement refoulé¹³⁴ ».

¹³⁴ A. TURSZ, « La maltraitance envers les enfants. Qu'en sait-on actuellement en France ? », *Les Cahiers Dynamiques*, 2015/4 (N°66), p. 25 ; A. MILLER citée par A. TURSZ, *op. cit.*, p. 25.

Section 1. Analyse et cadre légal des équipes S.O.S. Enfants

Sous-section 1.1. Cadre légal actuel

Nous décrirons dans cette sous-section la législation actuelle, s'appliquant aux équipes S.O.S. Enfants dans leur fonctionnement quotidien. En effet, la mention des dispositions légales est nécessaire au sein d'une analyse globale de l'activité des équipes S.O.S. Enfants. Ceci nous semble essentiel pour un exposé complet du travail que celles-ci réalisent, puisque c'est sur base de ce cadre légal qu'elles évoluent chaque jour.

Actuellement, le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, qui a mis en place un nouveau système d'aide aux enfants maltraités, est la référence au regard des missions appartenant aux équipes S.O.S. Enfants en Communauté française. Concernant leurs subventionnements et leur agrégation, il faut se référer à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2004¹³⁵. Les équipes SOS Enfants sont administrées par l'ONE et c'est le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE « qui la désigne comme l'administration de référence des équipes SOS Enfants¹³⁶ ».

Il est évident que le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse a toute son importance puisque c'est en grande partie dans le cadre de ce décret que vont travailler les équipes SOS Enfants. C'est vers ces dernières, que le Conseiller de l'Aide à la jeunesse, va pouvoir orienter les familles qui lui sont présentées et pour lesquelles il soupçonne des maltraitances.¹³⁷ En Région bruxelloise, la situation est un peu différente car la législation n'est pas identique, même si l'ordonnance du 29 avril 2004¹³⁸ a rendu applicable, en partie, le décret du 4 mars 1991 sur le territoire de Bruxelles.¹³⁹ Alors qu'en Communauté française, la partie la plus importante du travail est prise en charge pas les services de celle-ci (S.A.J. et S.P.J.), à Bruxelles, le juge de la jeunesse reste encore le maillon central de la protection et de l'aide à la jeunesse.¹⁴⁰ Il faut également citer dans ce paragraphe les articles 458 et 458bis du Code pénal¹⁴¹, au sujet du secret professionnel, qui seront développés plus loin dans ce mémoire.

Sous-section 1.2. Caractéristiques fondatrices des équipes

« Les équipes S.O.S. Enfants est un dispositif qui s'invente au début des années 80, et qui imagine de nouvelles manières de travailler les nouveaux problèmes sociaux (ou ceux auxquels on n'avait pas accès avant) qui ne peuvent plus être résolus avec les moyens classiques du droit, c'est-à-dire cette génération de problèmes où l'ensemble des interactions qui se produisent dans la famille produit la

¹³⁵ A. Gouv. Comm. fr. du 14 juin 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des équipes SOS Enfants en application du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 10 septembre 2004, n°2004202589, p. 66570.

¹³⁶ Office de la naissance et de l'enfance, *Les équipes SOS Enfants à l'attention des professionnels*, <http://www.one.be>, consulté le 29 juin 2017, p. 21.

¹³⁷ Art. 36, §2, 1° et art. 36, §3, Décr. Comm. fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, M.B., 12 juin 1991, n°1991029267, p. 13028

¹³⁸ Ord. C. C. C. du 29 avril 2004 relatif à l'aide à la jeunesse, M.B., 1 juin 2004, n°2004031215, p. 41949.

¹³⁹ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 8 mai 2017, annexe 3, p. 100.

¹⁴⁰ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 6 avril 2017, annexe 2, p. 96.

¹⁴¹ Art. 458 et 458bis, Code pénal du 8 juin 1867, M.B., 9 juin 1867, n°1867060850, p. 3133.

maltraitance et pour lesquels les normes « classiques » du droit empêchent la régulation. Ces situations « embrouillées » supposent un autre type de fonctionnement du droit, où le droit existe comme référence externe mais où des intermédiaires non judiciaires prennent aussi en charge le droit¹⁴²».

Dans la continuité du raisonnement, nous allons aborder ce qui caractérise ou différencie les équipes S.O.S. Enfants d'autres services, même si certaines particularités ne sont pas propres uniquement aux équipes et peuvent se retrouver au sein d'autres entités. Au cœur de l'analyse des équipes S.O.S. Enfants, et pour pouvoir ensuite démontrer quels sont les liens qu'elles entretiennent avec d'autres services, il est nécessaire de développer leurs spécificités et caractéristiques dans cette sous-section afin de comprendre de quelle manière les relations se nouent et où se trouvent les enjeux.

Les équipes SOS Enfants, créées, en Communauté française, dans les années 80 suite à une recherche-action, sont des services particuliers et novateurs. En relation, en cas de nécessité, avec la Justice, mais totalement extra-judiciaires et indépendantes dans leurs fonctionnements, c'est une méthode innovatrice de travail avec les familles en difficulté. Elles comportent donc de nombreux avantages qui permettent parfois des résultats que la Justice ne peut atteindre.

Nous souhaitons préciser que les entretiens réalisés ne concernent pas toutes les équipes S.O.S. Enfants, mais uniquement celles de Genappe, Charleroi et Bruxelles (U.C.L.). De ce fait, au niveau de la pratique, lorsque nous relatons des propos tirés d'interviews, ils peuvent ne concerner que des informations relatives à l'équipe en question et non générales.

§1. Pluridisciplinarité

La première caractéristique essentielle, et certainement ce qui a fait l'originalité des équipes au départ, étant la pluridisciplinarité. Chaque équipe se compose d'un médecin généraliste ou d'un pédiatre, d'un pédopsychiatre ou d'un psychiatre, d'un juriste, d'un assistant social, d'un psychologue, d'un secrétaire administratif et d'un coordinateur.¹⁴³ Ces membres ont donc différentes formations mais travaillent de manière collective, leurs fonctions sont dépendantes les unes des autres. Il faut savoir que chaque membre agit au nom de l'équipe, et pas en son nom personnel, et réalise les missions qui leur sont déléguées par l'équipe. Les décisions se prennent en commun, l'équipe décide ensemble de prendre en charge une famille, et décide ensemble de la répartition des tâches au regard d'une situation spécifique. La communication est essentielle dans ce travail d'équipe, et chaque membre doit faire rapport aux autres de l'avancée de son intervention personnelle.¹⁴⁴

¹⁴² J. DE MUNCK, cité par E. ROUSSEAU, « Qu'est-ce que la maltraitance devenue », *J.D.J.*, 2009/9, n°289, p. 17.

¹⁴³ Art. 11, Décr. Comm. fr. relatif du 12 mai 2004 à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 14 juin 2004, n°2004029185, p. 44260.

¹⁴⁴ Équipe enfants-famille, *Rapport d'activités 2015*, <http://www.sosenfantsbw.be>, consulté le 2 juillet 2017, p.10.

« La maltraitance a tant de causes différentes, s'exprime par des manifestations si diverses et affecte tellement d'éléments de la société dans laquelle elle s'exprime qu'il est reconnu qu'une approche multidisciplinaire de son traitement est souvent meilleure. Les enfants maltraités peuvent avoir une myriade de problèmes, aussi bien physiques et psychologiques, que de comportement, de développement, d'éducation, de vocation, etc... Les familles qui les maltraitent peuvent aussi avoir d'innombrables problèmes, aussi bien économiques et de logement que de santé, y compris mentale, de défauts de soutien, de drogue et autres. L'approche multidisciplinaire est, en effet, souvent nécessaire pour essayer de satisfaire un ou plus des besoins de l'enfant et de sa famille. Elle est également précieuse dans de nombreux cas en raison des jugements de valeur que ces comportements violents suscitent et des questions éthiques qui en découlent. Avoir à sa disposition un éventail étendu de professionnels permet d'autre part, de mieux prendre en compte des systèmes de valeur (par exemple, culturels, religieux ou en rapport avec la classe sociale) qui peuvent interférer avec la prise de décision. La diversité des équipes permet de gérer la diversité de la population concernée et de mieux prendre en considération l'ensemble des questions éthiques liées à la maltraitance chez l'enfant¹⁴⁵ ». Cette spécificité découle directement des conclusions de la recherche-action qui l'a mise en évidence. Comme l'explique le décret, « la composition pluridisciplinaire doit garantir une approche médicale, psychiatrique, psychologique, sociale et juridique de toute situation¹⁴⁶ ».

Au regard de la collaboration avec les instances judiciaires, cette pluridisciplinarité est un outil seyant et quasiment indispensable. En effet, la présence d'un juriste dans l'équipe permet une communication plus efficiente et aisée avec le réseau judiciaire en particulier. Aussi, chaque membre permet, dans sa propre spécialité, un échange avec ses pairs qui sera précieux et profitable à tous. En effet, chaque profession comporte son jargon professionnel, ses expressions, ses termes techniques et la multidisciplinarité permet un travail bien plus efficace et judicieux.¹⁴⁷ C'est ce que confirme une juriste, travaillant dans une équipe SOS Enfants, en disant : « chaque discipline peut réellement éclairer la situation qu'on a devant nous¹⁴⁸ ». De même, une seconde juriste, appartenant également à une équipe, explique que « c'est une confrontation de réflexion sur base de formation différente et, pour moi, qui suis avocate par ailleurs, je trouve ça agréable ce travail avec des gens qui ont une formation différente, cela apporte beaucoup à la réflexion¹⁴⁹ ». En bref, chaque intervenant permet d'« apporter sa pierre à l'édifice ». Cette première caractéristique amène une réflexion constante et une remise en question au sein des équipes SOS Enfants. Elle permet de prendre de la distance et de pouvoir étudier une situation familiale sous divers points de vue, venant de diverses disciplines. Elle permet de dégager des solutions nouvelles, différentes, auxquelles on n'aurait peut-être pas pensé sans le regard et le point de vue de l'autre intervenant. Néanmoins, chaque membre

¹⁴⁵ S. LUDWIG, « Le traitement des maltraitances et des violences chez l'enfant », *Annales Nestlé*, Lausanne, Nestlé, 2004, n°62, pp. 31-33, cité par Office de la naissance et de l'enfance, *Les équipes SOS Enfants à l'attention des professionnels*, <http://www.one.be>, consulté le 2 juillet 2017, p. 16.

¹⁴⁶ Art. 11, Décr. Comm. fr. relatif du 12 mai 2004 à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 14 juin 2004, n°2004029185, p. 44260.

¹⁴⁷ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 8 mai 2017, annexe 3, p.100.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 6 avril 2017, annexe 2, p. 96.

de l'équipe doit rester à sa place, et ne pas interférer dans le travail de l'autre, il faut respecter certaines limites et ne pas sortir du cadre de sa mission.¹⁵⁰ Chaque membre est responsable de ses actes, et doit « conserver un point de vue critique, indépendant¹⁵¹ ».

Pour exemple, la juriste d'une équipe S.O.S. Enfants explique en quoi sa présence dans le service amène des ressources supplémentaires et permet un travail en commun utile. Elle précise qu'elle peut être « un contact privilégié par rapport au réseau et aux instances judiciaires¹⁵² » et que « chaque discipline peut réellement éclairer la situation devant eux¹⁵³ ». Selon elle, un des avantages est justement la fonction de contact que pourra avoir chaque fonction avec la fonction du réseau correspondant. En effet, comme nous l'avons évoqué plus haut, à métier différent, vocabulaire et « jargon » différent. Elle donne alors un exemple : « On a une pédiatre dans l'équipe, c'est évidemment intéressant qu'elle puisse prendre contact avec les médecins de l'hôpital, quand l'enfant est placé, parce qu'il y a des jargons dans chaque métier, et entre médecins, on peut mieux se comprendre, cela peut aussi être mieux pris par le médecin d'une maison médicale, d'un hôpital, que ce soit un médecin qui les contacte, parfois cela met plus en confiance. De même pour les psychologues qui contactent un psychologue de PMS. En tant que juriste, si je contacte le greffe ou le juge de la jeunesse, cela peut bien passer de fonction à fonction. Après parfois, cela peut être tout à fait utile que ce soit le psychologue qui appelle le juge et pas la juriste¹⁵⁴ ».

Néanmoins, nous souhaiterions faire remarquer que cette pluridisciplinarité n'est pas une originalité qui existe uniquement au sein des équipes S.O.S. Enfants. Bien qu'au cœur des services intervenant dans la prévention et le traitement de la maltraitance infantile, cette multidisciplinarité n'existe qu'en leur sein, certains autres services, relatifs à la jeunesse, sont également composés de disciplines mélangées. Selon nous, l'originalité réside surtout dans la façon d'organiser cette pluridisciplinarité au cœur de la thématique de la maltraitance infantile en Belgique. C'est donc cette caractéristique au sein même de la maltraitance infantile qui est singulière et unique. En effet, rares sont les pays ayant été dans la même direction que la Belgique dans ce domaine. Le plus souvent, la prévention et le traitement de la maltraitance sont segmentés et cloisonnés d'un professionnel à l'autre en lien avec l'enfance, d'un niveau de compétence à l'autre. De tout ceci découle un réel problème de coordination, de communication et de collaboration, ainsi qu'une absence de globalité et de vue d'ensemble dans le travail, et parfois des conflits de pouvoir qui peuvent mener à des déficiences. Il y a à ce niveau un parallèle à faire avec le système policier belge, avant et après l'affaire Dutroux. La pluridisciplinarité d'une équipe mène à la collaboration, et cette dernière mène à la communication et à un travail plus efficace car prenant en compte toutes les facettes d'une situation. « Cette stratégie belge, incarnée par les équipes S.O.S. Enfants, semble avoir permis globalement que l'inquiétude

¹⁵⁰ C. ACCARAIN, *op. cit.*, 2015, p. 54 ; A. GILSON, *Placement et lien familial*, mémoire, promoteur J. François, U.C.L., Ecole de criminologie, 1999, p. 115 ; L. MAUFROID, « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *J.D.J.*, 2011, n° 303, p. 3.

¹⁵¹ C. ACCARAIN, *op. cit.*, 2015, p. 54

¹⁵² Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 8 mai 2017, annexe 3, p. 100.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 8 mai 2017, annexe 3, p. 100.

éprouvée par un enfant/adolescent soit le carburant alimentant le dispositif de réseau (social, soins, justice) de traitement des situations de maltraitance, ce qui n'est pas si évident en France¹⁵⁵ ». ¹⁵⁶

La manière d'agencer cette pluridisciplinarité est aussi la principale singularité des équipes. Les liens avec le secteur médical, et la présence d'un médecin généraliste ou d'un pédiatre, ainsi que d'un pédopsychiatre ou d'un psychiatre, démontrent la relation forte entre ces services et le domaine de la médecine. Nous parlerons plus en profondeur de cette particularité dans la sous-section (2.5.) s'y rapportant.

§2. Collaboration & communication

Cette première caractéristique en amène une seconde : la collaboration, et donc la coordination. On voit dans le système d'aide aux enfants maltraités l'importance de la collaboration, et de la communication, au sein d'un service, ainsi qu'entre chacun d'eux. Les événements et recherches passées ont démontré l'utilité et l'efficacité de ce type d'approche commune et multidisciplinaire. Tout d'abord, au sein de l'équipe-même, un coordinateur est nommé. Ce dernier a un rôle central dans l'équipe, il assure la mise en œuvre du projet, la gestion journalière de l'équipe, fait le lien avec l'ONE et assure la coordination avec les autres services.¹⁵⁷ Les décisions sont prises collectivement, mais le coordinateur veille à ce que cela soit fait.¹⁵⁸ Le modèle mis en place en 2004 par le législateur communautaire est un système au centre duquel se situent les équipes SOS Enfants et basé sur la coopération entre services.

Au niveau de la coordination au sein du système d'aide aux enfants maltraités, les commissions de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance remplissent ce rôle dans chaque arrondissement judiciaire. Elles « veillent à l'amélioration des procédures de prise en charge des situations de maltraitance à l'égard d'enfants, sans toutefois traiter des cas individuels d'enfants victimes de maltraitance¹⁵⁹ » et « rendent compte des modalités de collaboration entre services¹⁶⁰ ». La seconde institution à mentionner est le Comité d'accompagnement de l'Enfance maltraitée (CAEM). Il est institué au sein de l'ONE et est « le référent scientifique interne pour toute question relative à l'aide à l'enfant victime de maltraitance et aux équipes SOS Enfants¹⁶¹ ». Ce Comité a reçu différentes missions du décret de 2004 telles qu'une compétence d'avis sur les demandes d'agrément des équipes SOS Enfants, sur les protocoles de collaboration entre les équipes et tout autre service

¹⁵⁵ E. ROUSSEAU, *op. cit.*, 2009, p. 23.

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ Art. 8, A. Gouv. Comm. fr. du 14 juin 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des équipes SOS Enfants en application du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 10 septembre 2004, n°2004202589, p. 66570.

¹⁵⁸ Équipe enfants-famille, *Rapport d'activités 2015*, <http://www.sosenfantsbw.be>, consulté le 2 juillet 2017, p.10.

¹⁵⁹ Art. 5, A. Gouv. Comm. fr. du 14 juin 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des équipes SOS Enfants en application du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 10 septembre 2004, n°2004202589, p. 66570.

¹⁶⁰ E. DE BECKER, "Réaction aux écrits qui ont suivi la parution du livre *Comment priver un enfant de son père ?* de Marcello Sereno", *J.D.J.*, 2010, n°297, p. 4.

¹⁶¹ M. PREUMONT, *op. cit.*, 2016, p. 194 ; Art. 14, Décr. Comm. fr. relatif du 12 mai 2004 à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 14 juin 2004, n°2004029185, p. 44260.

en lien avec la maltraitance, la possibilité de soumettre une proposition ou un avis relatif à la maltraitance, sur le suivi des équipes SOS Enfants, ou encore, émettre des recommandations et avis sur la collecte et l'échange d'informations entre équipes.¹⁶² « Cette instance examine les questions de politique générale et instruit les difficultés rencontrées de manière globale sur le terrain¹⁶³ ». Il y a des représentants des équipes SOS Enfants aussi bien au sein du CAEM que des commissions de coordination.¹⁶⁴ L'accent y est à nouveau mis sur la pluridisciplinarité et la complémentarité de leurs membres.

Au cœur même du travail des équipes, c'est notamment au travers de la réunion d'équipe hebdomadaire qu'on peut arriver à une « gestion du travail collective et collégiale ». C'est au cours de cette réunion que se décident toutes les méthodes de travail, les orientations communes, les dispositions concernant des situations particulières, des questions relatives à la formation et à l'information. Elle est donc fondamentale pour rendre effective la composition pluridisciplinaire des équipes.¹⁶⁵ La pluridisciplinarité et la collaboration ont aussi une influence dans le travail que font les membres de l'équipe avec les parents et les enfants. L'idée fondatrice des équipes part du principe que les histoires humaines sont complexes. Une famille, dans laquelle se produisent des maltraitements infantiles, ne subit pas une difficulté unique qui correspondrait à cette maltraitance. Les situations familiales sont multiples et compliquées, et les familles maltraitantes font face à de nombreux problèmes différents (d'ordre social, familial, scolaire,...), dont la maltraitance n'est qu'une partie, ce qui requiert une aide multidisciplinaire, car résoudre un problème sans s'attaquer aux autres ne permet pas d'atteindre une solution viable. Il faut pour ce faire que les intervenants de l'équipe SOS Enfants collaborent avec l'enfant et ses parents¹⁶⁶, « l'orientation choisie par les équipes SOS Enfants de veiller à assurer la protection et l'aide à l'enfant, est donc prise en concertation avec les parents et les différents services concernés¹⁶⁷ ».

En effet, au-delà de cette collaboration efficace en « interne », au sein même du réseau spécialisé en matière de maltraitance cette coordination et cette communication existent aussi à l'égard de services extérieurs, mais ayant aussi à traiter de cas similaires. La prise en charge d'enfants maltraités implique la participation d'intervenants venant de disciplines diverses, aussi bien que de niveaux d'aide différents. On peut parler de travail en réseau dans lequel l'équipe SOS Enfants n'a pas autorité sur les autres services, mais elles « jouissent d'une position-clé qui leur permet d'éclairer au mieux et de façon la plus globale possible un cas de maltraitance¹⁶⁸ ». L'avantage des équipes étant leurs compositions, elles vont amener dans le traitement d'un cas individuel, qui sera toujours pris en charge et passera par plusieurs services différents, une réflexion pluridisciplinaire. Elles vont réfléchir,

¹⁶² Art. 14, Décr. Comm. fr. relatif du 12 mai 2004 à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 14 juin 2004, n°2004029185, p. 44260.

¹⁶³ E. DE BECKER, *op. cit.*, 2010, p. 4.

¹⁶⁴ M. PREUMONT, *op. cit.*, 2016, pp. 190-195.

¹⁶⁵ Équipe enfants-famille, *Rapport d'activités 2015*, <http://www.sosenfantsbw.be>, consulté le 2 juillet 2017, p.10.

¹⁶⁶ Office de la naissance et de l'enfance, *Les équipes SOS Enfants à l'attention des professionnels*, <http://www.one.be>, consulté le 4 juillet 2017, p. 19.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ *Ibid.*

interroger, et susciter la réflexion, en collaboration avec d'autres services, et soumettre des solutions « visant à faire cesser la maltraitance en modifiant le fonctionnement familial et individuel¹⁶⁹ ».

Le traitement de situation de maltraitance infantile n'est donc pas pris en charge par un service unique, mais par plusieurs personnes et/ou institutions, les équipes SOS Enfants ne travaillent pas seules, d'où l'importance de la communication et d'outils de collaboration. Un des outils les plus intéressants et importants sont les protocoles de collaboration qui sont des accords entre services avec l'objectif de faciliter et de rendre plus efficace le travail en commun. Nombreux sont les professionnels travaillant auprès d'enfants, et nombreux sont donc les professionnels entre lesquels se nouent des protocoles de collaboration. Nous parlerons de ces protocoles dans la section II concernant les liens entre les équipes et les autres services, judiciaires ou non. A savoir que « les modalités de collaboration pourront différer d'une équipe à l'autre. Elles sont fonction des spécificités du territoire, du tissu social et des ressources diverses¹⁷⁰ ». Les services et institutions avec lesquels les équipes SOS Enfants collaborent sont nombreux : secteur médical, secteur scolaire, administration, instances judiciaires, travailleurs médico-sociaux de l'ONE, le S.A.J., ou encore, le S.P.J. On peut encore citer de nombreux services ou personnes : Centres P.M.S.¹⁷¹, P.S.E.¹⁷², A.M.O., Services de Santé Mentale, institutions d'accueil, médecins, thérapeutes...¹⁷³

Comme le souligne la juriste d'une équipe SOS Enfants, « c'est un grand travail de réseau que de pouvoir avoir de bons contacts avec tous les services concernés. On essaie d'y travailler, car c'est dans de bons liens qu'on peut apporter une aide positive à la famille (...) On a des contacts avec le S.A.J., le service où est placé l'enfant. Chaque équipe veille à avoir des contacts avec tous les services concernés (...) mais toujours dans le respect des règles du secret professionnel¹⁷⁴ ». Les équipes ont des liens étroits avec les T.M.S.¹⁷⁵ de l'O.N.E., puisque ces derniers en ont eux-mêmes avec les enfants, et ont pour habitude de travailler avec ces enfants, souvent en bas âge, et leurs parents. Cette relation, qui s'établit entre ces travailleurs et les familles, est un atout et une ressource profitable pour l'avancement du cheminement entamé avec la famille.¹⁷⁶ Alors que les équipes SOS Enfants vont privilégier la collaboration avec des « intervenants soumis au secret professionnel qui connaissent déjà l'enfant et sa famille », la méthode de travail est fonction de chaque équipe, et comme l'explique la juriste, dans leur équipe ils donnent la priorité « aux situations dans lesquelles il n'y a pas encore de professionnels. S'il y a déjà des professionnels qui travaillent autour de la famille, on ne s'en occupe pas¹⁷⁷ ».

¹⁶⁹ Office de la naissance et de l'enfance, *Les équipes SOS Enfants à l'attention des professionnels*, <http://www.one.be>, consulté le 4 juillet 2017, p. 19.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 20.

¹⁷¹ Centres psycho-médico-sociaux

¹⁷² Centres de Promotion de la Santé à l'Ecole

¹⁷³ Office de la naissance et de l'enfance, *Les équipes SOS Enfants à l'attention des professionnels*, <http://www.one.be>, consulté le 5 juillet 2017, p. 19.

¹⁷⁴ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 8 mai 2017, annexe 3, p.100.

¹⁷⁵ Travailleurs médico-sociaux

¹⁷⁶ Office de la naissance et de l'enfance, *Les équipes SOS Enfants à l'attention des professionnels*, <http://www.one.be>, consulté le 5 juillet 2017, pp. 19-20.

¹⁷⁷ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 1er mars 2017, annexe 1, p. 89.

Au cœur de la prévention et du traitement des situations de maltraitance infantile, la coordination entre intervenants est fondamentale. C'est la raison pour laquelle les équipes SOS Enfants organisent régulièrement des tables rondes, ayant pour but de pouvoir retirer de cette interaction des solutions à une situation familiale individuelle. Les professionnels, acteurs de terrain, se réunissent et discutent d'une histoire particulière, ils échangent leur point de vue en vue d'exploiter un maximum d'idées et de ressources pour arriver à un résultat plus englobant, prenant en compte de manière concrète chaque aspect et facette de ce récit de vie singulier, qui se rapporte à l'une ou l'autre discipline. « Nous avons des contacts quotidiens avec un tas de services, que ce soit des hôpitaux, des CPAS, des centres PMS, les TMS de l'ONE. Cela se fait soit simplement au cas par cas, dans le cadre de contacts téléphoniques, soit, si la situation est plus complexe, on fait alors une table-ronde où on réunit tous les intervenants autour d'une situation¹⁷⁸ ».

On retrouve ce principe d'échange et de collaboration dans les propos de la juriste d'une équipe S.O.S. Enfants. Celle-ci explique avoir participé récemment à une conférence où elle abordait la problématique du secret professionnel du médecin en matière de viol. Elle précise également qu'il existe deux groupes de travail où se rencontrent son équipe, le Parquet, SAJ, SPJ, ainsi que d'autres services. Les sujets travaillés sont la petite enfance et le viol, en raison du manque de bonne gestion, de communication qui existe dans ces domaines selon eux. Dans ces groupes de travail, elle explique que l'échange se fait de manière anonyme afin de respecter le secret professionnel. Ils discutent de situations problématiques, de situations pour lesquelles l'issue ne leur a pas semblé la meilleure, où la prise en charge aurait dû être différente. Cela permet aux équipes de mettre des choses en place pour que cela n'arrive plus, et d'éviter donc la reproduction d'erreurs passées. « Ces groupes de travail permettent qu'une relation de confiance s'installe entre les intervenants¹⁷⁹ » ce qui est également bénéfique.¹⁸⁰ Une remise en question régulière fait donc partie du quotidien des équipes et permet d'avancer dans la bonne direction.

§3. Confidentialité

Nous parlons bien évidemment du secret professionnel. Ce dernier, consacré de longue date par le législateur à l'article 458 du Code Pénal, s'applique également aux membres d'une équipe S.O.S. Enfants¹⁸¹ qui travaillent dans le cadre du secret professionnel partagé. En effet, « cette disposition (l'article 458 CP), pierre angulaire de la matière, impose à toute personne investie d'une fonction ou d'une mission de confiance l'obligation de taire tout ce qui a été appris dans l'exercice de sa profession¹⁸² ». Le droit au respect de la vie privée est consacré aussi bien de façon internationale

¹⁷⁸ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 6 avril 2017, annexe 2, p. 96.

¹⁷⁹ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 1er mars 2017, annexe 1, p.

89.

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ Art. 57, al. 1er, Décr. Comm. fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, M.B., 12 juin 1991, n°1991029267, p. 13028.

¹⁸² Cass., 20 février 1905, *Pas.*, I, p. 141 ; V. LUISE, "Secret professionnel et familles en difficultés", in *Les secrets professionnels: approche transversale*, Limal, Anthemis, 2015, p. 196.

que de façon nationale.¹⁸³ Ce principe, qui est une réelle institution dans les pays démocratiques, est fondamental, et quasiment la condition sine qua non, pour permettre la réalisation du travail thérapeutique. « Un espace de parole confidentiel est une condition nécessaire pour qu'un travail thérapeutique puisse s'établir¹⁸⁴ ». La base même des équipes S.O.S. Enfants étant l'aide consentie, volontaire, le secret professionnel est ce qui permet aux équipes de travailler avec des familles en difficulté de manière libre et confidentielle. Sans celui-ci, leur existence même pourrait être remise en question car il favorise la démarche des familles vers les services. Les chiffres le prouvent puisque plus de la moitié des personnes faisant appel aux équipes viennent de leur propre initiative. « La société a ainsi fait le choix qu'un certain nombre de tensions sociales et familiales puissent se gérer hors de la sphère judiciaire¹⁸⁵ ». La confidentialité permet de nouer une relation de confiance avec les parents et les enfants, et de réaliser un travail productif, puisqu'ils savent que ce qu'ils confient aux équipes ne pourra pas être utilisé dans un autre contexte.¹⁸⁶

En matière de secret professionnel, il faut vérifier si l'enfant a ou non la capacité de discernement. Si la réponse est positive, les services doivent rester silencieux à l'égard des parents du mineur, sauf à certaines conditions. Si la réponse est négative, ils pourront alors communiquer les informations reçues de l'enfant aux parents.¹⁸⁷

Cet avantage des équipes S.O.S. a un caractère plutôt innovant puisque, comme l'explique la juriste d'une équipe, « notre modèle est assez exceptionnel. En France, c'est plutôt l'Etat qui prend ça en charge, nous on a la spécificité d'être en dehors des structures étatiques ou communautaires et de pouvoir travailler dans le cadre du secret professionnel, ce qui n'est pas le cas partout et qui est très rare apparemment. Ça a été mis en place suite à une recherche-action en 1985 les équipes SOS Enfant. On a été créé vraiment entre le médical et le judiciaire et on a une mission de prise en charge des situations de maltraitance tout en pouvant continuer à le faire, sans contrôle quelque part, dans le cadre du secret professionnel. On est tout le temps à traiter des situations où il y a eu des délits, voir des crimes, des viols, attentats à la pudeur, etc... Mais on est autorisé à le faire sans devoir le signaler à une autorité quelconque. C'est assez spécifique, cela n'arrive pas dans beaucoup de pays¹⁸⁸ ». Elle précise également l'importance de ce secret, sans lequel les familles ne viendraient pas se confier aussi facilement. Ils reçoivent de nombreux signalements, qui proviennent souvent des familles elles-mêmes, c'est-à-dire que des personnes ayant commis des délits ou des crimes vont venir le signaler aux équipes, ce qu'ils ne feraient pas de manière publique. Travailler dans le cadre du secret professionnel « permet d'évoluer, et d'éviter que ça se reproduise, sans pour autant que ça se sache. C'est donc un outil indispensable pour pouvoir prendre en charge ces situations-là. C'est

¹⁸³ Article 8, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, M.B., 19 août 1955, p. 5028.

¹⁸⁴ Office de la naissance et de l'enfance, *Les équipes SOS Enfants à l'attention des professionnels*, <http://www.one.be>, consulté le 5 juillet 2017, p. 17.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 1er mars 2017, annexe 1, p. 89.

¹⁸⁷ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 1er mars 2017, annexe 1, p. 89.

¹⁸⁸ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 6 avril 2017, annexe 2, p. 96.

quelque part pour ça que les équipes SOS ont été créées, pour que cela puisse se faire, non pas dans le cadre judiciaire, qui avait montré ses limites, et c'est pour ça qu'on a cherché autre chose¹⁸⁹ ».

Il faut cependant préciser que le secret professionnel est une institution qui connaît des limites et n'est donc pas absolue¹⁹⁰. Nous renvoyons au chapitre 3 sur les grands principes du secret professionnel pour les exceptions possibles.

Concernant le secret partagé, il est évident que dans le fonctionnement même des équipes S.O.S. Enfants il est nécessaire qu'une telle possibilité existe. En effet, sans cela le travail pluridisciplinaire en groupe, en commun, est rendu impossible. Le rôle et la méthode de travail des équipes, au cœur de laquelle plusieurs professionnels vont collaborer afin d'obtenir « une prise en charge cohérente et efficace de la personne aidée », ainsi que le travail en réseau, nécessite un partage des informations connues et reçues. Le législateur communautaire a fixé un certain nombre de règles à cet échange à l'article 3, §2, du décret du 12 mai 2004.¹⁹¹

§4. Espace déjudiciarisé

Suite à la recherche-action de 1985, c'est à cette conclusion qu'est arrivé le législateur belge : il fallait créer un espace confidentiel et déjudiciarisé, au sein duquel une équipe pluridisciplinaire pourrait aider les familles en difficulté et les enfants victimes de maltraitance intrafamiliale. Une intervenante, travaillant au sein d'une équipe S.O.S. Enfants, explique qu'ils ne sont ni la police, ni la justice, mais un service à part, qui néanmoins respecte évidemment les règles légales.¹⁹² « On s'insère dans tout le réseau de l'aide à la jeunesse, la protection de la jeunesse, mais pour autant on n'est ni la police, ni la justice. Mais on respecte la police, la justice, les règles légales et c'est sûr qu'on envisage toujours tout dans les situations. Si, par exemple, des parents viennent avec un fait d'abus sexuel sur leur fille de 8 ans. Ils viennent avec des doutes sur le fait qu'un professeur ait abusé de leur fille. On va aborder la question de la justice et on va leur dire qu'au niveau de la justice, s'ils ont le souhait de porter plainte cela se passera de telle façon, mais qu'ils ne sont pas obligés de porter plainte, car ce n'est pas une obligation en droit belge. Donc on doit informer les gens sur ce qu'il peut se passer au niveau de la justice¹⁹³ ».

Espace déjudiciarisé et indépendant du monde judiciaire donc, mais pas totalement coupé de ce dernier. Il est évident que certaines situations, les plus graves ou urgentes, nécessitent un appel à la Justice, soit dans le but de protéger un enfant, soit dans le but de dénoncer un abus, mais uniquement en dernier recours. Cependant, ce sera uniquement le cas en situation de besoin, c'est-à-dire lorsque le manque de collaboration des parents résulte en un travail inefficace, les équipes vont

¹⁸⁹ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 6 avril 2017, annexe 2, p. 96.

¹⁹⁰ Art. 458bis, Code pénal du 8 juin 1867, M.B., 9 juin 1867, n°1867060850, p. 3133.

¹⁹¹ Art. 3, §2, al. 2, Décr. Comm. fr. relatif du 12 mai 2004 à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 14 juin 2004, n°2004029185, p. 44260.

¹⁹² Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 8 mai 2017, annexe 3, p.100.

¹⁹³ *Ibid.*

alors interpellier les autorités protectionnelles, les institutions judiciaires, « ceux-ci assumant une fonction tierce qui fait défaut dans les fonctionnements familiaux maltraitants¹⁹⁴ ».

Nombreux sont les pays et professionnels étrangers à citer les équipes S.O.S. Enfants en « modèle exemplatif dans la lutte contre la maltraitance d'enfants et dans l'accompagnement des familles prises dans des dynamiques violentes. (...) Ces équipes sont structurellement implantées soit dans des structures hospitalières, soit dans le paysage médico-psycho-social ambulatoire¹⁹⁵ ». En effet, le plus souvent rattachée à un hôpital, on voit encore ici l'éloignement avec le milieu judiciaire. Effectivement, elles trouvent leurs origines « au sein d'un lieu de soin à caractère universel : l'hôpital », et relèvent de l'ONE, ce qui leur permet de constituer une espace non stigmatisant.¹⁹⁶ Les équipes « offrent un lieu de paroles et de soins hors du cadre judiciaire aux victimes et aux auteurs¹⁹⁷ ».

§5. Aide et thérapeutique

« Aborder la souffrance d'un enfant maltraité et de sa famille nécessite l'intervention d'un professionnel qualifié, familiarisé à la problématique de la maltraitance¹⁹⁸ ». C'est ce que font les équipes S.O.S. Enfants, spécialisées en maltraitance infantile. Travaillant dans un contexte à haut risque, vu l'enjeu que suppose la maltraitance infantile, les équipes S.O.S. Enfants avancent avec les familles à la poursuite de deux objectifs : faire cesser la maltraitance, mais pensant également au futur de ces familles, les équipes vont aussi mettre en place un traitement approprié pour atteindre une solution durable au sein du cercle familial. L'aide apportée par le service ne se résume pas à une simple protection immédiate des enfants en danger, mais à un réel travail sur le long terme et une thérapie adaptée aux besoins familiaux.¹⁹⁹ Elle peut viser plusieurs choses : la possibilité d'un espace d'échange et de communication pour la famille en question ; « repérer la fonction de la violence et l'intégrer dans les dimensions biologiques, psychologiques et sociales²⁰⁰ » ; « travailler à une réorganisation familiale fonctionnelle pour éviter les répétitions transgénérationnelles de la maltraitance²⁰¹ ».

L'intervention médico-psycho-sociale a pour intention le soin et la réparation « mais aussi un véritable souci de réinscription dans un système de valeurs et de repères reconnus par la collectivité²⁰² ». Il faut savoir que l'arrivée du monde judiciaire dans l'équation familiale n'empêche en aucun cas la poursuite d'un travail thérapeutique au cœur du service.²⁰³ L'accompagnement social et thérapeutique des

¹⁹⁴ E. DE BECKER, *op. cit.*, 2010, p. 4.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 3.

¹⁹⁶ E. ROUSSEAU, *op. cit.*, 2009, p. 23.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 16.

¹⁹⁸ Office de la naissance et de l'enfance, *Les équipes SOS Enfants à l'attention des professionnels*, <http://www.one.be>, consulté le 9 juillet 2017, p. 18.

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ *Ibid.*

équipes S.O.S. Enfants vise à « modifier autant que possible les interactions maltraitantes²⁰⁴ ». C'est un travail complexe et aux multiples aspects puisque porté sur l'humain et sa subjectivité, il se base essentiellement sur la parole, et c'est ce qui peut parfois le rendre vulnérable. Psychologie, médecine, pédopsychiatrie, neuropsychologie, autant de sciences qui ne sont pas des sciences exactes, car relatives à la personne. Plus difficile encore, la parole de l'enfant. Nous le savons, c'est une problématique sujette à controverse : quelle place a-t-elle ? Et d'autant plus dans ce processus qui concerne l'enfant en priorité.

§6. Point de vue critique

Au regard de la pluridisciplinarité de l'équipe et de sa déjudiciarisation, on doit néanmoins se poser la question de savoir si ces principes peuvent comporter des désavantages, mais cela ne nous semble pas être le cas au sein des équipes S.O.S. Enfants. Le tout-judiciaire a déjà montré à de nombreuses reprises ses limites, et cette interaction d'un mélange de discipline permet d'approcher la maltraitance infantile avec un autre regard. Même si certaines situations ne laissent pas le choix, il est certain qu'il faut éviter au maximum de recourir à la contrainte, parce que les familles seront plus collaborantes et résolues à avancer dans un projet si ce sont elles qui l'ont choisi et qui ont choisi la manière de le faire, avec une équipe. En clair, la volonté, la liberté et l'envie de travailler sur les difficultés familiales permettent d'arriver à une évolution qui peut être plus utile et un résultat satisfaisant, et c'est ce que permettent les équipes S.O.S. Enfants. La confidentialité des échanges va également de pair avec cette idée, puisque sans contrainte, il est nécessaire que les familles recourent d'elles-mêmes aux équipes S.O.S. Enfants, il est donc obligatoire qu'elles puissent le faire en toute discrétion et au cœur d'une relation de confiance avec les membres du service.

Indépendantes et en décalage avec le monde judiciaire, ces équipes sont une solution à long terme, sujettes à évolution, dont le modèle de pensée et de composition pourrait être étendu à d'autres domaines que celui de la maltraitance infantile, dans la matière de l'aide et la protection de la jeunesse. Certains jugent que la répression au niveau judiciaire des enfants est trop légère, et devrait être durcie, à côté d'eux, d'autres pensent au contraire que les enfants n'ont rien à faire dans le monde de la justice. Le système pluridisciplinaire, et à mi-chemin entre le judiciaire (car ils entretiennent toujours certains liens avec la Justice, en cas de nécessité impérieuse) et l'extrajudiciaire, pourrait être pour ces derniers une possibilité intéressante. Evidemment, la composition en tant que telle des équipes, et les disciplines présentes, ne seront pas identiques, et pourront varier en fonction de la problématique abordée et des professions qui la rejoignent. Mais c'est l'idée du mixte de professions, de multidisciplinarité, qui est intéressante à retenir : on travaille mieux ensemble, en commun, en rassemblant nos ressources et nos connaissances. Une prise en charge pluridisciplinaire commune pourrait parfois être bénéfique dans d'autres matières liées à

²⁰⁴ Office de la naissance et de l'enfance, *Les équipes SOS Enfants à l'attention des professionnels*, <http://www.one.be>, consulté le 9 juillet 2017, p. 18.

l'enfance plutôt qu'une aide cloisonnée sans vue globale sur la situation d'une famille et d'enfants, qui ont des histoires de vie et des difficultés complexes aux multiples facettes et solutions.

Néanmoins, il est peut être nécessaire de travailler sur la communication au grand public. Il est vrai que l'évolution en matière de communication et de collaboration entre services et institutions est immense, mais quant est-il alors de la communication vis-à-vis du public eu égard aux activités des équipes S.O.S. Enfants. Ce point fait d'ailleurs partie des problèmes que souhaiterait régler l'équipe Enfants-Famille de Genappe.²⁰⁵

On retrouve également dans les points forts de cette même équipe sa pluridisciplinarité. En effet, « les regards, tant au niveau des réunions que des rencontres avec les intervenants, les parents et les enfants, sont d'orientations différentes. Le côté social, psychologique, juridique, médical est ainsi pris en compte. (...) Un bilan psychologique complet de l'enfant sur le plan affectif et cognitif, un bilan familial, systémique et social (...) est souvent nécessaire²⁰⁶ ». En matière de collaboration et de réseau, « qu'il s'agisse de concertation autour de situations précises ou de réunions autour de thèmes, l'équipe est généralement satisfaite par le travail qui y est réalisé car il est fourni de manière dynamique, partagée avec une place pour la contradiction et l'échange qui s'en suit²⁰⁷ ».

Au niveau de la communication entre services, il est vrai que malgré les nombreux efforts accomplis depuis un certain nombre d'années, des améliorations en matière de collaboration peuvent encore être atteintes. En effet, comme cela a été relevé au cours du colloque « Qu'est-ce que la maltraitance devenue²⁰⁸ » en 2009, le manque de contact entre les différents intervenants pose encore régulièrement problème dans les prises en charge de famille. Cette lacune peut amener différents services à réaliser plusieurs fois une même étape, et donc à perdre du temps et de l'énergie, alors qu'il serait possible de rassembler les ressources de chaque service pour mieux coordonner et se répartir le travail. Les possibilités seraient de se rencontrer pour élaborer des projets communs, de manière individuelle ou générale, et d'échanger des informations de manière plus récurrente. Il serait sans doute très intéressant, vu la surcharge de travail actuelle au sein des S.A.J., d'allouer plus de moyens et de ressources aux équipes S.O.S. Enfants, spécialisées en la matière, afin de soulager le S.A.J. Ce dernier pourrait, en matière de maltraitance infantile intrafamiliale, (re-)servir plutôt de service-relais (ce qui est à l'origine sa fonction première), qui après une première analyse de la situation, et dans le cas où celle-ci se révèle être une potentielle situation de maltraitance infantile, pourrait renvoyer la famille vers les équipes S.O.S. Enfants qui prendrait alors la suite avec leur expertise spécifique.

²⁰⁵ Équipe enfants-famille, *Rapport d'activités 2015*, <http://www.sosenfantsbw.be>, consulté le 9 juillet 2017, p. 55.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 56.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 59.

²⁰⁸ E. ROUSSEAU, *op. cit.*, 2009, p. 21.

Section 2. Fonctionnement, rôles et missions

Aujourd'hui, 14 équipes S.O.S. Enfants prennent chaque jour en charge des familles, sur le territoire de la Communauté française, dont fait partie un enfant pour lequel il y a un risque ou présence de mauvais traitements. Elles font parties de l' « Action Enfance Maltraitée » de l'O.N.E.²⁰⁹ Les 4 équipes anténatales, qui prennent en charge « des situations à haut risque du CHU Saint-Pierre à Bruxelles, du CHR de la Citadelle à Liège, de Bertrix et de Genappe (intégrées dans l'équipe postnatale) viennent s'y ajouter²¹⁰. Dans cette sous-section, nous allons expliciter le décret du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance, puisque c'est le décret spécifique aux équipes S.O.S. Enfants et qu'il règle donc leur cadre légal au niveau de la composition, des missions, de l'agrément, etc... Il est donc nécessaire d'en faire une brève description afin de mieux comprendre le fonctionnement spécifique des équipes. Le décret définit d'ailleurs les équipes S.O.S. Enfants comme « le service pluridisciplinaire spécialisé dans la prévention individuelle, l'évaluation ou le bilan et la prise en charge de situations de maltraitance d'enfants²¹¹».

Premièrement, et suite au constat découlant de la recherche-action sur la nécessité d'une intervention pluridisciplinaire, l'article 11 oblige chaque équipe à être composée selon son prescrit. Cette composition pluridisciplinaire « doit garantir une approche médicale, psychiatrique, psychologique, sociale et juridique de toute situation²¹² ». ²¹³

Deuxièmement, les articles 9 et 10 du décret, quant à eux, décrivent les multiples missions des équipes. D'une part, des missions générales, et d'autre part, des missions en lien direct avec les bénéficiaires de l'aide. Les premières recouvrent « la collaboration avec l'ONE, les services du Gouvernement de la Communauté française, le CAAJ, pour l'organisation de campagnes de prévention et d'information et pour la formation des intervenants professionnels en matière de maltraitance d'enfants ; faire progresser les connaissances scientifiques dans le domaine de la prévention et du traitement des situations de maltraitance²¹⁴ ». Les secondes, au cœur de la prise en charge, recouvrent « la prévention individuelle et le traitement des situations de maltraitance d'initiative ou sur sollicitation du SAJ ou SPJ ; l'établissement d'un bilan pluridisciplinaire de la situation de l'enfant ; le fait de veiller à apporter une aide appropriée à l'enfant, pour ce faire, les équipes apportent une aide à son milieu familial de vie, en créant si nécessaire des synergies avec le réseau socio-médico-psychologique ; l'établissement de toute collaboration utile, et plus particulièrement avec les TMS de l'ONE, les conseillers et les directeurs²¹⁵ ». ²¹⁶ En outre, les équipes peuvent « développer des actions spécifiques afin de répondre à des problématiques nouvelles telles

²⁰⁹ M. GERARD, S. GODINAS, *op. cit.*, 2012, pp. 549-555.

²¹⁰ M. GERARD, S. GODINAS, *op. cit.*, 2012, pp. 549-555.

²¹¹ Art. 1^{er}, 5^o Décr. Comm. fr. relatif du 12 mai 2004 à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 14 juin 2004, n°2004029185, p. 44260.

²¹² Art. 11, Décr. Comm. fr. relatif du 12 mai 2004 à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 14 juin 2004, n°2004029185, p. 44260.

²¹³ M. BEAGUE, *op. cit.*, 2015, p. 20.

²¹⁴ Art. 9, 5^o et 6^o, Décr. Comm. fr. relatif du 12 mai 2004 à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 14 juin 2004, n°2004029185, p. 44260.

²¹⁵ Art. 9, 1^o à 4^o, Décr. Comm. fr. relatif du 12 mai 2004 à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 14 juin 2004, n°2004029185, p. 44260.

²¹⁶ M. BEAGUE, *op. cit.*, 2015, p. 20.

que l'aide préventive aux futurs parents²¹⁷ », dits « à risque », ou la prise en charge thérapeutique des mineurs d'âge auteurs d'infraction à caractère sexuel²¹⁸ ».

Les équipes sont donc « positionnées dans une articulation réussie entre prévention auprès des familles fragiles, offres directes de conseils et de soins, prises en charge des familles orientées après un diagnostic de maltraitance et appui à des professionnels intervenant auprès de telles familles²¹⁹ ».

Troisièmement, le décret de 2004 explicite également les obligations des intervenants, dont les membres des équipes S.O.S. Enfants. Ceux-ci sont obligés de fournir un extrait de casier judiciaire vierge sur demande d'un responsable et doivent apporter aide et protection aux enfants pour lesquels la maltraitance est suspectée ou avérée. L'objectif étant de mettre fin aux mauvais traitements, et d'apporter de l'aide à la famille également dans l'intérêt de l'enfant. On explique aussi que l'intervenant peut établir toute collaboration utile avec un autre service mais toujours dans les limites de ce qui est nécessaire.²²⁰ L'article 12, quant à lui, décrit la manière dont les équipes sont agréées et les conditions auxquelles elles doivent répondre pour obtenir cet agrément (composition pluridisciplinaire ; organisée par une personne morale ; accomplir les missions prévues ; projet clinique ; accueil des enfants et des familles et entretiens individuels et familiaux dans des locaux adaptés).²²¹

Dernièrement, le décret traite de deux sujets cruciaux : la formation et l'information. Pour le premier, lors des formations initiales des intervenants en matière de maltraitance infantile, on va traiter des « signes de risques, les éléments contextuels et les symptômes de maltraitance, la mise en place d'une réaction en vue d'apporter aide et protection à l'enfant et sur le rôle de l'intervenant compte tenu de son identité professionnelle²²² ». Les services compétents et spécialisés, leur articulation en Communauté française et le cadre légal sont également des sujets abordés lors de celles-ci.²²³ Avec l'objectif de garder des intervenants compétents et disposant d'une formation à jour, il est également mis en place une formation continue (qui comporte deux volets : « pour les intervenants qui agissent dans le cadre de leur profession afin d'améliorer les pratiques dans une approche transversale et dans le cadre d'une prise en charge coordonnée des situations de maltraitance²²⁴ » et « des programmes de formation intersectoriels²²⁵ »). Concernant l'information des enfants et du grand public, celle-ci est organisée par la Communauté française, et consiste en « des campagnes d'information ou de sensibilisation, en soutien à l'action des professionnels et à destination du grand public, des

²¹⁷ Art. 10, Décr. Comm. fr. relatif du 12 mai 2004 à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 14 juin 2004, n°2004029185, p. 44260.

²¹⁸ Art. 10, Décr. Comm. fr. relatif du 12 mai 2004 à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 14 juin 2004, n°2004029185, p. 44260.

²¹⁹ E. ROUSSEAU, *op. cit.*, 2009, p. 23.

²²⁰ M. PREUMONT, *op. cit.*, 2016, pp. 188-189.

²²¹ A. DE TERWANGNE, "Questions et analyses à l'aube de l'agrément des équipes SOS enfants", *J.D.J.*, 2005, n°244, pp. 18-19 ; Art. 12, Décr. Comm. fr. relatif du 12 mai 2004 à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 14 juin 2004, n°2004029185, p. 44260.

²²² Art. 17, Décr. Comm. fr. relatif du 12 mai 2004 à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 14 juin 2004, n°2004029185, p. 44260.

²²³ *Ibid.*

²²⁴ Art. 18, Décr. Comm. fr. relatif du 12 mai 2004 à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 14 juin 2004, n°2004029185, p. 44260.

²²⁵ *Ibid.*

parents ou des enfants, qui sont menées dans le but de prévenir la maltraitance, de faire connaître les services de prévention et d'aide aux enfants victimes de maltraitance et de faciliter l'accès à ces services²²⁶».

²²⁶ M. PREUMONT, *op. cit.*, 2016, p. 197.

Chapitre 3. Grands principes de la communication et du secret professionnel entre les équipes S.O.S. Enfants et les autres services et instances

La Bible dit (L'Ecclésiastique 30,1) : « Qui aime son fils lui prodigue le fouet, plus tard ce fils sera sa consolation²²⁷ ».

²²⁷ A. MILLER, *op. cit.*, 1984, p. 1.

Introduction

Dans le cadre de ce chapitre, nous exposerons les grands principes qui régissent le secret professionnel, ainsi que les exceptions qu'il rencontre dans son application. Ceci nous permettra de mieux comprendre les enjeux de la communication et de la collaboration entre les intervenants du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse. Ce chapitre est en effet incontournable afin d'entamer le chapitre suivant portant sur les liens entre les équipes S.O.S. Enfants et les différents services avec lesquels elles collaborent. En effet, le secret professionnel est présent au cœur du travail des équipes, et même dans chacune des prises en charge d'un enfant et de sa famille. Le concept de secret professionnel est fondamental puisqu'il est sans cesse abordé et questionné par les membres de chaque équipe, il représente une partie du « socle de toute intervention d'aide et de soins à l'égard de l'enfant concerné et de son entourage socio-familial²²⁸ ». Le secret professionnel est un indispensable du travail des équipes S.O.S. Enfants afin de pouvoir nouer une relation de confiance avec les bénéficiaires de l'aide et leur permettre de délivrer leur histoire, et ce, sans angoisse sous-jacente. Le travail en réseau est habituel en matière de maltraitance infantile, ainsi que la collaboration au sein d'un même service, c'est pourquoi le secret professionnel se doit d'être explicité dans ce troisième chapitre.²²⁹

Section 1. Principe

Sous-section 1.1. Généralités

Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, c'est un droit fondamental et fondateur de notre état de droit. Aussi bien la Constitution belge, que la CEDH, garantissent ce droit de l'homme, respectivement aux articles 22 et 8. Dans toute intervention d'un service d'aide et de protection de la jeunesse auprès d'une famille en difficulté, dans laquelle se déroulent ou se dérouleraient des maltraitements à enfant, on trouve une ingérence importante, qui est permise à certaines conditions, dans la vie privée et familiale de la famille en question. En effet, au cours de cette intervention, les membres des services vont réaliser des enquêtes approfondies sur le cadre de vie familiale, sur la santé mentale et physique de ses occupants. Ils vont également pouvoir prendre des mesures, et vont surveiller et évaluer la famille tout le long de cette intervention. Il fallait donc instituer un principe pour protéger ce droit fondamental des familles, et également pour permettre le travail des personnes, institutions, services dans une relation de confiance avec le bénéficiaire de celui-ci.²³⁰ Le secret professionnel est « un instrument juridique qui permet la sauvegarde de certaines valeurs jugées essentielles (trois intérêts différents : l'intérêt social et l'ordre public ; l'intérêt du maître du secret de conserver sa vie privée ; l'intérêt des professionnels de pouvoir exercer leur métier dans la confiance

²²⁸ C. VERHEYEN, E. DE BECKER, S. CHAPPELLE, "Protection de l'enfant, pratique de réseau, secret professionnel partagé. Trois notions à considérer dans les situations de maltraitance", *Perspectives Psy*, 2016, vol. 55, n°4, p. 268.

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ L. NOUWYNCK, "Intervention de Lucien Nouwynck – avocat général près de la Cour d'appel de Bruxelles : les balises du secret professionnel et l'échange d'informations entre intervenants", *J.D.J.*, 2008, n°276, p. 8.

qui y est nécessaire)²³¹ ». Il faut assurer la confiance du citoyen dans les professionnels. C'est le secret professionnel, institué légalement par le législateur à l'article 458 du Code pénal, qui permet cela. Il permet de protéger la vie privée et familiale des familles bénéficiaires, tout en autorisant des dérogations de manière stricte et limitative lorsque cela est fondamentalement nécessaire.²³² Pour avoir un secret, trois intervenants sont nécessaires : celui qui confie le secret, celui qui le reçoit, et le tiers qui ignore le secret et au regard duquel le secret doit être tu. On parle de secret professionnel partagé lorsque celui qui reçoit le secret en partage son contenu avec un tiers mais qu'il reste dans un espace limité autorisé.²³³

Les contours de ce secret sont souvent difficiles à déterminer, aussi bien pour les professionnels, que pour les particuliers. En matière de maltraitance infantile, de nombreuses relations se nouent entre professionnels du secteur judiciaire, psychosocial, médical... et la complexité du concept de secret professionnel mène parfois à certains doutes et angoisses dans le travail des différents services, mais également dans l'esprit des familles qui demandent ou obtiennent de l'aide. Cette insécurité peut parfois aboutir à des incompréhensions, ou de la méfiance, c'est pourquoi il est important de bien définir et bien délimiter les contours du secret professionnel, et de former les professionnels sur le sujet.²³⁴ Il est utile de faire un « effort de clarification des principes de base régissant le secret professionnel et des règles relatives à la transmission d'informations à la justice par des professionnels du secteur psycho-médico-social²³⁵ ».

L'article 458 du Code pénal oblige ceux qui sont tenus au secret professionnel à garder le silence, et ce, à l'égard de tout tiers.²³⁶ Cette obligation légale est sanctionnée pénalement, quiconque ne la respecte pas s'expose à des poursuites judiciaires, à moins qu'il n'entre dans une des exceptions prévues, soit par la loi, soit par la jurisprudence.²³⁷ Le secret est un devoir, une « obligation de se taire » des professionnels, et non pas un « droit de se taire », comme on pourrait le penser parfois. Il ne bénéficie qu'aux personnes prises en charge par le professionnel en question.²³⁸ Il est nécessaire de préciser que cette construction juridique est une règle d'ordre public, à la fois pour protéger la vie privée et familiale des citoyens, mais aussi pour assurer leur confiance dans certaines professions pour lesquelles cela est nécessaire afin de garantir l'état de droit. Leur crédibilité doit être totale.²³⁹

Pour les équipes S.O.S. Enfants plus spécifiquement, le secret professionnel est indispensable à leur travail. Sans ce dernier, les signalements de maltraitance baisseraient énormément puisque la moitié des signalements proviennent des familles elles-mêmes, et régulièrement des parents maltraitants

²³¹ T. MOREAU, «Le partage du secret professionnel: quelques balises pour des contours juridiques incertains», *J.D.J.*, 1999, n°189, pp. 8-14 ; V. LUISE, *op. cit.*, 2015, p. 196.

²³² L. NOUWYNCK, *op. cit.*, 2008, p. 8.

²³³ T. MOREAU, *op. cit.*, 1999, pp. 8-14.

²³⁴ L. NOUWYNCK, *op. cit.*, 2008, p. 8.

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ T. MOREAU, *op. cit.*, 2002, pp. 8-14.

²³⁷ L. NOUWYNCK, *op. cit.*, 2008, p. 8.

²³⁸ Notes de cours non éditées, Robert De Baerdemaeker, Déontologie des professions judiciaires, année académique 2016-2017 ; L. NOUWYNCK, « La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables », *Rev. Dr. Pén.*, 2012, n°6, pp. 589 et suiv.

²³⁹ Notes de cours non éditées, Robert De Baerdemaeker, Déontologie des professions judiciaires, année académique 2016-2017.

eux-mêmes. La juriste d'une équipe S.O.S. Enfants évoque que « venir se confier c'est venir dire qu'ils ont commis des délits et des crimes, donc c'est dangereux pour eux s'ils le font de manière plus publique, tandis que traiter cela ici, cela se fait dans le cadre du secret et cela permet d'évoluer, et d'éviter que ça se reproduise, sans pour autant que ça se sache. C'est donc un outil indispensable pour pouvoir prendre en charge ces situations-là. C'est quelque part pour ça que les équipes SOS ont été créées, pour que cela puisse se faire non pas dans le cadre judiciaire, qui avait montré ses limites, et c'est pour ça qu'on a cherché autre chose. Donc tous les projets actuels de limitation du secret professionnel ne nous conviennent pas, la fédération des équipes SOS Enfants a d'ailleurs envoyé un courrier à tous les députés de la commission justice de la chambre pour essayer d'expliquer ça²⁴⁰ ».

Sous-section 1.2. Professionnels visés

Mais quels sont les professionnels liés par le secret professionnel ? En effet, l'article 458 C.P. ne s'adresse pas à tous. Il vise les personnes exerçant une mission de confiance, ainsi que celles qui sont « constituées par la loi, la tradition ou les mœurs²⁴¹, en qualité de dépositaire nécessaire des secrets qu'on leur confie²⁴² ». En matière d'aide et de protection de la jeunesse, les travailleurs sociaux (assistants sociaux), les professionnels de la santé mentale (psychologues), les médecins et les juristes sont tenus au secret professionnel dans le cadre de leur travail, aussi bien envers les parents qu'envers les enfants. En effet, l'article s'applique à « toute personne dépositaire par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie²⁴³ » et ceci a été reconnu aussi bien par la jurisprudence que par la doctrine²⁴⁴. « Toutes ces personnes, témoins forcés de l'intimité de la famille et confidentes nécessaires des difficultés rencontrées doivent respecter la confiance des mineurs et de leurs familles²⁴⁵ ». Ainsi, « toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la loi relative à la protection de la jeunesse ou aux décrets relatifs à l'aide à la jeunesse est tenue au secret professionnel²⁴⁶ ». En effet, les missions qui sont exercées par ces professionnels sont d'un intérêt supérieur en raison de l'impact qu'elles auront sur la vie des personnes, le secret professionnel est donc une condition nécessaire à leur exercice. Selon la Cour de cassation, le principe du secret professionnel conduit à l'irrecevabilité de poursuites judiciaires uniquement basées sur des informations obtenues en violation de celui-ci.²⁴⁷ Cette jurisprudence nous semble intéressante dans le sens où les intervenants des équipes S.O.S. Enfants ne pourront pas communiquer des informations en violation de leur obligation de se taire dans le but que le Ministère public introduise une action en justice sur cette base exclusive. C'est à nouveau une garantie du travail des équipes, de la confiance que peuvent avoir les familles en eux et une assurance de la protection de leur vie privée et familiale.

²⁴⁰ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 6 avril 2017, annexe 2, p. 96.

²⁴¹ Cass., 20 février 1905, *Pas.*, 1905, I, p. 141.

²⁴² T. MOREAU, *op. cit.*, 2002, pp. 8-14.

²⁴³ Art. 458, Code pénal du 8 juin 1867, M.B., 9 juin 1867, n°1867060850, p. 3133.

²⁴⁴ P. LAMBERT, *Secret professionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 176-177 ; L. NOUWYNCK, *op. cit.*, 2012, pp. 589 et suiv.

²⁴⁵ V. LUISE, *op. cit.*, 2015, p. 198.

²⁴⁶ L. NOUWYNCK, *op. cit.*, 2008, p. 9 ; Article 77, loi du 8 avril 1965, M.B., 15 avril 1965, n°1965040806, p. 4014 ; Art. 57, al.

^{1^{er}}, Décr. Comm. fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, M.B., 12 juin 1991, n°1991029267, p. 13028.

²⁴⁷ Cass., 14 juin 1965, *Pas.*, 1965, I, p. 1102 ; L. NOUWYNCK, *op. cit.*, 2012, pp. 589 et suiv.

Sous-section 1.3. Objet du secret professionnel

Nous devons également nous interroger sur le contenu de la protection. En effet, quelles informations sont protégées par le secret professionnel ? Ce dernier vise « les secrets qu'on confie aux professionnels visés, et s'étend aux faits constatés ou même surpris chez la personne concernée, quoiqu'ils n'aient pas fait l'objet d'une confidence²⁴⁸ ». Le secret couvre donc toutes informations recueillies par les professionnels lorsqu'ils exercent leurs fonctions, peu importe que le fait en question ait été appris directement de la personne concernée, ou qu'il ait été déduit, surpris, interprété, constaté, par le professionnel, ainsi que tous les dossiers et toute la correspondance.²⁴⁹ En effet, « le secret s'étend à tout document ou communication portant sur des questions couvertes par le professionnel²⁵⁰ ».

Sous-section 1.4. Déontologie

Il faut également mentionner que les intervenants des équipes S.O.S. Enfants, juristes, assistants sociaux, médecins, psychologues, sont tenus par un code de déontologie. Alors que le non-respect du code de déontologie des médecins est sanctionné disciplinairement par l'Ordre des médecins, les codes des assistants sociaux et psychologues n'ont aucune force légale ou réglementaire, mais bénéficient d'un certain statut de reconnaissance qui leur donne néanmoins une certaine importance.²⁵¹ Ce sont des textes de référence, dont le non-respect n'est sujet à aucune sanction²⁵². La déontologie des différentes professions intervenant dans les équipes S.O.S Enfants, ou autres services d'aide à la jeunesse, impose le respect du secret professionnel, même si ce dernier trouve sa force légale dans l'article 458 C.P. et non dans ces codes.²⁵³ Mais les codes « permettent de mieux comprendre et le sens et la raison d'être de cette obligation légale, comme condition de possibilité de l'exercice de ces professions dont le principal outil de travail est la relation mise en place entre le professionnel et la personne concernée. Ils permettent également de mieux cerner les contours du secret et la manière dont il peut être respecté, tout en s'adaptant à certains contextes professionnels spécifiques, tels que le travail sous mandat impliquant un rapport à une autorité et le travail en équipe ou en réseau justifiant un certain partage du secret entre professionnels²⁵⁴ ». La déontologie des professionnels du secteur médical, social, psychologique, juridique impose le respect inconditionnel de la personne dont ils assurent la prise en charge, ce qui est éminemment lié au respect du secret.²⁵⁵

²⁴⁸ L. NOUWYNCK, *op. cit.*, 2012, pp. 589 et suiv.

²⁴⁹ L. NOUWYNCK, *op. cit.*, 2012, pp. 589 et suiv. ; L. NOUWYNCK, *op. cit.*, 2008, p. 10 ; V. LUISE, *op. cit.*, 2015, p. 196.

²⁵⁰ L. NOUWYNCK, *op. cit.*, 2008, p. 10.

²⁵¹ *Ibid.*, pp. 589 et suiv.

²⁵² T. MOREAU, *op. cit.*, 2002, pp. 8-14.

²⁵³ L. NOUWYNCK, *op. cit.*, 2012, pp. 589 et suiv.

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 9.

Section 2. Exceptions

Au départ vu comme absolu et ne souffrant d'aucune exception, les mentalités ont depuis lors évolué. Le secret professionnel est un choix politique, une construction juridique, qui oblige le dépositaire du secret à se taire, mais permet aussi certaines exceptions lorsque des valeurs supérieures s'y confrontent.

Les conditions pour se délier de ce secret sont restrictives et précises, seules dans de rares situations les intervenants pourront passer outre. Il existe diverses exceptions telles que le témoignage en justice, les cas où la loi impose le dévoilement du secret, l'état de nécessité, le secret partagé... Parmi les exceptions susceptibles de se produire dans le cadre du travail des équipes S.O.S. Enfants, nous retiendrons l'état de nécessité et le secret partagé. Le premier a pour conséquence que dans le cadre d'un conflit de valeurs, le plus souvent le secret professionnel, et donc le respect de la vie privée et familiale, et l'intégrité physique ou psychique d'un enfant, un intervenant pourra se délier de celui-ci.

²⁵⁶ Une violation peut être admise, et c'est reconnu par la Cour de cassation depuis 1987²⁵⁷, lorsque « eu égard à la valeur respective des devoirs en conflits et en présence d'un mal grave et imminent pour autrui, le confident a pu estimer qu'il ne lui était pas possible de sauvegarder, autrement qu'en violant ce secret, un intérêt impérieux qu'il avait le devoir de sauvegarder²⁵⁸ ». En effet, nous pouvons illustrer tout ceci par les explications d'un membre d'une équipe. Elle explique que « le secret professionnel ce n'est pas non plus quelque chose d'absolu et définitif et quand on est dans une situation où on n'arrive pas à faire en sorte qu'il n'y ait plus de maltraitance, on est tout à fait autorisé à rompre le secret professionnel et à interpeller le Parquet, quand il y a vraiment péril grave et imminent. (...) La plupart du temps on travaille plutôt dans le cadre du secret professionnel partagé, et on interpelle alors le SAJ, mais cela peut arriver une ou deux fois par an qu'on interpelle le Parquet car c'est trop urgent et grave, et que le SAJ ne pourra pas prendre en charge ou faire cesser la maltraitance²⁵⁹ ». L'état de nécessité est une cause de justification, au départ construction jurisprudentielle et doctrinale, le législateur l'a intégrée dans l'article 458bis C.P., et ce, dans une situation particulière : celle où une personne vulnérable court, ou pourrait assurément courir, un danger grave et imminent pour son intégrité physique ou mentale et que le dépositaire du secret n'est pas en mesure, seul ou avec de l'aide, d'assurer sa protection. La maltraitance infantile est une situation potentielle dans le cadre de laquelle l'article 458bis pourrait s'appliquer, cet article a donc toute son importance au sein des équipes S.O.S. Enfants. Cet article donne donc la possibilité, ce n'est en aucun cas une obligation, aux membres des équipes, et d'autres services en lien, de se délier de leur secret professionnel afin de dénoncer les faits au Procureur du Roi, mais uniquement si les conditions énoncées sont cumulativement réunies.²⁶⁰

²⁵⁶ V. LUISE, *op. cit.*, 2015, pp. 201-206.

²⁵⁷ Cass., 13 mai 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1061.

²⁵⁸ V. LUISE, *op. cit.*, 2015, p. 203.

²⁵⁹ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 6 avril 2017, annexe 2, p. 96.

²⁶⁰ V. LUISE, *op. cit.*, 2015, pp. 202-205.

Enfin, l'exception au secret professionnel la plus fondamentale dans le cadre de ce mémoire, est le secret partagé. Effectivement, qui dit liens entre services et personnes, dit automatiquement partage du secret professionnel. L'aide à la jeunesse est majoritairement un travail de réseau. « D'une manière générale, le secret professionnel partagé veille à assurer une continuité du processus d'aide et de soins, dans la perspective de la meilleure prise en charge possible²⁶¹ ». ²⁶² Cette exception n'est pas prévue par le législateur, mais elle l'est par de nombreux code de déontologie, puisqu'elle est indispensable à tout travail en équipe ou en réseau, sans elle, la prise en charge ne peut être logique et efficiente. ²⁶³ Elle a émergé dans la pratique pour des raisons pragmatiques, de par sa nécessité absolue dans certaines formes de travail, en équipe ou en réseau, ou dans certaines formes d'intervention. ²⁶⁴ En son article 3, le décret du 12 mai 2004 énonce que « toute coopération doit s'exercer dans la discrétion et ne porter que sur des informations indispensables à la prise en charge. Sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant, le relais dans la prise en charge doit être porté à la connaissance de l'enfant, de sa famille et de son milieu familial de vie²⁶⁵ ». Un intervenant ne pourra faire usage du secret partagé qu'à certaines conditions : « la personne concernée doit avoir été avisée de l'échange, des informations échangées, et avoir donné son consentement ; le partage doit avoir lieu avec un professionnel également tenu au secret professionnel et investi d'une fonction poursuivant les mêmes objectifs ; le partage se limite à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation de la mission commune et dans l'intérêt de la personne concernée²⁶⁶ ».

Les règles qui entourent cette exception vont avoir un impact considérable dans le travail des équipes S.O.S. Enfants, aussi bien au cœur de l'équipe, qu'avec les autres services. Les situations dans lesquelles ce partage peut intervenir sont multiples et nombreuses, car un même professionnel tenu au secret peut intervenir dans une multitude de cadres et de prises en charge différentes. Il est donc très complexe de comprendre le secret partagé et pour ce faire, il faut envisager quatre éléments qui existent dans chaque situation d'intervention, et qui jouent un rôle dans l'étendue du secret professionnel. Tout d'abord « les titulaires d'une même compétence professionnelle peuvent avoir des statuts différents et occuper des positions très variées dans le champ de l'intervention²⁶⁷ ». Ensuite, « l'intervention du professionnel peut également avoir des origines différentes (à la demande du confident ; se voir confier un mandat d'une autorité judiciaire ou administrative ; à la demande d'un tiers)²⁶⁸ ». Troisièmement, le professionnel « peut être amené à intervenir à l'égard soit d'une personne individuelle, soit d'un ensemble de personnes²⁶⁹ ». Finalement, l'objet de l'intervention d'un professionnel peut varier fortement d'une situation à l'autre. ²⁷⁰

²⁶¹ C. VERHEYEN, E. DE BECKER, S. CHAPPELLE, *op. cit.*, 2016, p. 271.

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ V. LUISE, *op. cit.*, p. 205.

²⁶⁴ T. MOREAU, *op. cit.*, 2002, pp. 8-14.

²⁶⁵ Art. 3, §2, Décr. Comm. fr. relatif du 12 mai 2004 à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 14 juin 2004, n°2004029185, p. 44260.

²⁶⁶ ²⁶⁶ L. NOUWYNCK, *op. cit.*, 2008, p. 10 ; C. VERHEYEN, E. DE BECKER, S. CHAPPELLE, *op. cit.*, 2016, p. 274.

²⁶⁷ T. MOREAU, *op. cit.*, 2002, pp. 8-14.

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ *Ibid.*

²⁷⁰ *Ibid.*

Dans le cadre du travail des équipes, la pluridisciplinarité, l'échange, la communication, mais également la confidentialité sont des éléments fondamentaux. Il faut donc pouvoir articuler les deux, et lorsque un membre de l'équipe se pose des questions, s'interroge, doute, ou est dépassé par la situation, et a besoin d'un échange de points de vue pour avancer, ou lors de réunions d'équipe, les intervenants vont échanger entre eux des informations couvertes par le secret professionnel. A titre d'exemple, l'équipe S.O.S. Enfants de Charleroi organise deux réunions cliniques pluridisciplinaires chaque semaine durant lesquelles ils discutent de chaque cas. « Ce choix est guidé par la volonté d'une réflexion pluridisciplinaire autour de la définition du problème posé, de la formulation d'hypothèses de travail et du diagnostic, mais aussi de la réflexion d'un cadre d'intervention adéquat à chaque situation²⁷¹ ».

Une dernière exception, qui prend tout son sens dans le cadre ce mémoire, est le travail sous mandat ou l'expertise. De fait, les équipes S.O.S. Enfants peuvent le rôle de dépositaire du secret mandaté, ou être désignées comme experts par la Justice, dans la réalisation de leur travail. Elles peuvent être mandatées par le S.A.J., le S.P.J. ou le Juge de la Jeunesse pour réaliser un bilan pluridisciplinaire ou un suivi thérapeutique. Lorsqu'elles agissent dans ce cadre, elles vont rendre compte de leur travail à l'autorité mandante, et vont donc faire rapport au S.A.J., S.P.J. et au Juge de la Jeunesse de leurs avancées et résultats.²⁷² Elles restent tenus au secret professionnel « mais il n'existe pas à l'endroit de l'autorité mandante dans les limites de la mission confiée. (...) L'obligation de secret persiste pour tout élément dont la révélation n'est pas nécessaire à l'accomplissement de la mission confiée par l'autorité mandante. (...) C'est une modalité relative aux personnes ou instances à l'égard desquelles cette obligation existe²⁷³ » normalement. C'est pour la réalisation correcte de sa propre mission que l'autorité fait appel à un collaborateur mandaté, telle une équipe S.O.S. Enfants, il est donc logique que les informations nécessaires à l'effectivité de sa propre mission lui soient rapportées, sans quoi le mandat manque son objectif. L'équipe devra donc « révéler tout ce qu'elle apprend en lien direct avec sa mission²⁷⁴ ».

²⁷¹ E. ROUSSEAU, *op. cit.*, 2009, p. 17.

²⁷² L. NOUWYNCK, *op. cit.*, 2008, . 10.

²⁷³ *Ibid.*

²⁷⁴ T. MOREAU, *op. cit.*, 2002, pp. 8-14.

Chapitre 4. Dénonciation d'une maltraitance : auprès de qui ?

« On peut faire de l'enfant une foule de choses dans les deux premières années de sa vie, le plier, disposer de lui, [...] le corriger et le punir, sans qu'il arrive quoi que ce soit, sans que l'enfant se venge. Il n'empêche qu'il ne parvient à surmonter sans difficulté l'injustice qui lui a été faite qu'à la condition de pouvoir se défendre, autrement dit à la condition de pouvoir donner à sa souffrance et à sa colère une expression structurée. S'il lui est interdit de réagir, [...], l'enfant apprend à se taire. Son mutisme garantit certes l'efficacité des principes d'éducation, mais il recouvre en outre les foyers d'infection de l'évolution ultérieure. »²⁷⁵

²⁷⁵ A. MILLER, *op. cit.*, 1984, p. 19.

Introduction

Dans ce chapitre, nous aborderons la dénonciation d'une maltraitance infantile. En effet, avant d'examiner les liens entre les équipes S.O.S. Enfants et les différents services intervenant dans le cadre de la maltraitance infantile, il nous semble opportun de dresser un court portrait de ces différents services. Si nous sommes témoins, ou pensons l'être, de violences sur mineurs, que devons-nous faire ? À qui devons-nous nous adresser ? Quels sont les différents services, personnes et institutions qui interviennent dans la prévention et le traitement de la maltraitance infantile et quelles sont leurs compétences respectives ? La dénonciation est le point de départ de tout cheminement dans un processus d'aide et de soins, elle est même indispensable à l'existence d'un tel processus. Celle-ci est donc fondamentale, mais comment la concilier avec le droit au respect de la vie privée et familiale ? Comment éviter à la fois des dénonciations calomnieuses ou diffamatoires, tout en permettant aux personnes ayant un doute de pouvoir l'exprimer sans souffrir de la peur d'être à leur tour accusé ? Cette étape est cruciale, mais pose de nombreuses questions et diverses difficultés, telle la peur de ne pas être cru, ou que cette dénonciation ait des retombées négatives sur l'enfant en question... Nous allons également examiner la manière dont va se dérouler une prise en charge auprès des équipes S.O.S. Enfants après une dénonciation, ou à la demande du S.A.J.

« Le signalement soulève plusieurs problèmes éthiques en matière de secret professionnel, de droit des familles, de respect de l'individu et de liberté du citoyen. Le signalement pose la question d'une éthique de l'intervention et de la responsabilité civique. Les implications du signalement sur le destin de l'enfant et de ses parents peuvent avoir des conséquences dommageables (répétition des interrogatoires pour la victime, placement de l'enfant, maltraitance institutionnelle, emprisonnement éventuel de l'auteur des faits, éclatement de la cellule familiale, processus de culpabilisation, ...). Cette victimisation secondaire peut être aussi dramatique que les actes abusifs signalés. Cependant, s'abstenir de signaler peut également engendrer des conséquences tout aussi graves²⁷⁶ ». Nous citerons l'arrêt « Juppala c. Finlande » de la Cour européenne des droits de l'homme du 2 décembre 2008. Dans les faits, une grand-mère suspecte le père de son petit-fils de maltraiter ce dernier, et rapporte ses doutes au médecin de l'enfant en question au sujet d'un hématome. Celle-ci fût condamnée par la Cour d'appel finlandaise. « La condamnation pénale pour diffamation était « prévue par la loi » car elle se fondait sur une interprétation raisonnable du code pénal en vigueur à l'époque²⁷⁷ ». La question qui se présentait donc à la Cour EDH était de trouver le point d'équilibre entre la protection des enfants et le fait qu'un parent soit « soupçonné à tort d'avoir brutalisé son enfant ». En l'espèce, la Cour « juge alarmant que la cour d'appel ait estimé que la requérante, dont il ne faisait aucun doute qu'elle avait vu une contusion sur le dos de son petit-fils, n'était pas fondée à répéter ce que l'enfant lui avait dit, à savoir qu'il avait été battu par son père, déclaration qu'il avait répétée au médecin lorsque celui-ci l'avait interrogé. La possibilité d'exprimer dans le cadre d'une procédure de signalement appropriée la crainte qu'un enfant est maltraité devrait être ouverte à tout individu, sans être amoindrie par l'effet potentiellement inhibiteur du risque d'une condamnation

²⁷⁶ Y-H. HAESEVOETS, "Les équipes S.O.S. Enfants" in *Vade Mecum des droits de l'enfant*, Kluwer, Bruxelles, p. 81.

²⁷⁷ Cour eur. D.H., arrêt du 2 décembre 2008, *Juppala c. Finlande*, <http://www.echr.coe.int>, consulté le 7 août 2017.

pénale ou de l'obligation de verser une indemnité pour le préjudice ou les frais qui peuvent en découler (...) Ce n'est donc que dans des cas exceptionnels que l'on peut admettre qu'une restriction au droit à la liberté d'expression dans ce domaine est nécessaire dans une société démocratique. De l'avis de la Cour, il n'a pas été démontré qu'existaient en l'espèce des motifs suffisants pour justifier l'ingérence. Partant, la restriction apportée au droit à la liberté d'expression de la requérante ne répondait à aucun « besoin social impérieux »²⁷⁸. Donc toute personne doit pouvoir exprimer ses soupçons et dénoncer une maltraitance lorsqu'elle agit de bonne foi, sans souffrir de la peur d'être elle-même condamnée pour diffamation.

Section 1. Les équipes S.O.S. Enfants en trois étapes : signalement, diagnostic, et traitement.

Les intervenants, membres de l'équipe, sont contraints d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance de manière avérée ou suspectée. C'est à la fois le prescrit du principe d'assistance à personne en danger, et de l'article 3 du décret relatif à l'aide aux enfants maltraités. Les membres de l'équipe ont donc l'obligation positive de prévenir ou de mettre fin à la maltraitance infantile intrafamiliale mais cette obligation reste une obligation de moyen.²⁷⁹ Ils peuvent soit prendre eux-mêmes la situation en charge, soit avoir recours à un autre service. En effet, « afin d'organiser cette aide, tout intervenant confronté à une situation de maltraitance ou à risques peut interpellier l'une des instances ou services spécifiques suivants aux fins de se faire accompagner, orienter ou relayer dans la prise en charge : le centre psycho-médico-social, le service de promotion de la santé à l'école, l'équipe «SOS Enfants», le conseiller ou tout autre intervenant compétent spécialisé²⁸⁰ ». Pour l'équipe, le patient est l'enfant et son « état est toujours l'indicateur prépondérant²⁸¹ ».

Les signalements constituent la première étape du travail de suivi des équipes S.O.S. Enfants. Ceux-ci peuvent provenir d'une multitude de personnes différentes, professionnels ou non, soumis au secret professionnel (médecin, assistants sociaux,...) ou pas, cela peut être aussi bien la famille, un tiers, le S.A.J., le S.P.J., un avocat, un professeur, une crèche, les hôpitaux, une autre équipe qui demande une supervision afin d'obtenir le point de vue de l'équipe en question sur la nécessité d'une prise en charge ou non de la situation...²⁸² « Les équipes S.O.S. Enfants situent le signaleur comme un maillon indispensable dans leur accompagnement. Ainsi, depuis longtemps, les équipes se sont attachées à développer ou à s'appuyer sur les capacités mobilisatrices du signaleur dans le cadre de leur intervention²⁸³ ». Il existe donc plusieurs types d'intervention des équipes S.O.S. Enfants : « soit

²⁷⁸ Cour eur. D.H., arrêt du 2 décembre 2008, *Juppala c. Finlande*, <http://www.echr.coe.int>, consulté le 7 août 2017.

²⁷⁹ Art. 3, §1^{er}, Décr. Comm. fr. relatif du 12 mai 2004 à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 14 juin 2004, n°2004029185, p. 44260 ; E. ROUSSEAU, *op. cit.*, 2009, p. 20.

²⁸⁰ Art. 3, §2, Décr. Comm. fr. relatif du 12 mai 2004 à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 14 juin 2004, n°2004029185, p. 44260.

²⁸¹ B. PARMENTIER, G. ROBESCO, L. BAUDART, S. MARIQUE, *Brochure maltraitance, que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? M'appuyer sur un réseau de confiance*, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 9 août 2017, p.12.

²⁸² Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 1er mars 2017, annexe 1, p. 89 ; Équipe enfants-famille, *Rapport d'activités 2015*, <http://www.sosenfantsbw.be>, consulté le 6 août 2017, p. 20 ; Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 6 avril 2017, annexe 2, p. 96.

²⁸³ Office de la naissance et de l'enfance, *Les équipes SOS Enfants à l'attention des professionnels*, <http://www.one.be>, consulté le 6 août 2017, p. 13.

d'initiative, soit sur demande d'une personne (signaleur) ou d'un organisme suspectant ou ayant constaté une maltraitance infantile, soit à la demande directe d'un enfant, soit à la demande explicite du conseiller ou du directeur de l'A.J. ou du tribunal de la jeunesse²⁸⁴».

Suite à un signalement, une réorientation est possible, soit vers un autre service (S.A.J., S.P.J., aide psychologique, justice, service de santé mentale), soit vers une autre équipe S.O.S. Enfants.²⁸⁵ Lorsque l'équipe reçoit un signalement, ils vont analyser la demande²⁸⁶, la gravité de celle-ci, la qualité du signalement, l'urgence, les interventions existantes, l'accessibilité de la famille²⁸⁷, et un dossier sera ouvert pour l'enfant, le cas échéant. Ainsi, au terme de cette analyse pointue, deux types d'interventions sont possibles : classique ou d'urgence.

Dans le premier cas, après avoir établi le cadre d'évaluation, l'équipe va procéder à une évaluation de la situation, dans le cadre de laquelle elle va réaliser un bilan pluridisciplinaire concernant l'enfant dans son milieu de vie, après avoir recueilli le consentement de ses parents, c'est l'évaluation et le diagnostic²⁸⁸. Mais ce n'est pas toujours le cas puisque, soit l'équipe donne un simple avis et des conseils, comme une réorientation²⁸⁹, soit elle procède à une simple évaluation, moins complète et moins médicale que le bilan, et sans rapport écrit, à la suite duquel un suivi thérapeutique va pouvoir se mettre en place, si nécessaire,²⁹⁰ soit elle va plus loin et réalise à ce moment une évaluation clinique approfondie (bilan pluridisciplinaire complet de l'enfant et son environnement²⁹¹ « basé sur l'écoute et l'examen psycho-médico-social de l'enfant et de sa famille²⁹² ») de la situation de l'enfant et de la maltraitance grâce à des rencontres avec le mineur, chaque membre de sa famille, ainsi que diverses personnes ou professionnels de son milieu de vie (école, médecin, centres PMS, CPAS, famille éloignée,...) afin d'avoir une vision globale de la situation²⁹³ et d'approcher la matérialité des faits, l'implication des protagonistes et les conséquences sur eux²⁹⁴. L'objectif est de connaître les besoins de l'enfant, sa santé mentale et physique, les capacités et les ressources parentales²⁹⁵, « estimer les éventuelles répercussions de l'inadéquation sur le fonctionnement individuel et relationnel, en vue de proposer le projet thérapeutique le plus pertinent²⁹⁶ ». Ils vont donc « rassembler

²⁸⁴ B. PARMENTIER, G. ROBESCO, L. BAUDART, S. MARIQUE, *Brochure maltraitance, que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? M'appuyer sur un réseau de confiance*, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 9 août 2017, p. 11.

²⁸⁵ Équipe enfants-famille, *Rapport d'activités 2015*, <http://www.sosenfantsbw.be>, consulté le 6 août 2017, p. 20.

²⁸⁶ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 1er mars 2017, annexe 1, p. 89.

²⁸⁷ M. GERARD, E. LEMPEREUR, S. PRICE, *Evaluation de l'Action Enfance Maltraitée*, <http://www.one.be>, consulté le 7 août 2017.

²⁸⁸ Office de la naissance et de l'enfance, *Les équipes SOS Enfants à l'attention des professionnels*, <http://www.one.be>, consulté le 6 août 2017, p. 13.

²⁸⁹ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 1er mars 2017, annexe 1, p. 89.

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ E. DE BECKER, *op. cit.*, 2013, p. 87.

²⁹² B. PARMENTIER, G. ROBESCO, L. BAUDART, S. MARIQUE, *Brochure maltraitance, que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? M'appuyer sur un réseau de confiance*, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 9 août 2017, p. 11.

²⁹³ Office de la naissance et de l'enfance, *Les équipes SOS Enfants à l'attention des professionnels*, <http://www.one.be>, consulté le 6 août 2017, p. 14.

²⁹⁴ E. ROUSSEAU, *op. cit.*, 2009, p. 19.

²⁹⁵ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 1er mars 2017, annexe 1, p. 89.

²⁹⁶ C. VERHEYEN, E. DE BECKER, S. CHAPPELLE, *op. cit.*, 2016, p. 273.

un faisceau d'éléments de compréhension de la maltraitance (...) et tenter de mobiliser les ressources propres à chaque membre de la famille et de renforcer son réseau social²⁹⁷».

Ils vont ensuite remettre des « propositions de pistes de prise en charge si cela s'avère nécessaire²⁹⁸ », cela correspond au projet thérapeutique qui est établi avec la famille, les personnes concernées, et en consultant les intervenants en lien avec la famille²⁹⁹, et donc au traitement³⁰⁰. En effet, lors d'une réunion d'équipe pluridisciplinaire, ils vont décider « d'une orientation quant à l'ensemble des dispositifs à mettre en œuvre pour assurer la protection de l'enfant et lui apporter une aide appropriée³⁰¹ ». L'équipe va prendre en charge la famille de manière totale, partielle, ou réorienter entièrement la famille vers un autre service plus adéquat. Si l'équipe décide de suivre la famille, ils vont mettre en place un traitement qui peut soit correspondre à une psychothérapie, soit un travail médico-psycho-social³⁰², donc un programme d'aide et de soins, souvent en collaboration avec d'autres services ou intervenants.³⁰³ Par contre, en cas d'urgence, l'accord des parents n'est pas demandé et l'équipe va rencontrer l'enfant sans celui-ci. Par la suite, l'équipe va rencontrer les parents de l'enfant en question le plus rapidement possible, « évaluer la nécessité ou non de mesures de protection de l'enfant, réaliser un bilan pluridisciplinaire et remettre des conclusions avec des propositions de pistes de prise en charge si nécessaire³⁰⁴ ». ³⁰⁵ Généralement, et c'est le cas notamment au sein de l'équipe S.O.S. Enfants de Saint-Luc, « chaque situation est prise en charge par une dyade composée de deux cliniciens » : un psychologue et un assistant social, à cela s'ajoute des examens médicaux (pédiatre, pédopsychiatre) et l'intervention d'un juriste, si cela est nécessaire, mais chaque situation est aussi discutée en équipe lors de réunions pluridisciplinaires au cours desquelles les professionnels échangent idées, points de vue, informations...³⁰⁶ Tout ceci peut varier en fonction de la situation se présentant à l'équipe.

Néanmoins, nous rappelons que tout ceci ne peut fonctionner qu'à la condition que la famille donne son consentement tout au long du processus, qui est, nous le rappelons, un processus d'aide volontaire ou négociée. Chaque étape nécessite l'accord des parents, et de l'enfant s'il est suffisamment âgé. Il est à noter que la parole de l'enfant a une place importante dans le traitement de sa situation et dans la définition du suivi et du projet thérapeutique qui s'articulent autour de lui et de sa famille.³⁰⁷

²⁹⁷ A. HUYBRECHTS, B. PARMENTIER, D. WERBROUCK, E. DE BECKER, F. GEUBELLE, F. MULKAY, V. MAGOS, V. SION, Y-H HAESVOETS, *L'aide aux enfants victimes de maltraitances: Guide à l'usage des intervenants auprès des enfants et des adolescents*, Bruxelles, Henry Ingberg - Ministère de la Communauté française, 2^e éd., 2002, p. 18.

²⁹⁸ M. BEAGUE, *op. cit.*, 2015, p. 20.

²⁹⁹ A. HUYBRECHTS, B. PARMENTIER, D. WERBROUCK, E. DE BECKER, F. GEUBELLE, F. MULKAY, V. MAGOS, V. SION, Y-H HAESVOETS, *op. cit.*, 2002, p. 18.

³⁰⁰ Office de la naissance et de l'enfance, *Les équipes SOS Enfants à l'attention des professionnels*, <http://www.one.be>, consulté le 6 août 2017, p. 13.

³⁰¹ *Ibid.*, p. 14.

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ A. HUYBRECHTS, B. PARMENTIER, D. WERBROUCK, E. DE BECKER, F. GEUBELLE, F. MULKAY, V. MAGOS, V. SION, Y-H HAESVOETS, *op. cit.*, 2002, p. 18.

³⁰⁴ M. BEAGUE, *op. cit.*, 2015, p. 21.

³⁰⁵ *Ibid.*, pp 20-21.

³⁰⁶ E. DE BECKER, *op. cit.*, 2013, p. 92.

³⁰⁷ *Ibid.*, pp 88-90.

Il faut faire remarquer que les équipes S.O.S. Enfants ont la particularité d'être à la fois des experts et des thérapeutes, ce qui peut nous poser question dans le cadre de ce mémoire. Déjà en 1985, lorsque le décret relatif à la protection des enfants maltraités fut adopté, le rôle des équipes était défini de la même manière. Il parle des « équipes pluridisciplinaires spécialisées dans le dépistage et le traitement des enfants victimes de mauvais traitements, de privations ou de graves négligences³⁰⁸ ». Néanmoins, en octobre 1979, lorsque la 1^{ère} équipe S.O.S. Enfants est créée au cœur du C.H.U. Saint-Pierre, U.L.B., et dirigée par le pédopsychiatre Dr. M. Beeckmans, Chef de clinique du Service Médico-psychologique du Service de Pédiatrie, son rôle était alors autre. En effet, sous la direction de ce médecin, un des rares spécialistes de la maltraitance infantile à cette époque, cette équipe « fut chargée de prévenir les mauvais traitements à l'égard des enfants dans des situations jugées à risque et de prendre en charge les cas avérés. Notons que la promotion de l'accueil de l'enfant dans des situations psychosociales très compromises, par un accompagnement particulier des grossesses à haut risque, faisait partie intégrante de la recherche-action³⁰⁹ ». En effet, c'est l'équipe « assurant les consultations prénatales du C.H.U. Saint-Pierre qui réalisa un projet novateur et hardi de prévention primaire du “ syndrome de l'enfant battu ” sous l'impulsion du Pr P.O. Hubinont et du Dr M. Beeckmans. Cette équipe élargit de la sorte le cadre de la recherche-action tout en visant à promouvoir l'accueil de l'enfant³¹⁰ ».

On remarque qu'en 1979 on ne parle alors que de prévention mais le décret de la Communauté française de 1985, consacrant les résultats de la recherche-action, donna aux équipes, des missions beaucoup plus étendues. « Ce décret confiait ainsi aux équipes SOS Enfants une responsabilité considérable puisqu'il permettait la prise en charge médico-psychosociale des familles maltraitantes sans obligation de recours à la justice³¹¹ ».³¹²

Le travail des équipes se décline en deux grandes étapes : le diagnostic et le traitement.³¹³ Le diagnostic est une étape fondamentale dans la démarche des équipes, il est « pertinent de respecter un temps de « diagnostic » dans la prise en charge médico-psycho-sociale de l'enfant maltraité et de sa famille³¹⁴ ». « Nous avons une mission d'expertise et sommes contactés pour cela³¹⁵ » explique la juriste d'une équipe. L'équipe peut prendre en charge une famille en difficulté soit de sa propre initiative, soit sur demande d'une personne ou d'un organisme suspectant une maltraitance, soit à la demande de l'enfant, soit à la demande du conseiller, du directeur de l'Aide à la Jeunesse ou du juge de la jeunesse.³¹⁶ L'équipe peut être mandatée par le juge de la jeunesse, le conseiller ou le directeur de l'aide à la jeunesse, pour poser un diagnostic en tant qu'expert de la maltraitance infantile, en

³⁰⁸ Art. 1^{er}, Décr. Comm. fr. du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités, M.B., 12 juin 1985, p. 8911.

³⁰⁹ M. GERARD, S. GODINAS, *op. cit.*, 2012., 549-555.

³¹⁰ *Ibid.*

³¹¹ M. GERARD, S. GODINAS, *op. cit.*, 2012., 549-555.

³¹² *Ibid.*

³¹³ E. DE BECKER, *op. cit.*, 2013, p. 86.

³¹⁴ E. DE BECKER, « Enfants maltraités : la question du diagnostic », *Info Psy*, 2010, n°86, p. 270.

³¹⁵ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 1er mars 2017, annexe 1, p. 89.

³¹⁶ B. PARMENTIER, G. ROBESCO, L. BAUDART, S. MARIQUE, *Brochure maltraitance, que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? M'appuyer sur un réseau de confiance*, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 9 août 2017, p. 11.

réalisant une mission de bilan pluridisciplinaire de l'enfant et de son entourage. Dans ce cadre, la famille en question sera informée du fait que tout ce qui est dit dans le cadre du bilan sera porté à la connaissance de l'autorité mandante, puisque le bilan leur sera transmis à la fin de la mission. Nous sommes ici dans le cadre du secret professionnel partagé. Le bilan sera lu et expliqué à la famille avant son envoi.³¹⁷

A l'occasion de cette évaluation, l'équipe se trouve alors être un expert de la maltraitance infantile auquel on a recours pour poser un constat de celle-ci dans un contexte familial particulier. Comme le dit Emmanuel de Becker, psychiatre infanto-juvénile, coordinateur de l'équipe S.O.S. Enfants Saint-Luc, « une équipe SOS-Enfants représente d'une certaine manière un dispositif d'évaluation intégratif. Le terme « intégratif » s'appuie sur la définition physiologique ; il désigne la fonction d'un centre nerveux consistant à recueillir un ensemble d'informations, à l'analyser de façon complexe et à produire une réponse coordonnée de plusieurs organes³¹⁸ ». Mais leur travail ne se résume pas qu'à cela puisqu'en effet, les équipes ont également un rôle de thérapeute en matière de maltraitance infantile intrafamiliale. Effectivement, l'équipe pourra décider d'elle-même, ou à la demande du S.A.J., S.P.J., ou du juge de la jeunesse, de mettre en place un suivi thérapeutique dont le cadre et les modalités seront fixés dans un projet thérapeutique négocié avec la famille et les différents intervenants. Lorsque ce suivi a été demandé par le S.A.J. ou le S.P.J. dans le cadre d'un contrat d'aide, c'est tout à fait différent du bilan car on reste alors dans le secret professionnel. L'équipe ne pourra donc rien communiquer à l'autorité qui a demandé un suivi thérapeutique mais pourra uniquement leur dire si les parents sont réguliers, et s'ils ont des inquiétudes particulières, si les parents ne collaborent pas du tout, ils pourront alors faire un retour au S.A.J. ou au S.P.J.³¹⁹ Cet accompagnement médical, social, psychologique et juridique de l'enfant et de sa famille permet de les soutenir face à une situation de maltraitance infantile, et a pour objectif le « traitement de la situation et la reconstruction d'un cadre de vie et relationnel sécurisant, favorisant son développement³²⁰ ». ³²¹

Section 2. Instances policières

Les services de police sont bien souvent les premiers auprès desquels vont se référer les personnes désireuses de signaler une situation de maltraitance ou de porter plainte, mais le contact avec les services policiers entraînent la judiciarisation de la situation de maltraitance infantile. Au cours de la phase du signalement, les services de police sont des acteurs importants, dont les actions influencent la prise en charge qui suivra. En effet, ce sont eux qui vont recevoir les déclarations de l'enfant et de ses parents, ils doivent donc le faire de manière utile, complète, précise et précautionneuse. Ils vont

³¹⁷ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 1er mars 2017, annexe 1, p. 89.

³¹⁸ E. DE BECKER, *op. cit.*, 2013, p. 89.

³¹⁹ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 1er mars 2017, annexe 1, p. 89.

³²⁰ B. PARMENTIER, G. ROBESCO, L. BAUDART, S. MARIQUE, *Brochure maltraitance, que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? M'appuyer sur un réseau de confiance*, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 9 août 2017, p. 11.

³²¹ *Ibid.*

devoir vérifier les informations récoltées « car elles constituent le moteur de l'information ou de l'instruction pénale et sont indispensables au secteur de l'aide dont l'intervention doit être la plus efficace, dès le départ, afin de ne pas compromettre l'intérêt de l'enfant³²² ». Ils sont confrontés à la difficulté de recueillir la parole de l'enfant dans le respect de celle-ci, en suivant le prescrit du C.I.Cr. Au cœur de ce service, il y a des « intervenants spécialisés et particulièrement formés aux règles qui conditionnent le recueil de la parole de l'enfant dans le cadre d'un entretien non suggestif, progressif et respectueux de ses droits et de sa personne³²³ ». Ce sont eux qui recueillent les premières déclarations, ils doivent donc être attentifs et à l'écoute de l'enfant et de sa famille. Les policiers vont également renvoyer les enfants victimes de maltraitance vers une équipe S.O.S. Enfants, si cela s'avère la meilleure chose à faire.

A titre d'information, lors d'une prise en charge par l'équipe S.O.S. Enfants, les services de police font souvent partie du dispositif de prise en charge mis en place, et ce, à concurrence d'environ 25% des dossiers.³²⁴ Nous notons également qu'au sein des services de police locale, il existe un officier de police de référence chargé de la violence conjugale, en lien avec le magistrat de référence en matière de violence conjugale. Selon la circulaire du Collège des Procureurs généraux 4/2006, cet officier est chargé de vérifier « la présence d'enfants et les répercussions avérées ou potentielles de la violence sur ces enfants³²⁵ ».

Section 3. Instances judiciaires

C'est via les services de police, et plus précisément via l'établissement d'un procès-verbal, transmis au Procureur du Roi, que les signaleurs particuliers (voisins, amis, famille,...) vont pouvoir activer le processus judiciaire, et entrer en contact avec le Parquet. Il est également possible d'écrire directement au Procureur du Roi. Néanmoins, le Parquet s'assurera d'abord qu'il n'est pas possible de recourir au S.A.J. pour venir en aide à la famille, puisque le passage par le S.A.J. est obligatoire³²⁶. C'est le principe de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire, les autorités judiciaires ne prendront de mesures de protection que lorsqu'aucune autre solution ne s'offre à eux vu l'urgence et le danger.³²⁷ Les autorités judiciaires, qui correspondent à l'aide de troisième ligne, prendront le relais lorsque ni l'aide de première ligne (C.P.A.S., A.M.O., P.M.S., P.S.E, équipes S.O.S. Enfants,...) ni l'aide de seconde ligne (Services de l'Aide à la Jeunesse), n'ont pu trouver de solution pour mettre fin à la maltraitance infantile. C'est un système en cascade, et le passage par les autorités

³²² Protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire du 27 avril 2007, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 7 août 2017.

³²³ *Ibid.*

³²⁴ M. GERARD, E. LEMPEREUR, S. PRICE, *Evaluation de l'Action Enfance Maltraitée*, <http://www.one.be>, consulté le 7 août 2017.

³²⁵ Protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire du 27 avril 2007, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 7 août 2017.

³²⁶ B. PARMENTIER, G. ROBESCO, L. BAUDART, S. MARIQUE, *Brochure maltraitance: que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? M'appuyer sur un réseau de confiance*, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 9 août 2017, p. 12.

³²⁷ A. HUYBRECHTS, B. PARMENTIER, D. WERBROUCK, E. DE BECKER, F. GEUBELLE, F. MULKAY, V. MAGOS, V. SION, Y-H HAESEVOETS, *op. cit.*, 2002, pp. 20-21.

judiciaires en est le dernier maillon, utilisé en ultime recours. Par ailleurs, on retrouve l'idée de la déjudiciarisation dans les principes du décret de la Communauté française du 4 mars 1991.³²⁸

Le conseiller de l'aide à la jeunesse, les équipes S.O.S. Enfants, le directeur de l'aide à la jeunesse, médecins, crèches, professeurs, sont autant de services, institutions ou personnes qui vont pouvoir dénoncer une situation de maltraitance infantile auprès du Ministère public. En matière de jeunesse, on distingue deux acteurs principaux : le Parquet de la jeunesse et le Juge de la jeunesse (juge du Tribunal de la Jeunesse). Seul ce dernier a le pouvoir de recourir à des mesures de contraintes dans le cadre de l'aide contraignante, néanmoins ses pouvoirs ont été fortement réduits suite à la communautarisation, et il n'aura de rôle à jouer que face à un enfant en situation de danger grave et imminent et pour lequel l'aide négociée est rendue impossible.³²⁹ S'il est saisi des faits par le Parquet, c'est dans le cadre d'une audience publique que le tribunal de la jeunesse pourra alors prendre des mesures de protection à l'égard d'un enfant, telles que le placement, l'accompagnement éducatif, la résidence autonome, s'il entre dans les conditions de l'article 38 du décret d'aide à la jeunesse (il faut que l'intégrité physique et/ou psychique de l'enfant soit actuellement et gravement en péril (négligences graves, mauvais traitements, abus d'autorité, abus sexuels) et que les parents refusent l'aide du S.A.J. ou ne la mettent pas en œuvre).³³⁰ En Région Bruxelloise, c'est à l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la Jeunesse à laquelle on se réfère, et plus précisément les articles 8 et 9 pour les compétences du Juge de la Jeunesse (santé ou sécurité d'un jeune actuellement et gravement compromise ; aide volontaire refusée ou échouée³³¹). En cas d'urgence, le juge pourra, en région wallonne (sauf le territoire de la Communauté germanophone), décider de placer l'enfant directement, et ce, pour 14 jours, lorsque son intégrité physique ou psychique est en danger grave et direct, et lorsque les parents refusent de donner leur accord dans le cadre de l'aide consentie.³³² Sur base de l'article 9 de l'ordonnance du 29 avril 2004, le Juge de la Jeunesse a la même possibilité en Région Bruxelloise si l'intérêt du jeune ne permet pas d'attendre la mise en œuvre de l'aide consentie.³³³ C'est le directeur de l'aide à la jeunesse qui, en Communauté française, va mettre en œuvre les mesures de protection décidées par le juge (article 38, §3, al. 2 décret 1991 A.J.) et prendre les décisions qui suivront, ce qui n'est pas le cas pour Bruxelles, où le juge de la jeunesse assure la mise en œuvre de ses décisions lui-même.³³⁴ En effet, c'est une différence qui subsiste entre Bruxelles et la Wallonie, puisque depuis l'ordonnance du 29 avril 2004 a rendu applicable le décret de la Communauté française relatif à l'Aide à la Jeunesse de 1991 à Bruxelles.

Le Parquet de la jeunesse existe au sein de chaque parquet, il est composé de magistrats formés pour intervenir en matière de jeunesse et dispose du monopole de saisine du tribunal de la jeunesse en matière protectionnelle. Ces magistrats spécialisés ont pour mission d'exercer l'action publique en

³²⁸ J-F. GUILLAUME, C. JAMIN, M. MARTINIELLO, N. PERRIN, P. VERJANS, *op. cit.*, pp. 122-123.

³²⁹ J-F. GUILLAUME, C. JAMIN, M. MARTINIELLO, N. PERRIN, P. VERJANS, *op. cit.*, pp. 123-124.

³³⁰ Art. 38, Décr. Comm. fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, M.B., 12 juin 1991, n°1991029267, p. 13028.

³³¹ Art. 8 et 9, Ord. C. C. C. du 29 avril 2004 relatif à l'aide à la jeunesse, M.B., 1 juin 2004, n°2004031215, p. 41949.

³³² Art. 39, Décr. Comm. fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, M.B., 12 juin 1991, n°1991029267, p. 13028.

³³³ Art. 9, Ord. C. C. C. du 29 avril 2004 relatif à l'aide à la jeunesse, M.B., 1 juin 2004, n°2004031215, p. 41949.

³³⁴ Art. 38, Décr. Comm. fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, M.B., 12 juin 1991, n°1991029267, p. 13028.

matière de protection de la jeunesse et notamment de « saisir les juridictions de la jeunesse afin qu'elles prennent des mesures d'aide contraignantes en faveur des mineurs en danger et des familles en difficulté³³⁵ ». ³³⁶

Section 4. Le conseiller de l'aide à la jeunesse et le service d'Aide à la Jeunesse (S.A.J.)

« Le secteur de l'Aide à la jeunesse a comme mission principale d'accorder une aide spécialisée destinée à des mineurs qui ont des problèmes, à des personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales et aux enfants dont la sécurité ou la santé sont en danger et dont les conditions d'éducation sont compromises, soit par leur comportement, soit par celui de leur famille ou de leurs familiers³³⁷ ». Décrit comme « la cheville ouvrière de l'aide spécialisée, véritable pendant du juge de la jeunesse au niveau social³³⁸ » par les travaux préparatoires du décret de l'Aide à la Jeunesse, le conseiller est également une personne de référence auprès duquel tout particulier ou professionnel peut dénoncer une situation de maltraitance infantile.

On se trouve dans le cadre protectionnel et de l'aide négociée et volontaire, c'est auprès du S.A.J. que jeune ou famille en difficulté pourront gratuitement venir demander une aide individuelle qu'apportera, ou fera apporter, le conseiller, puisque c'est la mission qui lui a été confiée par le décret de façon permanente et spécifique³³⁹. Il faut savoir que le S.A.J. constitue un service-relais dont l'objectif premier est d'orienter les familles vers le service le plus adapté à leur situation particulière. Le Conseiller ne prendra une situation en charge qu'en derniers recours. En effet, « le S.A.J. renvoie les dossiers, dans la mesure du possible, aux services de première ligne compétents en la matière. Si cela est difficilement envisageable, le S.A.J. va lui-même coordonner différentes aides proposées et mises en place. En dernier recours, il tâchera de venir directement en aide au jeune et/ou à sa famille³⁴⁰ ».

Pour que le S.A.J., dirigé par le conseiller, puisse intervenir, l'accord des parents, et parfois de l'enfant, est donc totalement indispensable, c'est le principe même sur base duquel repose tout leur travail. Ce service ne dispose pas de la même indépendance que les équipes S.O.S. Enfants, puisqu'en effet, c'est un service public de la Communauté française, et bien qu'il soit un espace déjudiciarisé dans le but d'apporter une réponse sociale aux problèmes sociaux³⁴¹, il garde des liens forts avec les autorités judiciaires.³⁴² L'échelle de travail est également différente, il existe un S.A.J. par arrondissement judiciaire, mais ceux-ci sont le plus souvent dépassés par la charge de travail. Souvent dans l'urgence, le S.A.J. ne dispose pas toujours du temps de réflexion dont peuvent

³³⁵ M. PREUMONT, *op. cit.*, 2016, pp. 37-42.

³³⁶ M. PREUMONT, *op. cit.*, 2016, pp. 37-42.

³³⁷ J. VANHAVERBEKE, M. GILLES, *Aide à la Jeunesse*, Portail de l'aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles, <http://www.aidealajeunesse.be>, p. 108, consulté le 13 août 2017.

³³⁸ Commentaire des articles accompagnant le projet de décret, *Doc. parl.*, Cons. Comm. franç., n°165, 1990-1991, n°1 du 24 octobre 1990, p. 23 ; M. PREUMONT, *op. cit.*, pp. 42-45.

³³⁹ J-F. GUILLAUME, C. JAMIN, M. MARTINIELLO, N. PERRIN, P. VERJANS, *op. cit.*, p. 123.

³⁴⁰ E. ROUSSEAU, « Qu'est-ce que la maltraitance devenue », *J.D.J.*, 2009/9, n°289, p. 22.

³⁴¹ C. MOHNEN, M. NOTHOMB, F. MULKAY, « Le texte et ses fondements : un cadre pour l'action », in *Le défi de la participation : dix ans de pratique de décret relatif à l'aide à la jeunesse*, Bruxelles, Luc Pire, 2003, p. 28.

³⁴² M. PREUMONT, *op. cit.*, pp. 42-45.

disposer les équipes. Comme le confie la juriste d'une équipe, il y a parfois « une difficulté de compréhension entre les services, et c'est à ça que je sers, en disant que le S.A.J. ou le S.P.J. n'ont pas ce luxe-là, ils doivent clôturer les dossiers au maximum, au vu du nombre important de demandes, ils ne peuvent pas réfléchir comme l'équipe S.O.S. enfants le peut³⁴³ ».

Cette aide volontaire est prioritaire sur l'aide contrainte, que seul peut apporter le juge de la jeunesse, c'est-à-dire que les autorités judiciaires vérifieront toujours qu'un passage par le S.A.J. est impossible avant de prendre la situation en charge. L'objectif du législateur en mettant en place le S.A.J. était justement d'éviter le recours au judiciaire et à la contrainte, le conseiller doit donc trouver une solution à la problématique des familles en collaboration directe avec celles-ci, et cela, chaque fois que c'est possible de prendre une mesure d'aide pour laquelle les parents de l'enfant acceptent de donner leur accord.³⁴⁴ Après investigations sociales, le Conseiller pourra décider, soit d'établir un programme d'aide en collaboration avec une famille en difficulté et avec leur accord, soit de classer le dossier³⁴⁵. La plupart des situations de maltraitance infantile reste au stade de l'aide spécialisée, que constitue l'aide à la jeunesse, et dont fait partie le S.A.J., sans jamais être judiciairisée. La famille entrera dans la sphère judiciaire si elle refuse l'aide du conseiller, ou ne la met pas en œuvre, et qu'il existe un danger grave et imminent pour l'enfant dont il est question.³⁴⁶ Cette aide spécialisée est subsidiaire et complémentaire par rapport à l'aide sociale générale, qui constitue les services d'aide de première ligne. C'est pour cela que le conseiller va d'abord, lorsqu'une situation de maltraitance se présente à lui et avant de la prendre en charge, vérifier que les aides de première ligne ont été sollicitées et n'ont pas fonctionné et n'ont donc apporté aucune solution à la situation problématique. « Toutefois, bien que le S.A.J. n'a, conformément aux dispositions du décret, qu'un caractère supplétif, de l'avis de plusieurs personnes rencontrées telles que Nicole Maréchal et Julie Papazoglou, celui-ci se trouve souvent débordé car trop fréquemment mis en œuvre alors qu'une solution aurait pu être apportée par les différents services de « première ligne »³⁴⁷ ».

Le conseiller dispose de compétences qui lui sont confiées par le décret du 14 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse en Communauté française. Celles-ci sont les suivantes : « examiner les demandes d'aide présentées à titre individuel et proposer, s'il y a lieu, les mesures d'aide spécialisée instituée par le décret ; mener un programme de prévention générale et en établir un rapport d'évaluation tous les 3 ans ; veiller à l'exécution des décisions du C.A.A.J. et en assurer le secrétariat ; décider des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle spécialisée ; diriger le S.A.J. ; informer le Parquet des situations dans lesquelles l'enfant se trouve en danger ; recevoir les demandes d'information du jeune, d'un membre de sa famille ou d'un de ses familiers ainsi que les demandes d'investigation et d'interpellation du délégué général aux droits de l'enfant ; en cas de

³⁴³ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 1er mars 2017, annexe 1, p. 89.

³⁴⁴ Site internet de l'A.S.B.L. Inser'Action AMO, <http://www.inseraction.be>, consulté le 13 août 2017 ; M. BEAGUE, *op. cit.*, 2015, p. 17.

³⁴⁵ B. PARMENTIER, G. ROBESCO, L. BAUDART, S. MARIQUE, *Brochure maltraitance: que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? M'appuyer sur un réseau de confiance*, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 9 août 2017.

³⁴⁶ M. PREUMONT, *op. cit.*, pp. 42-45.

³⁴⁷ J-F. GUILLAUME, C. JAMIN, M. MARTINIELLO, N. PERRIN, P. VERJANS, *op. cit.*, p. 124.

placement d'urgence visé à l'article 39 du décret, examiner avec l'enfant, sa famille et ses familiers, la mise en œuvre d'une mesure acceptée dans un délai initial de 14 jours prorogeable de 60 jours maximum ; assurer la présidence et organiser le secrétariat de la C.C.A.E.M.³⁴⁸».

Lorsque le conseiller reçoit une demande d'aide d'un jeune, d'un enfant, ou d'une famille en difficulté, il va l'examiner en collaboration avec les délégués du S.A.J. C'est un délégué qui recevra la famille en question, et il vérifiera si un service social intervient déjà, et analysera son fonctionnement. Si plusieurs services interviennent pour aider cette famille, il contrôlera l'effectivité et l'efficacité de la collaboration entre ceux-ci, mais si aucun service ne travaille avec la famille en difficulté, il regardera quels sont les services susceptibles de les aider. Si malgré cela, il considère qu'aucun des services ne fonctionnent utilement et n'apportent de solution efficace à la famille, si leur travail est insuffisant, alors le S.A.J. prendra la situation en charge. Le délégué peut visiter le domicile des familles en ayant prévenu la famille préalablement à cette visite. « Le conseiller n'intervient pas sur la base d'informations anonymes mais sur la base d'éléments concrets, objectivables et écrits qui peuvent être consultés par les intéressés hormis les pièces judiciaires et les rapports médico-psychologiques. Il informe les intéressés du contenu et de l'origine de l'information³⁴⁹ ».³⁵⁰

Consécutivement, le conseiller pourra prendre diverses mesures de protection, toujours avec l'accord des parents, et parfois de l'enfant. Il a la possibilité de renvoyer la famille vers un service d'aide de première ligne, « accompagner les jeunes et leurs familles dans leurs démarches si nécessaire, solliciter l'intervention de l'équipe S.O.S. Enfants, coordonner les actions des services et intervenants qui apportent leur aide en faveur des jeunes et leurs familles, interpellier tout service public ou privé qui s'occupe du jeune, confier un jeune avec son accord s'il a plus de 14 ans et celui de ses parents à une institution ou à une famille d'accueil³⁵¹ ». Ensuite, un accord sera mis par écrit relatant le programme d'aide d'un an qui aura été négocié par le conseiller, le jeune et sa famille. Durant ce programme, la situation sera réévaluée par l'intermédiaire de bilans. Le conseil fera uniquement appel au Parquet si la famille refuse l'aide ou refuse de la mettre en œuvre, et que l'enfant se trouve en péril.³⁵²

Section 5. Autres services et institutions

Il existe encore différents services, personnes ou institutions, auxquels il est toujours possible de faire appel en cas de besoin et qui sont aptes à intervenir dans une situation de maltraitance infantile. Si un

³⁴⁸ Art. 32 et 36, Décr. Comm. fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, M.B., 12 juin 1991, n°1991029267, p. 13028 ; M. PREUMONT, *op. cit.*, pp. 42-45.

³⁴⁹ B. PARMENTIER, G. ROBESCO, L. BAUDART, S. MARIQUE, *Brochure maltraitance: que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? M'appuyer sur un réseau de confiance*, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 9 août 2017, p. 12.

³⁵⁰ B. PARMENTIER, G. ROBESCO, L. BAUDART, S. MARIQUE, *Brochure maltraitance: que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? M'appuyer sur un réseau de confiance*, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 9 août 2017, pp. 12-13 ; S.D.J., *Le service d'aide à la jeunesse et mes droits au saj*, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 9 août 2017, p. 3.

³⁵¹ B. PARMENTIER, G. ROBESCO, L. BAUDART, S. MARIQUE, *Brochure maltraitance: que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? M'appuyer sur un réseau de confiance*, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 9 août 2017, pp. 12-13.

³⁵² *Ibid.*, p. 13.

particulier a des soupçons sur l'existence de maltraitance infantile au sein d'une famille, ou si c'est un professionnel, et qu'il ne parvient pas seul à assurer la protection de l'enfant en question, et à faire cesser la maltraitance, il est possible de dénoncer cette situation à divers services. Nous pensons aux hôpitaux et au personnel qui y travaille, aux médecins, aux centres P.M.S., aux services P.S.E., les T.M.S. de l'O.N.E., ou encore, aux C.P.A.S., c'est-à-dire les services d'aide de première ligne, avant de se tourner vers l'aide spécialisée et les intervenants psycho-médico-sociaux.³⁵³ Ces différents services pourront ensuite enclencher l'aide spécialisée, et donc les services de deuxième ligne de l'Aide à la Jeunesse, si cela s'avérerait nécessaire. L'équipe d'inspection médicale scolaire (I.M.S.) peut, quand à elle, jouer le rôle du déclencheur en signalant un cas de maltraitance suspecté aux services compétents.³⁵⁴

Brièvement, les centres P.M.S. ont pour mission d'assurer les tâches de guidance au profit des élèves de l'enseignement maternel, primaire, secondaire³⁵⁵. C'est un espace où enfant et famille peuvent venir « aborder les questions qui les préoccupent en matière de scolarité, d'éducation, de vie familiale et sociale, de santé, d'orientation scolaire et professionnelle³⁵⁶ », c'est donc un lieu d'écoute et de parole, également dans le cadre de l'aide consentie, en conséquence, l'accord des protagonistes est requis. Ils disposent également d'une composition pluridisciplinaire : psychologues, assistants sociaux, infirmiers, médecins. Ils sont présents au sein des écoles, et « la connaissance approfondie du monde scolaire et de son environnement leur permettent une approche pertinente des situations rencontrées par les élèves et leur famille³⁵⁷ ». Ils vont pouvoir aider à découvrir des situations de maltraitance infantile, vont pouvoir accompagner et guider l'enfant ainsi que sa famille, et enclencher des aides plus spécialisées en matière de maltraitance (nous pensons au S.A.J. ou aux équipes S.O.S Enfants).³⁵⁸ Les services P.S.E., quant à eux, « assurent un accueil et une écoute à toute personne en difficulté (et de tout âge). En ce qui concerne la maltraitance d'enfants, ils offrent un accompagnement thérapeutique ponctuel ou de longue durée pour l'enfant et/ou sa famille. Ils sont également des partenaires de réflexion avec des intervenants de première ligne³⁵⁹ ».

Les T.M.S. de l'O.N.E., quant à eux, travaillent à la fois avec les futurs parents en les accompagnant tout au long de la grossesse dans le cadre de consultations prénatales, mais également après la naissance grâce aux consultations pour enfants avec un objectif préventif de protection de la santé du jeune enfant.³⁶⁰ Enfin, le C.P.A.S. est également un espace où peuvent venir

³⁵³ B. PARMENTIER, G. ROBESCO, L. BAUDART, S. MARIQUE, *Brochure maltraitance: que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? M'appuyer sur un réseau de confiance*, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 9 août 2017, p. 11.

³⁵⁴ A. HUYBRECHTS, B. PARMENTIER, D. WERBROUCK, E. DE BECKER, F. GEUBELLE, F. MULKAY, V. MAGOS, V. SION, Y-H HAESEVOETS, *op. cit.*, 2002, p. 17.

³⁵⁵ Art. 3, §1er, A.R. du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, *M.B.*, 25 août 1962, p. 7251.

³⁵⁶ Site internet du Portail de l'Enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles, <http://www.enseignement.be>, consulté le 9 août 2017.

³⁵⁷ *Ibid.*

³⁵⁸ A. HUYBRECHTS, B. PARMENTIER, D. WERBROUCK, E. DE BECKER, F. GEUBELLE, F. MULKAY, V. MAGOS, V. SION, Y-H HAESEVOETS, *op. cit.*, 2002, p. 17.

³⁵⁹ *Ibid.*, p. 21.

³⁶⁰ Site internet de l'Office de l'Enfance et de la Naissance, <http://www.one.be>, consulté le 10 août 2017.

se confier les familles et enfants en difficulté, et procurer des conseils, des informations. Ils organisent également des consultations psychologiques, sociales, médicales et juridiques.³⁶¹

Finalement, le S.P.J. (Service de Protection Judiciaire) est dirigé par le Directeur de l'Aide à la Jeunesse. Créé en 1991 par le décret relatif à l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française, comme le S.A.J., ce service agit dans le cadre de l'aide contrainte, et uniquement sur mandat du juge ou du tribunal de la jeunesse. Il assure diverses missions en lien avec l'aide contrainte et le juge de la jeunesse. A Bruxelles, ces missions sont des missions d'études sociales et de surveillance. Les premières consistent à « informer le magistrat pour lui permettre de prendre les mesures les plus adéquates. Il s'agit d'un travail approfondi, au cours duquel le délégué analyse le problème et ses causes, évalue les ressources de l'environnement familial et propose un projet d'action en rapport avec les motifs de la saisine³⁶² ». Les secondes en « un accompagnement global du jeune et de sa famille afin de mettre en œuvre les décisions judiciaires, de vérifier le respect des conditions éventuellement imposées par le magistrat et de remédier à la situation de danger justifiant la saisine³⁶³ ».

En Région Wallonne (à l'exception de la Communauté germanophone), le directeur de l'Aide à la Jeunesse est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le Juge de la Jeunesse concernant une famille et le/les enfant(s) de celle-ci, ou même de proposer une mesure d'aide qui devra être homologuée par le T.J. C'est lui qui va mettre en place un programme d'aide contrainte, qui peut être revu, et va convoquer les protagonistes de la situation de maltraitance infantile afin de les associer à ce programme et de le leur expliquer, après qu'il en ait défini les modalités concrètes d'application, et ce, avec l'aide des délégués de l'A.J. Le S.P.J. « va investiguer, se renseigner sur la situation, rencontrer les personnes concernées³⁶⁴ ». Par exemple, lorsque le juge décide de placer l'enfant, le S.P.J. décidera de la famille d'accueil ou de l'institution qui exécutera ce placement.³⁶⁵ Le S.P.J. peut aussi orienter la famille vers un service spécialisé en maltraitance infantile, comme une équipe S.O.S. Enfants, qu'il peut également mandater pour la réalisation d'un bilan pluridisciplinaire ou d'un accompagnement thérapeutique.³⁶⁶

³⁶¹ A. HUYBRECHTS, B. PARMENTIER, D. WERBROUCK, E. DE BECKER, F. GEUBELLE, F. MULKAY, V. MAGOS, V. SION, Y-H HAESEVOETS, *op. cit.*, 2002., 21.

³⁶² B. PARMENTIER, G. ROBESCO, L. BAUDART, S. MARIQUE, *Brochure maltraitance: que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? M'appuyer sur un réseau de confiance*, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 13 août 2017, p. 17.

³⁶³ *Ibid.*

³⁶⁴ Site internet de l'A.S.B.L. Inser'Action AMO, <http://www.inseraction.be>, consulté le 13 août 2017.

³⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶ B. PARMENTIER, G. ROBESCO, L. BAUDART, S. MARIQUE, *Brochure maltraitance: que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? M'appuyer sur un réseau de confiance*, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 13 août 2017, p. 20.

Chapitre 5. Liens entre les instances judiciaires, le S.A.J., le S.P.J., et les équipes SOS Enfants intervenant dans la prévention et le traitement des situations intrafamiliales de maltraitance infantile

« Ma pédagogie est dure. Il faut éliminer la faiblesse. Dans mes Ordensburgen, nous formerons une jeunesse dont le monde aura peur. Je veux une jeunesse violente, dominatrice, courageuse et cruelle. Il faut qu'elle sache endurer la souffrance. Elle ne doit rien avoir de faible ni de tendre. Que l'éclat de la bête féroce libre et magnifique brille à nouveau dans ses yeux. Je veux que ma jeunesse soit forte et belle... c'est ainsi que je pourrai créer l'ordre nouveau. »³⁶⁷ Hitler.

³⁶⁷ A. HITLER cité par A. MILLER, *op. cit.*, 1984, p. 169.

Introduction

Dans ce cinquième chapitre, nous traiterons des liens entre les équipes S.O.S. Enfants et divers services, personnes ou institutions intervenant également dans la prévention et le traitement de la maltraitance infantile. Cette partie est importante, et en lien fort avec le troisième et le quatrième chapitre, qui développent respectivement les principes du secret professionnel et les services auprès desquels il est possible de dénoncer une situation de maltraitance infantile. En effet, c'est au cœur de ce chapitre-ci que vont venir s'appliquer et se mélanger, pour donner sens à la pratique, les deux chapitres précédents. Nous allons voir de quelle manière les équipes S.O.S. Enfants vont collaborer et coordonner leur travail avec les autres services, et quelles actions sont mises en place pour plus d'effectivité et d'utilité à cette collaboration (tels que les protocoles de collaboration, les groupes de travail, les réunions d'équipe, etc...).

Il est indispensable d'étudier et d'analyser les relations entre services en matière de maltraitance d'enfants, étant donné que c'est un domaine dans lequel la coopération des services et personnes est un besoin impérieux pour arriver à des solutions utiles et viables et mettre fin à des situations de maltraitance. De fait, « la prise en charge de la maltraitance est pluridisciplinaire et fait appel à différents niveaux d'aide³⁶⁸ ». Certaines choses ne nécessitent aucune collaboration pour se dénouer, mais il n'est plus à prouver que dans un tel domaine, aussi complexe et touchant au plus profond de la personne humaine que la maltraitance infantile, il est primordial de mettre en avant une communication certaine et un partenariat des différents intervenants. Dans une situation de famille en difficulté, la maltraitance infantile n'est souvent que la partie visible de l'iceberg, et d'autres problématiques sont rencontrées, il est donc nécessaire que différents intervenants coopèrent pour leur venir en aide.³⁶⁹ En effet, chacun a quelque chose à apporter dans le processus de prévention ou de traitement, puisqu'en effet les situations de maltraitance sont embrouillées et compliquées et abordent diverses parties de l'être humain. Effectivement, elles ont à voir avec de multiples facettes de l'humain et nombreux domaines tels que le domaine social, psychologique, médical, juridique, psychiatrique, relationnel, affectif,... C'est une particularité belge que de bénéficier de cette pluridisciplinarité et de ce travail en réseau, qui souvent manque dans d'autres pays qui font face à une fragmentation des ressources disponibles. Ceci amène souvent sur des dysfonctionnements et une perte de temps à devoir coordonner les choses et s'accorder a posteriori. Il est donc impossible pour les équipes S.O.S. Enfants de réaliser leur travail utilement en passant à côté de cette caractéristique de leurs fonctions, afin d'assurer au mieux les prises en charge, et donc impossible pour nous-même de développer ce mémoire, relatif aux équipes S.O.S. Enfants, en passant outre ce chapitre. Les équipes peuvent collaborer avec des intervenants aussi divers que provenant du réseau médical, scolaire, social, judiciaire, administratif, les T.M.S. de l'O.N.E., le S.A.J., ou encore, le S.P.J.

³⁶⁸ Office de la naissance et de l'enfance, *Les équipes SOS Enfants à l'attention des professionnels*, <http://www.one.be>, consulté le 10 mai 2017, p. 19.

³⁶⁹ *Ibid.*

Section 1. Liens avec le secteur médical

Nous trouvons intéressant de s'interroger sur le lien majeur entre les équipes S.O.S. Enfants et le secteur médical. Effectivement, comme déjà dit dans le chapitre 2, les équipes « sont structurellement implantées soit dans des structures hospitalières, soit dans le paysage médico-psycho-social ambulatoire³⁷⁰ ». Elles trouvent « leur origine au sein d'un lieu de soin à caractère universel : l'hôpital³⁷¹ ». En 1979, lorsque 4 équipes sont mises sur pied, d'abord de manière expérimentale, puis instituées par décret, 2 d'entre elles sont formées au cœur d'hôpitaux universitaires, auxquelles est venue s'ajouter l'équipe S.O.S. Enfants de Montegnée. Ce sont les équipes postnatales de l'U.C.L. et de l'U.L.B., et celle de Montegnée structurellement implantées au cœur de la Clinique Universitaire Saint-Luc, du CHU Saint-Pierre, et de la Clinique de l'Espérance à Montegnée. Deux équipes anténatales (CHU Saint-Pierre à Bruxelles et CHR de la Citadelle à Liège) sont également institutionnalisées en milieu hospitalier.³⁷² L'aspect médical est donc mis largement en avant par rapport à la maltraitance, ce qui n'est pas neutre. De fait, il n'est pas anodin que les équipes soient si fortement liées au milieu hospitalier, cela dit quelque chose de la maltraitance et de la manière dont l'appréhendent les équipes S.O.S. Enfants. La dépendance des équipes qui sont souvent adossées à des institutions médicales et l'importante présence du médical dans la maltraitance infantile posent question. La maltraitance infantile correspond-elle à un problème médical de par ses conséquences, car les victimes devront être traitées médicalement parlant, ou est-ce un problème médical de par sa cause ? Il existe peu de documentations, voir pas du tout, à ce sujet. C'est pourquoi les développements qui suivent sont les conclusions que nous avons pu tirer des divers textes lus et analysés.

Les équipes S.O.S. Enfants sont nées et ont été créées au sein même des hôpitaux, et pensées et dirigées au départ par des médecins. On parle de « diagnostic », de « dépistage » et de « traitement » dans le cadre de leur travail, ces mots désignent même le cœur de celui-ci, et font partie du vocabulaire scientifique qui correspond à celui utilisé dans le cadre du secteur médical et hospitalier. Leur cheminement avec les familles est éminemment scientifique et médical en soit.

La maltraitance infantile est un problème de santé publique³⁷³. Un problème de santé car ils influent fortement sur le bien-être des enfants et de leurs familles. En effet, il cause diverses et multiples traumatismes, maladies, malformations, troubles, et autres atteintes à la santé, plus ou moins graves. Un problème de santé publique car il touche au plus profond et aux noirceurs de l'être humain, et il atteint les enfants qui sont les adultes de demain, et qu'il faut protéger en raison de leur vulnérabilité particulière et de leurs différences. Tout en conservant à l'esprit qu'ils sont différents mais tout autant similaires aux adultes. C'est public car cela touche à l'intégrité physique et mentale de ces enfants au statut particulier, et que le monde d'aujourd'hui se donne pour mission de protéger au maximum par soucis de justice, d'équité, et de logique.

³⁷⁰ E. DE BECKER, *op. cit.*, 2010, p. 3.

³⁷¹ E. ROUSSEAU, *op. cit.*, 2009, p. 23.

³⁷² M. GERARD, S. GODINAS, *op. cit.*, 2012, pp. 549-555.

³⁷³ *Ibid.*, p. 549.

Le lien majeur et fondamental avec le médical peut s'expliquer par son indispensabilité à l'établissement d'un diagnostic. De fait, lorsqu'un mauvais traitement est suspecté, l'établissement d'un certificat médical par le médecin en charge pourra fortement aider à confirmer ou infirmer une maltraitance infantile, mais souvent sans certitude totale. Par ailleurs, c'est couramment une des premières démarches entamées lorsqu'il existe une suspicion, la rencontre d'un médecin, et si un enfant est victime de maltraitance, ce sont souvent les parents eux-mêmes qui se dirigent vers le médical (bras cassé, bébé secoué,...). Fréquemment, ce sont donc les médecins qui, lors de consultations pédiatriques, vont suspecter des faits de maltraitance infantile et s'en référer aux services qu'ils pensent adéquats.

Le médecin est régulièrement la personne de référence vers laquelle se tourne un parent maltraitant, ou une personne de l'entourage qui pressent qu'un enfant est maltraité au sein d'une famille. Les raisons peuvent être nombreuses : les preuves médicales sont matérielles, physiques et scientifiques, plus difficilement réfutables (certificat médical), la confiance naturelle des citoyens dans les médecins, la facilité d'accès des médecins, la reconnaissance qu'on leur porte,... Le médical est indéniable de par les traces que laisse la maltraitance, il est donc au début du processus lors de la dénonciation, et acte les faits objectivement, ainsi qu'à la fin, par les séquelles qu'entraîne la maltraitance infantile et la prise en charge qui en découle. Nous pouvons donc nous dire que la liaison qui existe entre les équipes S.O.S. Enfants et le secteur médical tient en partie aux preuves que peut apporter ce secteur, mais pas seulement. En effet, comme l'explique le Dr. Emmanuel de Becker, « un bilan médical centré sur les éventuelles lésions somatiques est effectué mais habituellement dans le cadre de démarches socio-judiciaires (examens réalisés par le médecin légiste à la demande des autorités pénales). Une dichotomie peut apparaître alors entre d'un côté le recueil de preuves, d'éléments contribuant à la confrontation des responsabilités et de l'autre, une attention soutenue au vécu et au trauma, les deux logiques poursuivant leurs finalités dans leur champ spécifique³⁷⁴ ». Divers tests médicaux seront réalisés lors de l'établissement, dans un premier temps, du diagnostic, mais ce ne sont pas les seuls. C'est le principe même du bilan pluridisciplinaire, il est pluridisciplinaire. En conséquence, les enfants et leur famille seront évalués par des médecins (pédopsychiatre, psychiatre, pédiatre,...) mais également par des psychologues et des assistants sociaux (diagnostic social ; diagnostic systémique ; diagnostic pédiatrique ; diagnostic psychopathologique au sein des équipes S.O.S. Enfants. Cela amène à un bilan complet « en tenant compte des différentes composantes de la notion biopsychosociale du sujet sur laquelle s'appuie leur conception du travail, ces champs bien distincts se complètent utilement³⁷⁵ »).

Le fait de lier les équipes au secteur médical permet également de les détacher du secteur judiciaire. Le médical protège de la judiciarisation de la situation de maltraitance infantile, par exemple, si on est dans un signalement à la police, on entre directement dans la sphère judiciaire puisque les services policiers vont transmettre celui-ci aux autorités judiciaires. On le traite prioritairement comme un

³⁷⁴ E. DE BECKER, *op. cit.*, 2010, p. 270.

³⁷⁵ *Ibid.*, p. 273.

problème médical ce qui permet de le dissocier totalement du domaine judiciaire et de créer au cœur des équipes S.O.S. Enfants un espace déjudiciarisé de parole, d'écoute, de soins et d'aide, et ce aussi bien à l'égard des enfants, que des parents maltraitants. On évite par là la stigmatisation des parents maltraitants et des enfants maltraités en traitant la maltraitance infantile comme un problème médical, et non un problème judiciaire et pénal, au sein des équipes S.O.S. Enfants. Néanmoins, l'exemple tiré de l'histoire de Kévin et Jessica montre la nécessité d'une approche pluridisciplinaire, qui est celle des équipes S.O.S. Enfants, en effet, le lien entre secteur médical et les équipes est utile pour une réflexion adéquate. Suite à des consultations médicales, les médecins attestèrent de la maltraitance infantile qui provenait du père des enfants. Suite à quoi, la sphère judiciaire fut empruntée directement, et le processus s'emballât. Après évaluation multidisciplinaire, l'équipe S.O.S. Enfants conclut tout à fait autre chose : aliénation des enfants en corollaire à un fonctionnement psychotique maternel et à une grande détresse générale, sans maltraitance paternelle.³⁷⁶

Le secteur médical a également un rôle à jouer dans la prévention. Nous pensons notamment aux consultations prénatales, soit auprès des T.M.S. de l'O.N.E., qui sont des infirmières sociales, et qui procèdent également à des consultations de l'enfant entre 0 et 6 ans, soit les équipes S.O.S. Enfants prénatales, telle l'équipe « Bébé Accueil » de Genappe, qui prend en charge des femmes enceintes et l'enfant jusqu'à ses 2 ans et demi de manière préventive³⁷⁷, soit des projets particuliers, comme le projet « Petite bulle », qui consiste en l'accompagnement de femmes enceintes dans le cadre de situation à risque, de l'équipe S.O.S. Enfants de Charleroi.³⁷⁸ La prévention est intéressante, et est un axe à travailler car il arrive fréquemment que les familles maltraitantes possèdent les mêmes caractéristiques. En effet, « les données de la littérature montrent que la maltraitance, même si elle se rencontre dans toutes les couches de la société, est souvent liée à une accumulation de facteurs de risque tels que la pauvreté, le chômage, l'isolement, les familles monoparentales ou nouvellement recomposées, les assuétudes, les antécédents personnels de maltraitance, etc.³⁷⁹ ». Le travail préventif est donc possible, et peut donner des résultats utiles, par l'identification des familles dites à risque et leur accompagnement dès la grossesse. Pour l'équipe S.O.S. Enfants anténatale de l'U.L.B., qui se compose de 2 psychologues, 2 pédopsychiatres, 1 candidat spécialiste en psychiatrie et 1 juriste, les liens avec le secteur médical, et leur implantation au cœur du CHU Saint-Pierre, contribuent utilement au travail préventif. Effectivement, « Le nombre total d'accouchements ces dernières années au C.H.U. Saint Pierre était d'environ 2.000 par an. Près de 200 familles vulnérables ont été dépistées et prises en charge par an par l'équipe SOS Enfants anténatale³⁸⁰ ».

La maltraitance infantile est donc à la fois un problème médical dans ses conséquences, puisque dans le diagnostic, le traitement et l'accompagnement thérapeutique, les modalités et les solutions sont pour partie médicales, mais pas uniquement. La maltraitance est également un problème médical

³⁷⁶ E. DE BECKER, *op. cit.*, 2010, p. 271.

³⁷⁷ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 6 avril 2017, annexe 2, p. 96.

³⁷⁸ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 1er mars 2017, annexe 1, p.

89.

³⁷⁹ Site internet du S.P.F. Justice, <http://www.justice.belgium.be>, consulté le 12 août 2017.

³⁸⁰ M. GERARD, S. GODINAS, *op. cit.*, 2012, p. 552.

dans sa cause : en effet, les parents maltraitants sont autant pris en charge au niveau médical (psychiatrie notamment) par les services et institutions, telles les équipes S.O.S. Enfants, que leurs enfants. La prise en charge est axée sur l'enfant, mais inclut grandement la famille maltraitante, et ceux-ci bénéficient également d'un suivi et d'une aide thérapeutique, et font partie intégrante du diagnostic, car la cause de la maltraitance infantile peut bien souvent trouver sa source dans une maladie mentale, un trouble psychiatrique, des parents maltraitants. Néanmoins, « la maltraitance a tant de causes différentes, s'exprime par des manifestations si diverses et affecte tellement d'éléments de la société dans laquelle elle s'exprime qu'il est reconnu qu'une approche multidisciplinaire de son traitement est souvent meilleure³⁸¹ ». La maltraitance infantile est donc un problème multiple, touchant divers aspects de la vie des enfants et de leurs familles, provenant de diverses et nombreuses sources et causes différentes, et affectant divers acteurs par des conséquences innombrables et complexes.

Au regard du secret professionnel entre médecins, psychologues, juristes et assistants sociaux d'une équipe S.O.S. Enfants, nous nous trouvons dans l'exception du secret professionnel partagé nécessaire au travail collectif de celle-ci, et qui doit se dérouler dans le respect des conditions vues dans le chapitre précédent. Au début de leur travail, les familles seront mises au courant du fonctionnement de l'équipe par rapport au secret professionnel partagé, et leur accord sera nécessaire, sans cela, le travail n'est pas possible.³⁸² On exige, dans le cadre du secret professionnel partagé, que les intervenants travaillent à une mission commune, dans le but d'éviter de voir l'information partagée détournée de son objectif. Les intervenants de l'équipe S.O.S. Enfants, médecins et autres, appartiennent à la même équipe, leur collaboration est nécessaire afin de réaliser la mission du professionnel recevant la confiance, autant d'éléments qui démontrent la mission commune des membres de l'équipe envers une famille prise en charge.³⁸³ Le réseau médical va pouvoir dénoncer une maltraitance infantile auprès des équipes S.O.S. Enfants, dans le respect des règles du secret professionnel, notamment sur base de l'exception jurisprudentielle de l'état de nécessité. D'ailleurs, en 2015, 15,9% des signalements aux équipes provenaient du réseau médical.³⁸⁴

Section 2. Le Service de l'Aide à la Jeunesse et le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse (S.A.J.) + le Service de Protection Judiciaire et le Directeur de l'Aide à la Jeunesse

Sous-section 2.1. Le S.A.J., le S.P.J., le Conseiller et le Directeur, d'une part, et les équipes S.O.S. Enfants, d'autre part

Lors de nos entretiens, et à travers la documentation que ce mémoire nous a amenée à consulter, nous avons pu mettre en évidence le lien important entre les équipes S.O.S. Enfants, d'une part, et le S.A.J. et S.P.J., d'autre part. L'article 9, 4°, du décret du 12 mai 2004 prévoit d'ailleurs que les

³⁸¹ S. LUDWIG, *op. cit.*, p. 16.

³⁸² Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 6 avril 2017, annexe 2, p. 96.

³⁸³ T. MOREAU, *op. cit.*, 2002, pp. 8-14.

³⁸⁴ O.N.E., *Rapport d'activités 2015: l'O.N.E. en chiffres 2015*, <http://www.one.be>, consulté le 12 août 2017.

équipes S.O.S. Enfants doivent établir toute collaboration utile avec les Conseillers et les Directeurs de l'A.J., et, en son article 9, 1°, qu'elles doivent assurer la prévention et le traitement de la maltraitance infantile lorsque l'intervention est sollicitée par eux également.³⁸⁵ Ces trois services, appartenant au réseau de l'Aide à la Jeunesse en Communauté française, sont fréquemment amenés à travailler de concert. Les contacts entre les équipes S.O.S. Enfants et le S.A.J. sont réguliers au vu de leurs missions similaires en matière de maltraitance infantile, tous les deux, intervenant dans le secteur de l'aide consentie, et non pas contrainte. Néanmoins, les équipes jouissent d'une certaine autonomie dont ne jouit pas le S.A.J. qui est sous l'autorité de la Communauté française, alors que les équipes sont administrées par l'O.N.E., ce qui leur garantit une certaine indépendance.³⁸⁶ Le S.A.J. prend en charge des situations de familles dans lesquelles se trouve un mineur, en danger ou en difficulté, pour leur fournir une aide individuelle dans le cadre de l'aide volontaire. Ce qui veut dire que l'aide doit être sollicitée et acceptée par la famille et le mineur, s'il a plus de 14 ans. L'aide est négociée entre le S.A.J. et la famille en question. Si le S.A.J. ne parvient pas à leur apporter l'aide nécessaire, à faire cesser la maltraitance, pour toute sorte de raisons (manque de collaboration, non mise en œuvre des mesures d'aide ou refus de mise en œuvre,...), et que l'enfant est en danger grave et imminent, alors il pourra interpellier les autorités judiciaires afin d'obtenir une aide contrainte. Ce schéma est similaire à celui des équipes S.O.S. Enfants, leur travail avec les familles maltraitantes est donc proche.³⁸⁷ Le S.P.J. lie également de nombreux contacts avec les équipes, comme nous allons l'expliquer ci dessous, dans la sous-section 2.2., §2.

Le protocole de collaboration établi entre les conseillers, les directeurs de l'aide à la jeunesse et les équipes S.O.S. Enfants atteste indéniablement des liens majeurs entre ces acteurs.

Les occasions de liaison entre le S.A.J., le S.P.J. et les équipes sont nombreuses, et sont les suivantes, néanmoins cette liste n'est pas exhaustive : le S.A.J., et le S.P.J., peuvent être l'intervenant qui va signaler une situation de maltraitance infantile aux équipes ; les équipes S.O.S. Enfants, le S.P.J., et le S.A.J. peuvent se rencontrer dans le cadre de groupes de travail, de tables rondes ; lorsqu'une équipe signale un cas de maltraitance infantile au Parquet, cela doit se faire en collaboration avec le conseiller de l'A.J., même chose si elle signale une situation qui doit être, selon elle, rejudiciarisée, mais cette fois-ci, elle informe le directeur ; les équipes S.O.S. Enfants peuvent être mandatées par le S.A.J. ou le S.P.J., pour une mission de bilan pluridisciplinaire, l'accompagnement d'une famille, ou pour un suivi thérapeutique d'une famille en difficulté ; le S.A.J. peut réorienter une situation de maltraitance infantile vers les équipes, sans ouvrir de dossier dans leur service ; l'équipe S.O.S. Enfants peut décider de réorienter un dossier vers le S.A.J. si elle estime que leur prise en charge ne porte pas ses fruits et que les parents ne collaborent pas ; Le S.P.J. peut

³⁸⁵ Art. 9, 4°, Décr. Comm. fr. relatif du 12 mai 2004 à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 14 juin 2004, n°2004029185, p. 44260.

³⁸⁶ E. ROUSSEAU, *op. cit.*, 2009, p. 23.

³⁸⁷ M. BEAGUE, *op. cit.*, 2015, p. 17.

décider d'envoyer une famille à l'équipe S.O.S. Enfants dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'aide judiciaires ; ...³⁸⁸

Plus précisément pour le Service de l'Aide à la Jeunesse et son conseiller, lorsque il mandate une équipe S.O.S. Enfants pour la réalisation d'un bilan, ou d'un suivi thérapeutique (article 36, §3, décret du 4 mars 1991 A.J.), c'est dans le cadre d'un contrat d'aide, ou accord-programme, qui se négocie entre les parents de l'enfant maltraité ou pour lequel il existe un soupçon de maltraitance, et le S.A.J.³⁸⁹ On se trouve dans le contexte d'un travail sous mandat, le S.A.J. leur donne une mission de bilan pluridisciplinaire, qu'ils vont réaliser, la situation est alors claire et nette pour tout le monde. Les parents, l'enfant, si son âge le permet, et les différents acteurs du bilan pluridisciplinaire sont mis au courant du travail sous mandat, et que tout ce qu'ils vont dire et tout ce qui sera acté dans le bilan sera transmis à l'autorité mandante : le S.A.J. Néanmoins, lorsque l'équipe est mandatée par le S.A.J. pour un suivi thérapeutique, les choses sont quelque peu différentes puisque, bien que cela soit bien précisé aux parents au début de l'accompagnement, le contenu de cette aide ne sera pas révélée en totalité à l'autorité mandante. En effet, comme l'explique la juriste d'une équipe, « pour le suivi thérapeutique, on ne peut aller tout dire au SAJ/SPJ, car c'est du secret professionnel. On peut juste dire que les parents ont été réguliers ou pas, et si on s'inquiète, nous faisons un retour, si on considère que les parents ne sont pas du tout collaborant et n'amènent pas le jeune etc... On peut alors faire un retour³⁹⁰ » dans un rapport au S.A.J.³⁹¹

Parfois, le S.A.J. réoriente simplement une situation vers les équipes S.O.S. Enfants et n'ouvre aucun dossier. On se trouve dans l'article 36, §2, 1° du décret du 4 mars 1991 de la Communauté française. C'est le rôle du conseiller de l'A.J. lorsqu'il reçoit une famille en difficulté, de vérifier quels services interviennent déjà, s'ils collaborent correctement entre eux, et si aucun service n'intervient, quel service pourrait intervenir pour réorienter les familles vers celui-ci.³⁹² Dans ce cas, l'équipe vers qui la famille a été réorientée ne fait pas de retour au S.A.J. sur le contenu du travail, mais précise uniquement que la famille est collaborante, ou pas.³⁹³

On peut aussi avoir des situations inverses, où lorsque l'équipe se rend compte qu'elle n'arrive pas à faire cesser une situation de maltraitance ou à apporter l'aide dont une famille a besoin pour se reconstruire, elle pourra réorienter la situation vers le S.A.J. pour qu'il puisse donner des suites utiles à la situation de maltraitance infantile.³⁹⁴ Pour les signalements au S.A.J., les équipes S.O.S. Enfants se trouvent alors dans le cadre du secret professionnel partagé. Une intervenante explique qu'« une

³⁸⁸ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 1er mars 2017, annexe 1, p. 89 ; Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 6 avril 2017, annexe 2, p. 96 ; Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 8 mai 2017, annexe 3, p. 100.

³⁸⁹ M. BEAGUE, *op. cit.*, 2015, p. 17.

³⁹⁰ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 1er mars 2017, annexe 1, p. 89.

³⁹¹ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 1er mars 2017, annexe 1, p. 89 ; Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 6 avril 2017, annexe 2, p. 96.

³⁹² Art. 36, §2, 1°, Décr. Comm. fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, M.B., 12 juin 1991, n°1991029267, p. 13028

³⁹³ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 6 avril 2017, annexe 2, p. 96.

³⁹⁴ M. BEAGUE, *op. cit.*, 2015, p. 17.

autre façon dont ils entrent en lien avec le S.A.J., c'est quand ils prennent en charge une famille, un enfant et n'arrivent pas soit à les aider car ils ne viennent pas, soit parce que les parents ne se remettent pas en question. S'ils considèrent que les enfants sont en danger, et que cela ne peut pas continuer, qu'ils ne parviennent pas à les protéger et les aider suffisamment. On contacte alors soit le Parquet, en cas de péril grave et imminent, mais l'interlocuteur privilégié dans ce contexte est le SAJ, ou le SPJ, s'il y en a déjà un qui est mis en place. Ils vont expliquer la situation mais ils doivent bien être dans les conditions : avoir averti les parents en disant qu'ils ne peuvent plus continuer à travailler comme ça, et vont devoir faire un compte-rendu au SAJ, ils leur laissent la possibilité de réagir. S'ils ne réagissent pas, ils réévaluent la situation et se demandent si oui ou non il faut prévenir le SAJ parce qu'ils considèrent que le mineur est en danger et qu'ils ne parviennent pas à l'aider avec les moyens qu'ils ont³⁹⁵». Si l'équipe décide de contacter le S.A.J., les parents doivent en être informés, même si certains intervenants sont réticents car ils ont peur que les enfants en subissent les conséquences, tout cela doit être discuté en équipe. Si l'équipe évalue la situation et considère que ce n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de prévenir les parents, car cela mettrait les enfants en situation de danger, ils peuvent s'abstenir de transmettre les informations, mais cela doit être justifié sinon tout doit être transmis aux parents.³⁹⁶

Une différence majeure entre le S.A.J., le S.P.J. et les équipes consiste dans le temps qu'ils peuvent accorder à chaque bénéficiaire de l'aide. Il arrive que l'équipe S.O.S. Enfants agisse dans l'urgence en raison de la situation de danger de l'enfant, ils peuvent parfois être pris dans l'urgence, mais ils ont un temps de réflexion bien plus large que le S.A.J./S.P.J. Pour ces derniers, ce temps est presque nul, qui parfois peut poser problème entre ces deux services, les uns ne comprenant pas le manque d'implication et de réflexion des autres, qui n'ont malheureusement pas ce luxe de pouvoir réfléchir posément, puisque vu le nombre de dossiers qu'ils prennent en charge, ils doivent les clôturer au maximum et le plus vite possible. En comparaison, l'équipe S.O.S. Enfants est vue comme une « équipe fort exigeante, car ils posent beaucoup de questions pour ne pas refaire la même chose. Si 10 bilans ont déjà été faits, ils ne vont pas encore en faire un, ils regardent donc ce qui a été fait, et réunissent tout. Or le S.A.J., qui est indispensable pour prendre une situation en charge, n'a pas ce temps-là. Ils doivent faire avec les moyens qu'ils ont. (...) Politiquement, il y a beaucoup de travail, car ils ne sont pas soutenus et manquent de moyens³⁹⁷», précise la juriste d'une équipe.³⁹⁸ Lors de nos entretiens, les intervenants des équipes ont chacun précisé que le S.A.J., ainsi que le S.P.J., étaient les services avec lesquels ils entraient le plus en contact de tous dans leur travail quotidien.³⁹⁹

³⁹⁵ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 1er mars 2017, annexe 1, p. 89.

³⁹⁶ *Ibid.*

³⁹⁷ *Ibid.*

³⁹⁸ *Ibid.*

³⁹⁹ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 6 avril 2017, annexe 2, p. 96.

Sous-section 2.2. Protocole de collaboration entre le S.A.J./S.P.J. et les équipes S.O.S. Enfants

§1. S.A.J.

Le protocole de collaboration entre les conseillers, les directeurs de l'Aide à la Jeunesse et les équipes S.O.S. Enfants, a été élaboré en 2008 et adopté en octobre 2010, afin d'améliorer les relations entre ces services et de coordonner leurs actions. Celui-ci doit être réévalué par les équipes, le S.A.J. et le S.P.J. de manière annuelle. L'objectif était de « veiller à une meilleure harmonisation des pratiques et des procédures pour offrir un service de qualité identique et de même nature à toutes les familles⁴⁰⁰ ». Il « fixe les modalités de collaborations entre les équipes S.O.S. Enfants, les Services d'Aide à la Jeunesse et les Services de protection judiciaire concernant la prise en charge des enfants victimes de maltraitance ou suspectés de l'être⁴⁰¹ ». En plus de l'avis positif du C.A.E.M., le C.C.A.J. avait également rendu un avis positif à l'unanimité des membres présents sur le projet de protocole en mars 2009, selon eux la coordination des prises en charge et des actions de ces services, et une meilleure collaboration, était indispensable pour harmoniser les pratiques en Communauté française.⁴⁰² Il a également félicité « les intervenants pour cette initiative qui devrait amener une meilleure compréhension des rôles des uns et des autres et favoriser ainsi la prise en charge des enfants victimes de maltraitance et l'aide à leur famille⁴⁰³ ».

Le protocole précise d'abord que pour que cette collaboration fonctionne, il est nécessaire que certains termes (intérêt de l'enfant, danger, gravité, urgence,...) soient définis de manière commune et que chacun des services reconnaissent le fonctionnement, les déontologies, les spécificités ainsi que les limites des autres et se fassent confiance mutuellement. Ensuite les modalités de collaboration sont explicitées séparément en fonction des différentes combinaisons possibles. La première étant lorsque l'équipe fait appel au conseiller pour formaliser un éventuel programme d'aide, pour diverses raisons (aide, prise en charge, protection de l'enfant). Dans ce cadre, l'équipe doit, comme nous l'avons vu plus haut, préalablement prévenir et discuter avec la famille de cette communication. L'équipe fait rapport au conseiller du contenu du travail avec la famille et des retours de celle-ci, ainsi que du danger qu'encour(en)t le/les enfant(s) et la nécessité du recours au conseiller dans son/leur intérêt. A l'inverse, lorsque le conseiller renvoie une famille vers les équipes, c'est soit pour une réorientation, soit pour un mandat (bilan, prise en charge thérapeutique, accompagnement d'une famille). Dans le premier cas, il en informe l'équipe en question et lui transmet tout document ou information utile, et il informe la famille en difficulté (sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant). L'équipe devra faire un retour au conseiller, qui lorsqu'il apprend la prise en charge par celle-ci, classe le dossier. Dans le second cas, le conseiller explique à l'équipe la situation en cause, lorsqu'il reçoit une réponse positive de l'équipe, ils vont formaliser l'accord d'aide en coopération avec la famille, et en l'informant que l'entièreté de ce qui se trouve dans le bilan, ou la présence de la famille s'il s'agit

⁴⁰⁰ Site internet de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, <http://www.one.be>, consulté le 13 août 2017.

⁴⁰¹ *Ibid.*

⁴⁰² Avis n°99 du Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse sur les projets de protocoles de collaboration entre les Directeurs de l'Aide à la Jeunesse, les Conseillers de l'Aide à la Jeunesse et les équipes S.O.S. Enfants, J.D.J., novembre 2009, n°289, p. 15.

⁴⁰³ *Ibid.*

d'une aide thérapeutique, seront communiqués au S.A.J. Pour l'accompagnement, l'équipe et le conseiller décident des modalités d'échanges d'écrits. A la remise du bilan, l'équipe participera à une réunion commune avec la famille et le S.A.J., et pourra, par la suite, prendre la famille en charge si nécessaire. Dans toutes les autres situations où une coopération est possible, le protocole met chaque fois en avant la communication et la collaboration entre les équipes et le S.A.J., par un avis ou des échanges d'informations.⁴⁰⁴

§2. S.P.J.

Lorsque c'est au Directeur de l'Aide à la Jeunesse d'intervenir, il peut entrer en lien avec les équipes S.O.S. Enfants de plusieurs façons. Soit, il est saisi d'une situation dans laquelle une équipe S.O.S. est déjà intervenue, soit où elle intervient encore, soit une situation dans laquelle aucune équipe n'est présente. Dans le premier cas, il va pouvoir se renseigner auprès de l'équipe en question, ou l'équipe peut le faire d'elle-même, en fonction de l'intérêt de l'enfant. Dans le second cas, le S.P.J. contacte l'équipe qui intervient, un dialogue s'instaure alors autour de la question suivante : « L'équipe SOS Enfants accepte-t-elle ou non d'être associée au travail dans le cadre de l'aide contrainte soit pour une prise en charge thérapeutique, soit pour réaliser ou poursuivre un bilan médico-psycho-social ?⁴⁰⁵ ». Si la réponse est oui, une rencontre entre le S.P.J., l'équipe, et la famille a lieu, lors de laquelle le directeur informe la famille du nouveau cadre d'intervention de l'équipe pluridisciplinaire (bilan pluridisciplinaire ou prise en charge thérapeutique, on informe la famille que cela fera l'objet d'un rapport au directeur, sur l'entièreté pour le bilan, et sur la régularité des parents, pour le suivi). Dans le cas d'un accompagnement, le directeur et l'équipe s'accordent sur l'échange d'informations. A la suite de la remise du bilan, ou du rapport de présence, l'équipe va encore participer à une réunion où se rencontrent les parents et le directeur, et elle pourra également continuer le travail avec la famille en difficulté en cause, le cas échéant, de manière consentie ou contrainte.⁴⁰⁶

Dans la troisième combinaison possible, le directeur va, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'aide ordonnées par le T.J., décider d'orienter la famille vers l'intervention d'une équipe S.O.S. Enfants. Après les avoir contactés, et après leur avoir transmis les informations utiles à la compréhension de sa demande à l'équipe, s'ils sont d'accord et qu'ils bénéficient d'un temps de réflexion suffisant pour prendre en charge cette famille, l'équipe S.O.S. prend en charge la famille après une réunion au S.P.J en présence de ceux-ci. Durant cette rencontre, le directeur explique à la famille la raison de cette orientation vers l'équipe, et à nouveau, s'il a demandé un bilan, il explique que tout ce qui sera rapporté dans ce cadre lui sera transmis, s'il a demandé un suivi, il saura si les parents ont ou non été réguliers, et s'il a demandé un accompagnement, il se concerta avec l'équipe pour décider des modalités d'échanges écrits. Après la transmission du bilan, ou du rapport de présence, l'équipe participera à une réunion avec la famille et le directeur et elle pourra par la suite

⁴⁰⁴ Protocole de collaboration entre les Conseillers de l'Aide à la Jeunesse, les Directeurs de l'Aide à la Jeunesse, et les équipes S.O.S. Enfants, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 13 août 2017.

⁴⁰⁵ *Ibid.*

⁴⁰⁶ *Ibid.*

continuer un travail avec la famille en question, dans le cadre de l'aide consentie ou contrainte. Enfin, le protocole décrit quelques autres situations où la rencontre entre S.P.J. et l'équipe peut survenir, et précise que chacun des deux doit impliquer l'autre dans divers processus, demander son avis, et le tenir informé de diverses questions.⁴⁰⁷

§3. Evaluation du protocole

Comme prévu par le protocole, ce dernier a été évalué chaque année par les divers intervenants qu'ils concernent. Le 21 février 2014, il a fait l'objet d'une évaluation à Bruxelles par les conseillers, les directeurs de l'A.J., et les équipes S.O.S. Enfants. Ils partent d'un ensemble de questions, et utilisent une méthode : la méthode d'analyse en groupe. Dans le cadre de cette dernière, des intervenants explicitent des situations dans lesquelles la collaboration avec un ou plusieurs services, appartenant au protocole, a posé problème. Ils en déduisent ensuite les enjeux, les questions que posent ces récits. Par exemple, lorsque les diagnostics des acteurs du réseau sont en contradiction, que faire ? S'ils ne s'accordent pas car l'un décide que l'enfant est en danger grave et immédiat et doit être placé, alors que l'autre pense au contraire qu'il doit rester en famille. « Quelle partage/construction du diagnostic entre acteurs ? A partir de quand et dans quelles limites choisir de séparer l'enfant de sa famille ? Quelles pratiques de collaboration entre les équipes S.O.S., S.A.J. et acteurs tiers ? Quelle conditionnalité de l'intervention d'S.O.S. ?⁴⁰⁸ », ⁴⁰⁹

Dans un second temps, les intervenants ont analysé ces enjeux, convergences et divergences un à un. Par exemple, pour la question « Quelle conditionnalité de l'intervention des équipes S.O.S. Enfants ? », les intervenants se posent la question de savoir selon quel critère une équipe va devoir intervenir pour une famille en difficulté. Ils vont différencier selon que l'équipe intervienne pour un bilan, ou pour un suivi thérapeutique. Dans le cadre d'un suivi thérapeutique, les équipes exigent que les faits de maltraitance soient reconnus par la famille afin de donner une réponse positive, mais dans un récit exposé par un intervenant, ils refusent un bilan pour cette même raison. Certains estiment qu'ils avaient raison, car un bilan ne peut être établi sans cette reconnaissance préalable, mais la majorité estime qu'ils ont refusé à tort. De nombreux avis sont émis, contraires ou similaires, mais les intervenants finissent par être d'accord : « un bilan ne peut être conditionné à la reconnaissance de la maltraitance par la famille⁴¹⁰ ». Les intervenants discutent ensuite de divers points importants qui touchent à leur collaboration et qui peuvent poser problème, tel que la clarté du mandat pour les familles, afin que celle-ci soit la plus optimale possible, et ce, toujours en fonction de leur expérience de terrain.⁴¹¹ En parcourant ce rapport, nous nous rendons vite compte de l'apport qu'il peut avoir dans la pratique des services concernés par ce protocole au vu des nombreuses et diverses

⁴⁰⁷ Protocole de collaboration entre les Conseillers de l'Aide à la Jeunesse, les Directeurs de l'Aide à la Jeunesse, et les équipes S.O.S. Enfants, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 13 août 2017.

⁴⁰⁸ Rapport final d'évaluation des collaborations entre les conseillers et les directeurs de l'aide à la jeunesse d'une part et les équipes S.O.S. Enfants d'autre part, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 13 août 2017.

⁴⁰⁹ *Ibid.*

⁴¹⁰ *Ibid.*

⁴¹¹ *Ibid.*

questions qu'il envisage, parfois très précises, et qui peuvent poser des difficultés dans le travail quotidien.

Section 3. Autorités judiciaires

Sous-section 3.1. Le Parquet de la Jeunesse

Les équipes S.O.S. n'ont, a priori, pas énormément de contact avec le Parquet de la Jeunesse, comme le précise la juriste d'une équipe : « Pour les rapports avec la justice, c'est presque nul en réalité, parce que quand on n'y arrive pas, quand on voit qu'on n'arrive pas à faire cesser la maltraitance ou à remettre la famille sur de bons rails, on fait appel aux SAJ. On est parfois en contact avec le Parquet pour demander un renseignement ou de temps en temps dans des situations d'extrême urgence mais la plupart du temps non, c'est au SAJ qu'on envoie⁴¹² ». Il arrive, mais rarement, que l'équipe contacte le Parquet pour demander de l'aide face à une situation dans laquelle ils se trouvent bloqués et pour laquelle ils ont besoin d'un autre point de vue.⁴¹³ Les relations sont donc bien plus limitées entre les équipes S.O.S. et le Parquet, qu'entre les services publics que sont les S.A.J. et le S.P.J. en Communauté française et les équipes. Ces derniers restent les interlocuteurs privilégiés en matière de maltraitance infantile. Ceci est conforme à la philosophie de départ du législateur communautaire, qui souhaitait déjudiciariser les situations de maltraitance infantile à chaque fois que cela est possible. Les équipes S.O.S. Enfants « travaillent dans le champ de l'aide et des soins indépendamment des structures judiciaires même si un certain nombre de situations sont, d'une certaine manière, co-gérées concomitamment par la Justice et la sphère non-judiciaire⁴¹⁴ ». Malgré cela, il est resté cohérent et réaliste en laissant subsister des liens entre le secteur judiciaire et non-judiciaire de l'Aide à la Jeunesse, en grande partie grâce à l'article 458bis C.P., et ce, dans les situations où un enfant court un danger grave dans sa famille.

Les équipes S.O.S. Enfants peuvent également rencontrer les membres du Parquet dans le cadre de groupe de travail. L'intervenante d'une équipe confie qu'ils se retrouvent dans un groupe de travail, créé à la suite d'une conférence, auquel appartiennent le Parquet, le S.A.J., le S.P.J., les Juges de la Jeunesse, et d'autres services en lien avec la maltraitance infantile. Dans ce groupe, ils travaillent ensemble autour de la petite enfance (enfants de 0 à 3 ans) et du viol, et ce, en raison du manque de communication et de bonne gestion de ce genre de situations auxquelles ils tentent de remédier de concert.⁴¹⁵ Ils vont parler d'une situation problématique, chaque intervenant va pouvoir donner son avis et la façon dont il perçoit les choses. Le thème de la petite enfance n'est pas choisi au hasard. En effet, c'est la tranche d'âge durant laquelle un enfant ne va pas encore à l'école, il n'y a donc aucun contrôle et personne, en général, pour se rendre compte d'une éventuelle maltraitance, puisque le

⁴¹² Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 6 avril 2017, annexe 2, p. 96.

⁴¹³ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 1er mars 2017, annexe 1, p. 89.

⁴¹⁴ C. VERHEYEN, E. DE BECKER, S. CHAPPELLE, *op. cit.*, 2016, p. 268.

⁴¹⁵ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 1er mars 2017, annexe 1, p. 89.

suivi par les T.M.S. de l'O.N.E. n'est pas non plus obligatoire. Pourtant ce sont ces enfants les plus vulnérables et les plus exposés. L'intervenante explique qu'« en France, là il y a une consultation obligatoire avec une assistance sociale (et une psychologue) durant la grossesse. On réfléchit à tout ça, cela se travaille au niveau de l'ONE, mais ils se demandent toujours qu'est ce qu'ils vont faire : plutôt sécuritaire ou plus vers l'aide, car si on impose, la collaboration des parents est moindre, ou est-ce qu'on essaie plus de favoriser la prévention...⁴¹⁶ ». ⁴¹⁷ « Pour les groupes de travail, le fait de se voir dans d'autres cadres, de manière anonyme, et on prépare des situations qui ont été problématiques. Chacun à son tour de rôle va dire qu'il a été face à une situation et n'est pas satisfait de la façon dont ça s'est passé, dont cela a été pris en charge, de manière anonyme pour veiller au secret professionnel. Cela permet de mettre des choses en place pour que cela ne se passe plus. Ces groupes de travail permettent qu'une relation de confiance s'installe⁴¹⁸ ».

Les équipes S.O.S. Enfants vont également avoir des contacts avec le Parquet au sein des commissions de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance (CCAEM) afin d'améliorer les procédures de prise en charge.⁴¹⁹ Par exemple, une autre possibilité est la situation dans laquelle le Procureur du Roi décide de placer d'urgence un enfant à l'hôpital, alors que celui était préalablement prit en charge par une équipe. Elle le contactera afin d'en connaître les raisons. « Dans tous les cas où cela paraît opportun, dès lors qu'un représentant de la Justice est concerné par la situation, on prend contact avec cette personne pour avoir une intervention adéquate par rapport à un mineur en danger ou qui a commis un fait qu'on englobe sous la maltraitance. C'est indispensable pour bien travailler et venir en aide aux jeunes⁴²⁰ ».

Sous-section 3.2. Le Juge de la Jeunesse

Concernant les relations des équipes S.O.S. Enfants avec le magistrat qu'est le juge de la jeunesse, il faut différencier la situation en Région Bruxelloise et en Région Wallonne (à l'exception de la Communauté germanophone).

En Région Wallonne, après un signalement au Parquet d'une équipe S.O.S. Enfants, et si celui-ci décide de saisir le juge vu la gravité et la dangerosité de la situation, le Tribunal de la Jeunesse va pouvoir décider de placer l'enfant 14 jours, renouvelable une fois 60 jours (article 39, décret de 1991 A.J.) si l'urgence le requiert, ou prendre des mesures d'aide contrainte lorsque les conditions sont réunies pour ce faire (article 38, décret de 1991 A.J.).⁴²¹ Dans le délai de placement de 14 jours, la famille va avoir un contact avec le S.A.J., ce qui montre encore l'esprit de collaboration avec les parents du décret de 1991. Le but est de toujours rester au maximum dans la collaboration avec la

⁴¹⁶ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 1er mars 2017, annexe 1, p. 89.

⁴¹⁷ *Ibid.*

⁴¹⁸ *Ibid.*

⁴¹⁹ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 6 avril 2017, annexe 2, p. 96.

⁴²⁰ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 8 mai 2017, annexe 3, p.100.

⁴²¹ Art. 38 et 39, Décr. Comm. fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, M.B., 12 juin 1991, n°1991029267, p. 13028

famille, dont les enfants, s'ils ont plus de 14 ans, et de pouvoir trouver une autre solution d'un commun accord.⁴²²

En revanche, à Bruxelles, la situation est différente et les contacts sont plus fréquents avec le Juge de la Jeunesse, puisqu'il gère encore les situations d'enfants en danger. C'est celui-ci qui va « prendre toutes les décisions par rapport à une situation⁴²³ » et les mettre en œuvre, et non pas le S.P.J. Lorsqu'il est saisi par le Parquet, il va pouvoir prendre des mesures d'aide contrainte, sur base de l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse. L'article 8 de cette dernière en explicite les conditions (santé ou sécurité du jeune actuellement et gravement compromise ; aide volontaire refusée ou échouée) de manière générale, et l'article 9 en cas d'urgence, dans le cadre duquel on ne requiert pas que l'aide volontaire ait été tentée si l'intérêt du jeune ne le permet pas⁴²⁴. Dans ce cadre, il peut décider de mandater une équipe S.O.S. Enfants pour la réalisation d'un bilan pluridisciplinaire (examen médico-psycho-social), un accompagnement de la famille ou un suivi thérapeutique, et c'est comme cela que les relations se nouent directement entre le magistrat en charge du dossier et les équipes S.O.S. Enfants mandatées.⁴²⁵

Sous-section 3.3. Protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire

Un protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social, dont font partie les équipes S.O.S. Enfants, et le secteur judiciaire, a été adopté et signé le 27 avril 2007, sur base du travail réalisé par un groupe créé en novembre 1998 par la Conférence interministérielle pour la protection des droits de l'enfant.⁴²⁶ « Cette initiative faisait suite au rapport du 23 octobre 1997 de la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants qui avait insisté sur l'importance de permettre aux secteurs « justice » et « médico-psycho-social » de se rencontrer afin de mettre les différents intervenants en mesure de trouver, ensemble, des solutions aux problèmes soulevés dans leur nécessaire interaction⁴²⁷ ». L'objectif est que, lorsque une situation de maltraitance infantile est judiciairisée, le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire puissent coordonner leurs actions de manière efficace et en poursuivant au maximum l'intérêt de l'enfant. Le protocole débute par l'énonciation des problématiques que l'on peut retrouver en pratique : la transmission des données, la gestion des dossiers et de l'information dans le secteur judiciaire, et la gestion de l'information dans le secteur médico-psycho-social. Ils entament leur réflexion en se positionnant sur les points à améliorer dans l'articulation de l'intervention de deux secteurs.⁴²⁸

⁴²² Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 1er mars 2017, annexe 1, p. 89.

⁴²³ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 8 mai 2017, annexe 3, p.100.

⁴²⁴ Art. 8 et 9, Ord. C. C. C. du 29 avril 2004 relatif à l'aide à la jeunesse, M.B., 1 juin 2004, n°2004031215, p. 41949.

⁴²⁵ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 1er mars 2017, annexe 1, p. 89.

⁴²⁶ Protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire du 27 avril 2007, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 14 août 2017.

⁴²⁷ Ibid.

⁴²⁸ Protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire du 27 avril 2007, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 14 août 2017.

Pour remédier aux difficultés de la pratique, « l'interaction entre les acteurs du secteur judiciaire et du secteur médico-psycho-social doit être encouragée et amplifiée. Elle ne doit pas dépendre de la personnalité de ces acteurs. Une harmonisation des pratiques est nécessaire afin d'assurer, pour l'enfant, un traitement égal dans la gestion des dossiers de maltraitance dans les différents arrondissements. Une meilleure connaissance du fonctionnement de l'autre secteur facilite l'intervention, lève la méfiance et assure le retour de l'information d'autant que, dans une matière aussi sensible, une réaction rapide est attendue de la part des deux secteurs. Il ne s'agit pas pour un secteur d'imposer sa logique à l'autre : le concept d'«articulation» est préféré à celui de «collaboration». On parlera aussi de complémentarité des deux secteurs⁴²⁹».

Premièrement, la situation la plus probable et régulière, que le Protocole annonce, est le signalement au Parquet de la Jeunesse, sur base de l'article 458bis qui fait exception au secret professionnel, par les membres d'une équipe S.O.S. Enfants. En effet, c'est ce qui ressort le plus de nos entretiens : en cas de péril grave et imminent d'un enfant, l'équipe va écrire au Parquet (ainsi qu'au S.A.J. qu'ils doivent tenir informé de manière simultanée dans ce cas, « qui occupe la place d'interlocuteur principal entre le Parquet et les différents services existants⁴³⁰ ». L'information transmise au conseiller peut être plus complète que celle envoyée au Parquet puisqu'ils n'ont pas la même sphère de compétences⁴³¹) s'ils n'ont pas su lui apporter l'aide nécessaire à sa protection, et ce, même avec l'aide d'un autre service, et qu'ils ne parviennent pas à faire cesser la maltraitance. Le Parquet de la Jeunesse va « analyser la situation, trier les informations reçues, et analyser les démarches et les actions entreprises⁴³² » par les différents services. Le Parquet va ensuite, s'il estime que les conditions requises sont remplies et qu'il y a bien urgence, décider de renvoyer l'affaire devant le Tribunal de la Jeunesse, et donc de saisir le Juge de la Jeunesse pour activer l'aide contrainte.⁴³³ Evidemment, le Parquet dispose de toute marge d'appréciation quand à l'opportunité de cette saisine.⁴³⁴ Le Protocole, lui, reprend les questions que devra se poser, en pratique, un membre d'une équipe S.O.S. Enfants avant de dénoncer les faits au Procureur du Roi (A-t-il constaté une situation de danger grave et imminent qui a des répercussions sur l'intégrité physique ou mentale du mineur ? A-t-il connaissance d'indices de danger sérieux et réel pour d'autres enfants ? Fait-il le constat qu'il n'est pas en mesure de protéger le mineur ? Fait-il le constat, qu'interpellé par ses soins, un autre service du secteur médico-psycho- social, tout tiers, le conseiller de l'aide à la jeunesse en Communauté française ou le Jugendhilfedienst en Communauté germanophone, ne peuvent pas davantage protéger le mineur ?⁴³⁵).

⁴²⁹ Protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire du 27 avril 2007, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 14 août 2017.

⁴³⁰ J. DE MUNCK, cité par E. ROUSSEAU, *op. cit.*, 2009, p. 22.

⁴³¹ Protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire du 27 avril 2007, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 14 août 2017, p. 9.

⁴³² J. DE MUNCK, cité par E. ROUSSEAU, *op. cit.*, 2009, p. 22.

⁴³³ Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 1er mars 2017, annexe 1, p. 89 ; Voy. Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 6 avril 2017, annexe 2, p. 96.

⁴³⁴ M. BEAGUE, *op. cit.*, 2015, p. 17.

⁴³⁵ Protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire du 27 avril 2007, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 14 août 2017, pp. 6-8.

Le Protocole décrit le cadre légal et détermine les membres du secteur médico-psycho-social, et énonce que les équipes S.O.S. Enfants en font partie intégrante. Il explicite à la suite le secteur judiciaire, dont font partie les services de police, le Parquet, puisque malgré que la plupart des situations prises en charge par les équipes S.O.S. Enfants ne sont pas judiciairisées, certaines le sont pour des raisons sécuritaires et parce que le recours à l'aide contrainte est parfois l'unique solution.⁴³⁶

Deuxièmement, les rédacteurs du Protocole vont déterminer de quelle manière les intervenants de chaque secteur vont devoir articuler leur travail. Ils explicitent l'aide consentie et sa fonction au cœur du secteur médico-psycho-social, qui subsiste tant que la sécurité de l'enfant reste sauve. Il est néanmoins possible de basculer dans l'aide contrainte si la situation le requiert au terme d'un signalement comme expliqué ci-dessus. Dans ce cadre, le protocole explicite les relations qui vont se nouer et la façon dont elles vont se nouer entre le S.A.J. et le Parquet, en Communauté française, germanophone, et dans la Région de Bruxelles-Capitale. Finalement, nous trouvons les « outils nécessaires à la réalisation de l'accord » afin de faire bénéficier les familles d'une prise en charge optimale grâce à une bonne articulation des secteurs. Tout d'abord, une fiche technique sera remplie en cas de double information (Parquet et Conseiller A.J.) et disponible au Parquet, dans le but « d'identifier rapidement les intervenants du secteur médico-psycho-social et du secteur judiciaire⁴³⁷ » impliqués (identité du service de police, du magistrat du parquet, du conseiller/directeur de l'A.J., et du service de première ligne ayant donné l'information (équipe S.O.S. Enfants notamment). Au sujet de la consultation du dossier, le protocole énonce diverses règles dont, par exemple, le fait que les dossiers à l'information peuvent être transmis aux services de l'A.J., si cela s'avérerait utile pour leur travail d'aide et de soins.

⁴³⁶ Protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire du 27 avril 2007, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 14 août 2017, pp. 9-12.

⁴³⁷ *Ibid.*, p. 22.

Conclusions

Dans le cadre de ce travail, nous avons pu analyser et comprendre de quelle manière les équipes S.O.S. Enfants prennent en charge des situations de maltraitance infantile, de manière indépendante, mais le plus souvent en collaboration. L'objectif était de fixer un état des lieux actuel de celles-ci, et de déterminer leurs avantages, leurs caractéristiques, et leurs potentiels inconvénients, ainsi que les spécificités du travail de réseau, dont font partie les équipes, qui existent au cœur du domaine de la maltraitance infantile.

Ce mémoire a donc pu mettre en lumière la réponse apportée par les équipes S.O.S. Enfants aux situations de maltraitance infantile, et celle-ci est multiple et composée, tout comme le sont les équipes. Nombreux éléments font partie de cette solution, et nous en retiendrons les plus fondamentaux : la pluridisciplinarité, l'espace déjudiciarisé et le travail de réseau.

Le premier permet tout d'abord de rassembler les ressources, dont disposent les équipes S.O.S. Enfants, en leur sein. Nombreux sont les pays où la réponse apportée à la maltraitance infantile est fragmentée et cloisonnée, car les professionnels sont divisés, ce qui conduit à une perte de temps, d'énergie et des conflits. Les équipes S.O.S. Enfants apportent la solution à cela en rassemblant les professionnels de diverses disciplines tout comme une situation de maltraitance infantile rassemble divers acteurs, pathologies, causes, conséquences, enjeux... Un problème multiple appelle une réponse multiple et variée. Chacun des membres de l'équipe contribue au traitement d'une situation de maltraitance infantile et amène sa propre réponse, qu'il va pouvoir alimenter de la réflexion des autres et qu'ils vont pouvoir partager au cours de réunions pluridisciplinaires, et ce, dans l'objectif d'atteindre une solution plurielle et entrelacée des points de vue des uns et des autres. A notre avis, cette pluridisciplinarité est une caractéristique essentielle qui doit être maintenue, voir même approfondie, dans le cadre du travail des équipes.

Mais cela n'est pas tout, pour que fonctionne cette philosophie, il est également indispensable que s'ajoute à la multidisciplinarité une contribution à un travail de réseau abondant entre les divers intervenants travaillant dans la prévention et le traitement des situations de maltraitance infantile. Les équipes passeraient à côté de leur propos si elles ne travaillent pas en collaboration avec les autres services. Nous avons pu constater que ce travail de réseau est présent, et que la collaboration est un sujet important sur lequel travaillent régulièrement les différents services concernés, notamment dans le cadre de groupes de travail ou de protocoles de collaboration.

Malgré certaines de nos lectures dans lesquelles le manque de collaboration, de coordination et de contacts étaient parfois cités, nous avons pu, au fil de notre étude, nous rendre compte des avancées récentes en la matière. Effectivement, la collaboration a été fortement améliorée ces dernières années, de nombreux exemples en témoignent, comme l'adoption du protocole d'intervention entre le secteur judiciaire et le secteur médico-psycho-social ; le protocole de collaboration entre les équipes

S.O.S. Enfants, d'une part, et les Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse, d'autre part ; le protocole de collaboration entre les secteurs de l'Aide à la Jeunesse et de l'Enfance de la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Fondation Child Focus en matière de lutte contre la maltraitance ; la création récente des référents maltraitance au sein de l'O.N.E.

Les Référents Maltraitance permettent d'apporter des réponses aux questions et aux interrogations que peuvent se poser les professionnels travaillant dans la maltraitance infantile. Grâce à eux, un soutien peut être apporté aux intervenants qui peuvent parfois se trouver sans ressource et dans le doute face à certaines situations complexes ou fortement émotionnelles. Cela permet aux membres des services, qui peuvent parfois ne plus savoir que faire dans certaines situations, de demander de l'aide à un référent. On voit ici encore un exemple de cette collaboration, cette mise en commun des ressources et des idées, mise en place avec l'objectif de lutter contre le cloisonnement et la séparation des capacités de chacun.⁴³⁸

Evidemment, il est évident que des optimisations sont encore à prévoir, mais cela ne peut se faire qu'au fil de la pratique, puisque c'est dans ce cadre, comme le démontre le rapport final d'évaluation du protocole de collaboration entre les équipes et le S.A.J./S.P.J., que les différents services, institutions, et personnes, vont pouvoir se rendre compte des difficultés et des problématiques subsistantes et qu'il restera encore à régler. Une possibilité serait d'intensifier les groupes de travail, les concertations, les échanges de point de vue, entre services, afin de pouvoir affiner et perfectionner les différents protocoles existants déjà sur des questions plus pointues et détaillées, ou plus complexes, qui peuvent parfois faire obstacle au travail des services. Il serait utile d'évaluer les ressources et les manques et difficultés de chaque équipe, ainsi que des différents services avec lesquels elles collaborent, afin de connaître des pistes d'améliorations. Cela permettrait une meilleure connaissance d'autrui entre services, et peut être un échange d'idées, de ressources, et de solutions. Le travail de réseau est indispensable à une bonne prise en charge, et un travail de réseau bien organisé, ce qui est tout à fait réalisable, permet de gagner du temps, des ressources, et de l'énergie puisque chacun va pouvoir se concentrer sur sa propre mission, et cela évitera de répéter à plusieurs reprises une même étape. Selon nous, la collaboration est donc à l'heure actuelle un élément à améliorer davantage, et ce, en priorité.

Finalement, les équipes S.O.S. Enfants sont des espaces déjudiciarisés et d'aide consentie qui ont déjà, à de maintes reprises, fait leurs preuves, dans le domaine de la prévention et du traitement de la maltraitance infantile. Leur relative indépendance, qui les place « à l'ombre de la loi⁴³⁹ », et la distance qu'elles peuvent prendre au regard des instances judiciaires, leur permet d'être un lieu d'écoute, de parole, d'aide et de soins, affranchi au maximum de toute connotation judiciaire. Cette caractéristique de la déjudiciarisation et de l'aide volontaire est fortement liée à la confidentialité, l'une ne pouvant exister sans l'autre. C'est un avantage fondamental qu'elle possède, en effet, il est logique

⁴³⁸ Site internet de l'Office de l'Enfance et de la Naissance, <http://www.one.be>, consulté le 16 août 2017.

⁴³⁹ J. DE MUNCK, cité par E. ROUSSEAU, *op. cit.*, 2009, p. 17.

pour toute personne de préférer être maître de son destin, et non pas forcée à suivre la destinée qu'un autre lui aura choisie. Surtout quand cela touche à ce qui est le plus capital pour la plupart des êtres humains : leur famille et leur vie privée, qui comme leurs noms l'indiquent, doivent rester privées. Elles vont permettre aux familles, et aux parents maltraitants, de pouvoir entamer une réelle démarche de remise en question volontaire, afin de faire cesser la maltraitance, ce que ne permet pas le recours à la Justice. En effet, la collaboration des parents est également essentielle, et sera obtenue généralement dans le cadre d'un projet d'aide qu'ils auront choisi et auquel ils auront participé activement.

L'aide contrainte, quant à elle, est évidemment, parfois, l'unique solution lorsque la situation ne nous laisse pas le choix. Néanmoins, les mots « aide » et « contrainte » nous semblent être des antonymes et nous pensons que lorsque nous l'atteignons, l'objectif est alors de sauvegarder la vie d'un enfant, mais peut être plus de sauvegarder la vie d'une famille.

Au regard des améliorations possibles, tout d'abord, nous pensons qu'il serait utile d'investir dans ces équipes pluridisciplinaires, en leur allouant plus de ressources (en terme de personnel composant l'équipe, financier, de locaux), pour leur permettre d'élargir le nombre de prises en charge, et peut être développer leur nombre. Cela permettrait de soulager le S.A.J., auquel, malgré son rôle original de service-relais, on a le plus souvent recours actuellement, et qui se trouve dans un état actuel d'engorgement tel qu'il ne permet plus de réagir utilement à des situations de maltraitance infantile. Malheureusement, comme dans tous les domaines actuels, cela paraît compromis, au vu des déficits financiers auxquels fait face l'Etat belge. Ensuite, l'axe de la prévention est sûrement un axe à travailler également. En effet, la prévention permettrait de diminuer le nombre de situations à prendre en charge par la suite. On pense par exemple au travail que réalisent les T.M.S. de l'O.N.E., préalablement et postérieurement à la grossesse dans des familles à risque, qui pourrait être étendu et auquel on pourrait allouer davantage de moyens. Il n'existe actuellement que 4 équipes S.O.S. Enfants anténatales en Communauté française, or, les résultats de la recherche-action insistaient sur l'importance d'un grand travail préventif.

ANNEXES

ANNEXE 1

Entretien du juriste d'une équipe SOS Enfants – Région Wallonne – 1^{er} mars 2017

Q. : Quel est votre rôle au sein de l'équipe et en quoi consiste-t-il ?

R. : Son rôle est de donner son avis de juriste vraiment, pas avocat, par rapport aux situations amenées à l'APEP. Il y a deux types de situations : on appelle ça les signalements et puis les dossiers. Un dossier cela veut dire qu'elles (les psychologues de l'équipe) ont vu le mineur et un suivi thérapeutique est mis en place ou un bilan. Un bilan, ou une évaluation, mais le bilan c'est pousser plus loin que l'évaluation où on va déterminer quels sont les besoins de l'enfant, comment il va et quelles sont les capacités parentales. Sinon c'est un suivi thérapeutique avec une psychologue pour soutenir l'enfant face à une situation de maltraitances ou d'abus sexuels (beaucoup pour l'APEP Charleroi). Les signalements viennent de tout le monde, cela peut venir de la famille, quelqu'un qui se pose la question, le SAJ, le SPJ, les avocats, d'autres équipes qui demandent une supervision, un point de vue sur une situation et ils téléphonent pour savoir ce qu'ils en pensent ou s'ils peuvent prendre en charge une situation.

L'avis de juriste c'est de veiller aux droits des parents et des enfants. Elle s'assure de ces points là, essentiels, et veiller aussi au respect des dispositions légales comme le décret jeunesse, le protocole de collaboration qu'on peut avoir avec la SAJ, le Parquet et surtout le secret professionnel aussi. Elle dit souvent que quelque chose ne tient pas la route, qu'il faut faire la différence entre la déchéance de l'autorité parentale et l'autorité parentale exclusive,...

Dans l'équipe, il y a des psychologues, assistants sociaux, pédiatres, pédopsychiatres, neuropsychologues. Ils sont donc contactés vraiment pour ça, car ils ont une mission d'expertise, ils sont fort connus sur Charleroi en matière d'abus sexuels, parfois presque incontournable selon le SPJ quand il y a une situation d'abus.

Ils travaillent avec cette équipe-là et donc de par leur formation, n'abordent pas la situation de la même façon. Elle est là au point de vue du cadre à respecter, parfois les psychologues partent un peu dans leurs émotions et elle a la fonction cadrante. Au point de vue de l'échéancier par exemple, dire qu'une situation doit être traitée plus vite, relecture des courriers en contact avec la SAJ/SPJ pour vérifier qu'ils sont rédigés comme il faut. Elle ne reçoit pas les familles en général, pas de contact avec les familles. Elle assiste uniquement aux réunions cliniques, où on lui demande son avis. Une seule fois elle a rencontré une famille, mais ce n'est vraiment que pour Charleroi, car quand elle a des contacts avec d'autres juristes, certains rencontrent les familles.

Elle n'a rencontré une famille qu'une fois, une vidéo avait été postée par la RTBF, c'était pour une maman et cela avait complètement détruit la famille. C'était donc par rapport aux droits d'auteurs.

Ça c'est la partie pour laquelle j'y vais deux fois par semaine.

Après il y a toute une partie où elle travaille pour qu'il y ait une meilleure communication entre les différents services : les services spécialisés SAJ/SPJ, le Parquet, les hôpitaux. Les hôpitaux peuvent la contacter. Elle a été à une conférence la semaine dernière en matière de viol où elle a réabordé la problématique du secret professionnel du médecin. Ils ont deux groupes de travail et se rencontrent avec le Parquet, le SAJ et SPJ et d'autres services et travaillent autour de la petite enfance 0-3 ans, en matière de viol aussi, car ils trouvent qu'il n'y a pas une bonne gestion/communication. Elle va aussi gérer tout ça, être présente aux réunions et rédiger les rapports.

Q. : Comment travaille une équipe SOS enfants ?

R. : Signalement, juste avis, suivi thérapeutique, bilan ou évaluation. Le bilan est plus complet et médical. L'évaluation, ils ne font pas de rapport écrit.

Ils ont une mission de donner des formations, notamment une grille d'évaluation des bébés pour évaluer les tout-petits. Les psychologues, les ASBL, etc, venaient pour suivre cette formation là.

Ils ont une mission de coordination, il peut y avoir différents services et ils vont devoir coordonner pour que chacun intervienne.

Donc vraiment la prévention et la gestion de la maltraitance (voir décret).

Chaque équipe ne manque pas de travail, toujours trop de travail et ils doivent toujours refuser des situations du coup ils privilégient en fonction de chaque équipe certains aspects du travail. A Charleroi, ils privilégient les situations dans lesquelles il n'y a pas encore de professionnels dans la situation, s'il y a déjà des professionnels qui travaillent autour de la famille ils ne prennent pas. Ils donnent des formations etc. Mais par exemple les missions d'expertise, être avec les juges etc, ils font très peu. Des bilans ils en font moins aussi (4 à 6 par an) car cela prend du temps, il faut voir la famille. Ils privilégient vraiment l'aspect suivi thérapeutique et après des groupes de travail se développent.

Ils ont des groupes thérapeutiques pour des enfants pris dans des conflits parentaux donc ça c'est pour une tranche d'âge de 7 à 12 ans. Ils ont fait tout un travail là-dessus avant de lancer ce groupe et il s'est avéré que les enfants qui sont pris dans les conflits parentaux, souvent le suivi thérapeutique individuel ne fonctionne pas. Donc ce sont des groupes où les enfants pris dans des conflits font faire des activités ensemble, être ensemble, et on voit que c'est porteur pour eux de se retrouver avec d'autres enfants qui vivent la même situation.

Ils font aussi un groupe de parole pour les victimes de viol.

Ils ont aussi développé le projet « Petite bulle » où c'est vraiment de la prévention ++ puisque ce sont des femmes qui sont enceintes, accompagnées du père ou pas, et ils vont travailler l'arrivée du bébé quand c'est une situation à risque évidemment (aînés placés, profil psychiatrique,...). Ils font un travail avant la naissance de l'enfant pour que cet enfant soit le mieux accueilli possible.

Q. : Quels sont les liens de l'équipe avec la Justice ? Comment prenez-vous contact avec eux et dans quelles situations ? Comment ressentez-vous la relation entre les deux ?

R. : L'article 458bis CP, c'est son rôle essentiel, ils n'écrivent jamais sans lui en parler avant. Si péril grave et imminent, ils vont faire un courrier au Parquet et au SAJ, parfois plus circonstancié.

L'article 458bis CP, il faut un péril grave et imminent d'un enfant, on n'a pas su l'aider, le protéger même en collaboration avec une autre équipe. Il y a aussi les articles 38 et 39 du décret jeunesse. L'article 39 dit qu'on estime qu'il faut un placement d'urgence du mineur, qui est dans un péril grave et imminent, et qu'on ne sait pas le protéger autrement qu'en le mettant hors du milieu familial. Dans ce cas-là, c'est le Parquet jeunesse qui va être prévenu par le SAJ a priori, ou les hôpitaux, équipes SOS, ou autres services. Le Parquet va prendre une décision s'il estime qu'on est dans les conditions, si oui, il renvoie au juge de la jeunesse qui décide s'il faut placer ou pas l'enfant. Il peut être placé 15 jours, renouvelables une fois 60 jours. Dans les délais des 15 jours, ils sont censés avoir un contact avec le SAJ, le décret jeunesse c'est toujours collaboration ++ avec les parents. Ils vont toujours essayer de collaborer avec les parents, et l'enfant s'il a plus de 14 ans.

Si péril grave et imminent, il y a un contact avec la justice, ils doivent faire appel à eux.

Après il y a les groupes de travail, le fait de se voir dans d'autres cadres de manière anonyme, ils préparent des situations qui ont été problématiques. Chacun à son tour de rôle va dire qu'il a été face à une situation et n'est pas satisfait de la façon dont ça s'est passé, dont cela a été pris en charge, de manière anonyme pour veiller au secret professionnel. Cela permet de mettre des choses en place pour que cela ne se passe plus. Mais ces groupes de travail permettent qu'une relation de confiance s'installe.

Cela arrive que face à une situation ils soient coincés, mais rarement, ils contactent alors le Parquet pour savoir comment ils aborderaient la situation par rapport au signalement, etc...

Dans ce groupe de travail, ils parlent avec le Parquet, pour pouvoir prendre une décision, compte tenu de la spécificité de l'équipe. Par exemple si un policier voit un bébé sourire, il ne va pas s'inquiéter, l'équipe elle va peut être s'inquiéter car un bébé qui sourit cela peut être un sourire de façade cachant de la maltraitance car justement il ne veut pas inquiéter ses parents mais subit de la maltraitance. C'est un sourire façade pour mettre à distance mais les policiers vont aller sur place ils vont dire que tout va bien, car l'enfant est souriant alors que l'équipe s'il le voit peut faire un bilan et dire qu'il y a vraiment de gros soucis, comme des troubles du langage de l'enfant. Le policier peut faire appel à eux pour ça, grâce à cette expertise qu'ils ont, qu'un policier ne pourra pas avoir et du coup ils prennent une place dans ce cadre-là et via le groupe de travail, ils se sont dit qu'il fallait qu'ils prennent une place pour au moins sensibiliser les policiers par rapport à cette problématique-là et se dire que ce n'est pas parce qu'un bébé sourit qu'il va bien, chacun reste à sa place, mais au moins être sensibilisé.

Pour les contacts avec la justice, ils ont le 458bis.

Les signalements au SAJ, c'est plutôt le secret professionnel partagé et il faut différencier ce qui peut être dit, ce qui ne peut pas l'être. Elle prend aussi une grande place là, il y a plusieurs situations. La première est celle où ils sont mandatés, c'est-à-dire que le SAJ leur donne une mission de bilan, les choses sont claires là, et les parents savent bien que tout ce qui va être dit dans le cadre du bilan sera envoyé au SAJ/SPJ. Après on a le SAJ qui peut mandater pour un suivi thérapeutique et ils le mettent dans le contrat d'aide, ou alors-même le SPJ, ils mettent que c'est un suivi thérapeutique à l'APEP. C'est différent tout à fait du bilan là, cela doit être rappelé aux parents quand on commence. Pour le bilan, en disant attention à ce qu'ils vont dire. Pour le suivi thérapeutique on ne peut aller tout dire au SAJ/SPJ car c'est du secret professionnel. On peut juste dire que les parents ont été réguliers ou pas, s'ils s'inquiètent ils font un retour, s'ils considèrent que les parents ne sont pas du tout collaborants et n'amènent pas le jeune etc... Ils peuvent faire un retour.

Parfois le SAJ va seulement réorienter et n'ouvre pas de dossier mais va juste renvoyer les familles vers l'équipe SOS enfants. Une autre façon encore c'est quand ils prennent en charge une famille, un enfant et n'arrive pas soit à les aider car ils ne viennent pas, soit parce que les parents ne se remettent pas en question, on considère que les parents sont en danger, cela ne peut pas continuer, on ne parvient pas à les protéger et les aider suffisamment. On contacte alors soit le Parquet, en cas de péril grave et imminent, mais l'interlocuteur privilégié dans ce contexte est le SAJ ou le SPJ s'il y en a déjà un qui est mis en place. Ils vont expliquer la situation mais doivent bien être dans les conditions : avoir averti les parents en disant qu'ils ne peuvent plus continuer à travailler comme ça, et vont devoir faire un compte-rendu au SAJ, ils leur laissent la possibilité de réagir et s'ils ne réagissent pas, ils réévaluent la situation, si oui ou non il faut prévenir le SAJ parce qu'ils considèrent que le mineur est en danger et qu'ils ne parviennent pas à l'aider avec les moyens qu'ils ont.

Il faut aussi faire attention par rapport au secret professionnel, il faut différencier si l'enfant a ou non la capacité de discernement. S'il a la capacité de discernement, cela concerne le milieu médical, psy etc., on n'est pas censé dire quoique ce soit aux parents ni à d'autres, sauf dans les conditions précitées. S'il n'a pas la capacité de discernement, on peut renvoyer aux parents car c'est eux qui ont l'autorité parentale.

La mission du juriste est aussi de veiller aux droits des parents, est aussi lié à ça, parce que parfois c'est oublié, on dit que le père est absent et on ne le convoque pas au SAJ, et ils continuent comme ça mais la juriste va dire que non, il faut bien s'assurer que le père est inexistant, n'a pas l'autorité parentale et s'il est déchu de ses droits, sinon il doit être convoqué, cela doit être abordé, il ne le sera pas uniquement si on considère que ce n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, s'il pourrait être en danger, mais cela doit être évalué. Le droit des parents c'est ça. Mais c'est aussi, si on contacte le SAJ, qu'ils soient toujours bien informés de la situation, qu'il y ait une transparence, ce qui est compliqué pour le service psy etc.. qui est toujours frileux par rapport à ça, renvoyer ce qu'ils ressentent aux parents, par peur des réactions sur les enfants, mais tout cela va être évalué. Parfois on peut se dire qu'en effet si on le dit aux parents, ils vont se retourner contre les enfants, il va y avoir des représailles et les enfants seront en danger, mais cela doit être justifié, sinon on doit transmettre tout aux parents.

Q. : Comment ressentez-vous le travail dans l'équipe au quotidien ? Quelles sont les difficultés, ce qui ne fonctionne pas bien, et quels sont les points positifs, ce qui fonctionne ? Est-ce que vous trouvez que quelque chose devrait être changé ?

R. : Ce qui fonctionne très bien, c'est une équipe très motivée et c'est très dur de travailler dans la maltraitance, il y a énormément d'abus sexuels. Ce n'est pas toujours la joie. C'est une équipe très soudée et on peut compter l'un sur l'autre. Ils sont très qualifiés point de vue de la formation etc... Beaucoup d'années d'expériences.

Au point de vue des difficultés qu'il peut y avoir, c'est la structure. C'est leur contrainte de travail, c'est-à-dire, gérer un échancier, ne pas laisser traîner un dossier, mais ils y sont attentifs donc c'est aussi une grande qualité de cette équipe, ils se remettent très souvent en question. Parfois, s'ils laissent traîner une situation des mois, c'est justifié par le fait qu'ils essaient de contacter 10x le SAJ, qu'ils n'arrivent jamais à les avoir, ou quelqu'un d'autre. Du coup, ils attendent mais à un moment, c'est tout, il faut envoyer un courrier et se couvrir. Parfois, il y a des passages à l'acte, comme prévenir le SAJ, sans avoir convoqué les parents avant, parfois ils sont tellement pris par l'état dans lequel est un enfant, qu'ils passent à l'acte. Ils sont parfois pris dans les urgences, mais pas au point du SAJ/SPJ, où là, ils n'ont aucun temps de réflexion comme l'équipe peut l'avoir. C'est aussi une difficulté de compréhension entre les services, et c'est à ça qu'elle sert, en disant que le SAJ/SPJ n'a pas ce luxe-là, ils doivent clôturer les dossiers au maximum, tellement il y a de demandes, ils ne peuvent pas réfléchir comme l'équipe SOS enfants le peut.

Donc l'équipe SOS enfants est considérée comme une équipe fort exigeante car ils posent plein de questions parce qu'ils ne veulent pas refaire la même chose, il y a déjà 10 bilans qui ont été faits et on ne va pas encore en faire un, ils regardent ce qui a été fait etc.. et il faut tout réunir, c'est intéressant, mais le SAJ, qui sont indispensables pour prendre une situation, n'a pas ce temps-là. Il faut faire avec les moyens qu'ils ont, c'est frustrant pour tout le monde, il n'y a pas de lieu de placement donc ils sont obligés de renvoyer les enfants chez eux. Politiquement, il y a du travail, ils ne sont pas soutenus car ils manquent de moyens. Même pour les réunions, il faut aller vite pour chaque situation, il faut avancer même si de nouveau par rapport au SAJ/SPJ, ils ont beaucoup plus de temps.

Q. : Que pensez-vous de la maltraitance en Belgique et tout ce qui se déroule autour de cela, en comparaison avec d'autres pays européens proches de nous ?

R. : En France, ils sont beaucoup plus interventionnistes que chez nous, comme pourrait l'être plus la Flandre aussi, beaucoup plus le signalement au Parquet et à la Justice, les policiers vont plus intervenir. Par rapport au groupe de travail avec 0-3 ans, le problème c'est qu'il n'y a aucun contrôle, pas d'école obligatoire donc un enfant qui est maltraité personne ne le sait, pas de suivi ONE obligatoire donc personne ne va le savoir. Alors qu'on sait que 0-3 ans c'est vraiment les tranches d'âge où un enfant peut devenir handicapé à vie car il est négligé (ex : un enfant qu'on laisse dans son parc, à qui on ne parle jamais). En France, pour les différences, là il y a une consultation obligatoire avec une assistance sociale (et une psychologue) durant la grossesse. On réfléchit à tout ça, cela se travaille au niveau de l'ONE, mais ils se demandent toujours qu'est ce qu'ils vont

faire : plutôt sécuritaire ou plus vers l'aide, car si on impose la collaboration des parents est moindre, ou est-ce qu'on essaie plus de favoriser la prévention...

Une proposition de loi a été faite par rapport au secret professionnel, c'est plus lié au terrorisme, mais cela concerne le secret professionnel. Ils veulent que les sanctions soient plus importantes si on ne respecte pas le secret professionnel, mais ils pourraient avoir toute une concertation avec le Parquet face à une situation. Ils peuvent aller voir le Parquet face à une situation et leur demander leur avis, leur en parler, mais tout en ne violant pas le secret professionnel. Mais le Parquet dit qu'en même temps ils pourraient prendre des dispositions pénales à l'égard des auteurs. Cela veut dire que dans leur travail à eux, les parents ne sauront plus se confier à eux en confiance, car ils vont se dire qu'ils peuvent aller en parler au Parquet. Et le secret professionnel est là pour ça pour qu'ils puissent avancer avec les parents, que ce soit vraiment l'exception s'ils se délient de leur secret professionnel, idem pour les jeunes.

Elle a donné une formation aux avocats du barreau de Charleroi, dans le cadre du projet « Petite bulle 0-3 ans », et c'est comme ça qu'ils ont commencé le groupe de travail. Ils se sont réunis avec le Parquet, les juges de la jeunesse, Ecoline qui travaille aussi avec les tout-petits, le SAJ et le SPJ. Ils ont présenté une situation pragmatique où chacun donnait son point de vue sur la situation et comment il fallait réagir. Elle expliquait un peu quelle place avait l'avocat.

Elle a été contactée par les hôpitaux et a fait une recherche sur le statut juridique du fœtus. Elle a été appelée d'urgence car le père ne veut pas que la mère qui va accoucher d'ici peu reste à l'hôpital, que doivent-ils faire, il est extrêmement violent et menaçant et la mère est sous son emprise, et a une déficience mentale. Que peuvent-ils faire, cet enfant est en danger s'ils partent car ils squattent... Il faut réagir.

ANNEXE 2

Entretien du juriste d'une équipe SOS Enfants – Région Wallonne – 6 avril 2017

Q. : Quel est votre rôle au sein de l'équipe et en quoi consiste-t-il ?

R. : Je suis coordinatrice de l'équipe et juriste, donc j'ai deux rôles. Les Equipes SOS enfants doivent obligatoirement compter dans leur équipe un juriste, psychologue, pédopsychiatre ou psychiatre, pédiatre ou médecin généraliste et assistant social.

Q. : Depuis quand ?

R. : Il y a eu deux équipes dans le BW, j'ai commencé dans la 1^{ère} équipe en janvier 1989, et la 2^e équipe a commencé en novembre 2005 et a pris le relais de la 1^{ère}. La 1^{ère} équipe était aussi à Genappe, mais c'était une autre ASBL.

Q. : Comment travaille une équipe SOS Enfants ?

R. : Les gens qui viennent ici sont reçus par une personne, deux personnes, on partage ces informations avec tous les membres de l'équipe dans le cadre du secret partagé donc il faut qu'ils soient au courant que ce n'est pas seulement la personne qu'ils rencontrent qui va réfléchir à leur situation mais 12 personnes. On reçoit des signalements qui peuvent venir de non-professionnels, des personnes elles-mêmes, de la famille elle-même, de voisins, des enseignants, ou de personnes soumises au secret professionnel comme des médecins et des assistants sociaux, du SPJ. A partir de là, on essaie de rencontrer les parents des enfants signalés, on reçoit l'enfant puis on met en place un travail avec toute la famille.

Habituellement les parents sont reçus par un binôme assistant social-psychologue. L'enfant est reçu par un psychologue mais cela dépend aussi de sa situation parfois c'est aussi le pédiatre, parfois un pédopsychiatre ou parfois un psychomotricien. On a une réunion d'équipe toutes les semaines où on discute des situations plus problématiques et de l'orientation qu'on donne à une situation.

Pour les rapports avec la justice, c'est presque nul en réalité, parce que quand on n'y arrive pas, quand on voit qu'on n'arrive pas à faire cesser la maltraitance ou à remettre la famille sur de bons rails, on fait appel aux SAJ. On est parfois en contact avec le Parquet pour demander un renseignement ou de temps en temps dans des situations d'extrême urgence mais la plupart du temps non, c'est au SAJ qu'on envoie.

On a des contacts avec le Parquet dans le cadre des commissions de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance qu'il y a dans chaque arrondissement.

Q. : Quels sont les liens de l'équipe avec la Justice ?

R. : Peu de contact direct, mais la situation est différente à Bruxelles car la législation n'est pas la même. Les juges de la jeunesse gèrent encore des situations d'enfants en danger tandis que chez nous cela passe une fois par an devant le tribunal, et puis quand le tribunal a décidé c'est renvoyé aux services de protection judiciaire qui va prendre les

mesures. Donc chez nous le tribunal a une période d'intervention très limitée et une compétence très limitée aussi. C'est vraiment avec les services de la communauté française qui sont les SAJ et les SPJ que le plus gros du travail se réalise.

Quand il y a une demande d'un bilan pour une situation elle n'est jamais faite chez nous par le tribunal mais elle est faite chez nous soit par le SPJ soit par le SAJ.

Q. : Quels sont les liens et comment communiquez-vous avec les autres services intervenant dans la prévention et le traitement des situations de maltraitance infantile ?

R. : Ce n'est pas la même chose selon les services, selon qu'ils sont tenus ou non au secret professionnel. On n'aura pas les mêmes façons de travailler avec une école qu'un centre PMS, l'école n'est pas tenue au secret professionnel tandis que le CPMS l'est. Des rapports sont institutionnalisés puisque des protocoles de coopération ont été mis au point entre les SAJ, SPJ et les Equipes SOS Enfant. A Nivelles, on avait fait avant ce protocole-là, un protocole spécifique entre le SAJ et nous, qui a été modifié en fonction du protocole général et qu'on utilise toujours. On y explique comment cela se passe si on fait appel au SAJ et comment cela se passe si c'est le SAJ qui nous interpelle.

Le SAJ peut demander d'intervenir ou le SPJ aussi, soit simplement en nous envoyant une situation, c'est l'article 36, 2° du décret de 1991 sur l'aide à la jeunesse, et là nous ne faisons pas de retour, nous disons simplement si on a la collaboration de la famille ou pas mais pas le contenu du travail. Ils peuvent aussi demander qu'on fasse un bilan ou un accompagnement de la famille et là ils demandent qu'on fasse un rapport de notre intervention. Nous pouvons aussi interpellier le SAJ pour leur demander de prendre en charge des situations pour lesquelles nous ne parvenons pas à quelque chose avec la famille.

Nous avons des contacts quotidiens avec un tas de services, que ce soit des hôpitaux, des CPAS, des centres PMS, les TMS de l'ONE. Cela se fait soit simplement au cas par cas dans le cadre de contacts téléphoniques, soit si la situation est plus complexe on fait alors une table-ronde où on réunit tous les intervenants autour d'une situation.

Q. : Comment vous ressentez le travail dans l'équipe au quotidien, quelles sont les difficultés quotidiennes, ce qui ne fonctionne pas et ce qui fonctionne bien, les points positifs ?

R. : Les difficultés c'est que c'est parfois très difficile de faire bouger les familles, on investit parfois beaucoup de temps et de travail et d'énergie, on réfléchit beaucoup à des situations et on essaye plusieurs méthodes et stratégies pour aboutir à quelque chose et puis cela peut arriver qu'après deux ans de travail on se dise que finalement non, ce n'est pas possible, cet enfant ne peut pas rester en famille et c'est assez décourageant.

Parfois aussi on a des situations où un enfant doit soit avoir un soin, soit être écarté de la famille et on ne trouve pas de solution, il n'y a pas d'endroit où il peut aller ou pas de service qui peut le prendre en charge, quand il s'agit de thérapie, c'est un autre point négatif.

Le point positif c'est le contraire. Quand on arrive à faire bouger les choses, et qu'on voit qu'il y a une belle évolution d'une situation. Quand on regarde le tableau qu'on avait au début du dossier, et là où on en est, et qu'on voit quand même que les gens ont évolué, et que les enfants se sentent mieux, que leur développement est bon, c'est gratifiant.

Ce qui est bien aussi dans les équipes SOS enfants c'est le travail d'équipe pluridisciplinaire. C'est une confrontation de réflexion sur base de formation différente et moi qui suis avocat par ailleurs, je trouve ça agréable ce travail avec des gens qui ont une formation différente, cela apporte beaucoup à la réflexion.

Q. : Quelles sont les différences entre notre système et le système français ?

R. : Notre modèle est assez exceptionnel. En France, c'est plus l'Etat qui prend ça en charge, nous on a la spécificité d'être en dehors des structures étatiques ou communautaires et de pouvoir travailler dans le cadre du secret professionnel, ce qui n'est pas le cas partout et qui est très rare apparemment. Ça a été mis en place suite à une recherche-action en 1985, les équipes SOS Enfant.

On a été créé vraiment entre le médical et le judiciaire et on a une mission de prise en charge des situations de maltraitance tout en pouvant continuer à le faire sans contrôle quelque part, dans le cadre du secret professionnel. On est tout le temps à traiter des situations où il y a eu des délits, voir des crimes, des viols, attentats à la pudeur, etc... Mais on est autorisé à le faire sans devoir le signaler à une autorité quelconque. C'est assez spécifique, cela n'arrive pas dans beaucoup de pays.

Q. : Que pensez-vous du secret professionnel, quels sont les avantages et inconvénients d'avoir le secret professionnel dans votre travail ici ?

R. : C'est essentiel car c'est grâce au secret professionnel que les gens viennent se confier, tantôt on a des signalements venant d'un peu partout, mais des familles elles-mêmes, des parents maltraitants, on a un peu près la moitié qui viennent des familles et la moitié qui viennent des professionnels. Si on n'avait pas ce secret professionnel, beaucoup de gens ne viendraient pas se confier. Venir se confier, c'est venir dire qu'ils ont commis des délits et des crimes, donc c'est dangereux pour eux s'ils le font de manière plus publique, tandis que traiter cela ici, cela se fait dans le cadre du secret et cela permet d'évoluer, et d'éviter que ça se reproduise, sans pour autant que ça se sache. C'est donc un outil indispensable pour pouvoir prendre en charge ces situations-là. C'est quelque part pour ça que les équipes SOS ont été créées, pour que cela puisse se faire non pas dans le cadre judiciaire, qui avait montré ses limites, et c'est pour ça qu'on a cherché autre chose. Donc tous les projets actuels de limitation du SP ne nous conviennent pas, la fédération des équipes SOS Enfant a d'ailleurs envoyé un courrier à tous les députés de la commission justice de la chambre pour essayer d'expliquer ça.

Maintenant le secret professionnel ce n'est pas non plus quelque chose d'absolu et définitif et quand on est dans une situation où on n'arrive pas à faire en sorte qu'il n'y ait plus de maltraitance, on est tout à fait autorisé à rompre le secret professionnel et à interpeller le Parquet quand il y a vraiment péril grave. Nous la plupart du temps, on travaille plutôt dans le cadre du secret professionnel partagé et on interpelle le SAJ mais cela peut arriver une ou deux fois par an qu'on interpelle le Parquet car c'est trop urgent

et grave et que le SAJ ne pourra pas prendre en charge ou faire cesser la maltraitance. Donc le SP ne nous limite pas mais quand cela ne va pas, on peut le rompre ce secret.

Q. : Avez-vous beaucoup de cas ici, beaucoup de familles qui viennent ?

R. : On a eu 343 signalements sur l'année 2015. Pour les autres équipes en Région Wallonne, il faut voir les statistiques de l'ONE. Souvent dans les grandes villes, comme Bruxelles, Liège, Charleroi, il y a plus, cela dépend de la maltraitance dans la région et si l'équipe SOS est suffisamment connue ou pas, s'il y a d'autres services qui prennent en charge la maltraitance aussi car en Belgique il y en a beaucoup.

Concernant bébé accueil, on s'est dit que comme on intervenait souvent fort tard dans beaucoup de situations, on s'est dit que, déjà à partir de la grossesse, on va intervenir. Depuis 2012, une partie de l'équipe prend maintenant en charge des situations de la grossesse jusqu'au 2 ans et demi de l'enfant, où il n'y a pas eu maltraitance puisque l'enfant n'est même pas né, mais cela permet de mettre en place de quoi essayer d'éviter que la maltraitance s'installe. C'est sur base volontaire.

La seule chose, c'est quand on fait un bilan au service de protection judiciaire, donc le service de protection judiciaire met ça dans son application de mesure donc pour les parents c'est une contrainte, mais nous on leur demande quand-même de s'engager vis-à-vis de nous de manière volontaire. De toute façon s'il refuse on ne sait pas faire grand chose car on ne sait pas faire un bilan si les gens s'y opposent. Donc là, il y a quand-même une contrainte mise par le service de protection judiciaire.

ANNEXE 3

Entretien du juriste d'une équipe SOS Enfants – Bruxelles – 8 mai 2017

Q. : Y a-t-il une différence au niveau du fonctionnement, et au niveau du cadre légal entre les Equipes SOS Enfants à Bruxelles et en dehors, en Communauté française ?

R. : Depuis l'ordonnance du 29 avril 2004 qui est entrée en vigueur à Bruxelles, notre fonctionnement et le fonctionnement en dehors de Bruxelles est devenu beaucoup plus similaire qu'avant à la seule exception près que le directeur du SPJ, en dehors de Bruxelles, peut prendre des décisions après que le juge de la jeunesse ait rendu une ordonnance. Mais c'est la seule véritable différence entre Bruxelles et en dehors de Bruxelles. Au niveau du fonctionnement des équipes SOS Enfants, on est dans un métier de l'humain et donc chaque équipe ou intervenant d'une équipe, il y a peut être des différences dans la manière dont on aborde les choses mais les équipes sont régies par le même décret. D'ailleurs, on se réunit entre les Equipes SOS Enfants au sein de la fédération des Equipes SOS Enfants et donc là on discute de notre manière de travailler, d'essayer d'avoir une politique commune par rapport à notre travail etc... Donc on a peut être des petites différences mais qui ne sont pas énormes.

Q. : Pour les Equipes SOS Enfants en dehors de Bruxelles, le juge de la jeunesse n'intervient presque plus, alors qu'à Bruxelles, il intervient encore beaucoup.

R. : Effectivement, mais c'est sur base des textes légaux qui s'appliquent à Bruxelles et qui s'appliquent en dehors de Bruxelles. C'est là où la différence demeure et là on a encore des situations qui sont régies par le juge de la jeunesse et c'est lui qui va prendre toutes les décisions par rapport à la situation. Mais fondamentalement, le travail n'est pas si différent.

Q. : Quel est votre rôle au sein de l'Equipe et en quoi consiste-il ?

R. : Par rapport à l'équipe SOS Enfants en tant que juriste, mon rôle est multiple. Il est de pouvoir être la référence pour l'équipe, au sein des réunions d'équipe qui ont lieu chaque semaine, de pouvoir éclairer l'équipe sur les questions juridiques qui se posent au sein de chaque situation familiale qu'on rencontre. Et de pouvoir éclairer l'équipe sur les évolutions des textes de lois éventuelles qui nous concerne. Une autre fonction est de travailler concrètement dans les situations familiales, donc ici, on travaille toujours à deux référents, c'est-à-dire, un psychologue et un assistant social, ou éventuellement la juriste. Donc on travaille dans les familles qui viennent nous consulter et je suis concrètement des familles avec un collègue psychologue ou pédopsychiatre. On essaye aussi d'avoir, dans chaque situation, des contacts avec toutes les personnes du réseau qui sont concernées par la situation familiale, soit l'école, quand il y a une plainte déposée et que l'inspecteur qui a auditionné l'enfant, bref, d'avoir des contacts avec toute personne utile du réseau pour nous éclairer. Cela peut comprendre des référents de la justice, que ce soit l'inspecteur, ou éventuellement le juge de la jeunesse s'il y en a un dans la situation.

De manière plus générale, tout ce qui est protection de la jeunesse, là on a aussi des contacts privilégiés et particuliers avec eux pour être au fait de la situation.

J'ai un autre rôle de mission scientifique c'est-à-dire de publier des articles en lien avec la maltraitance, d'organiser des formations éventuelles avec d'autres collègues pour sensibiliser les intervenants à la problématique de la maltraitance.

Mes missions sont donc très vastes. Et si ça s'avère nécessaire, il y a aussi la rencontre des parents ou du jeune autour des questions juridiques qui se posent comme un dépôt de plainte, ou toute autre question.

Q. : Concernant les liens avec la justice, dans quelles situations prenez-vous contact une instance judiciaire (juge de la jeunesse, Parquet) ?

R. : Toutes les situations où un juge de la jeunesse est en charge d'un dossier pour un mineur en danger. On prend contact alors avec le juge de la jeunesse. Dans une situation où il y a un dépôt de plainte par rapport à une éventuelle situation de maltraitance d'enfant par des parents, par le jeune, par l'école, peu importe, on envisage toujours l'opportunité ou pas de prendre contact avec l'inspecteur en tout cas qui a procédé à l'audition. Mais il faut savoir que les inspecteurs sont, et nous-mêmes, soumis au secret professionnel de sorte que l'inspecteur n'a pas à nous informer du contenu de l'audition etc... Les règles du secret professionnel doivent s'appliquer. Mais il peut nous arriver de prendre contact avec eux juste pour être sûr au niveau du processus de la suite du dépôt de plainte, de où ils en sont par rapport à ce dépôt de plainte. Donc on prend toujours contact avec toutes les personnes pour lesquelles on estime que c'est nécessaire pour bien comprendre le processus mais tous les intervenants du réseau respectent les règles du secret professionnel donc évidemment on aura des réponses que dans la mesure où cela respecte les règles du secret professionnel et déontologiques. On prend éventuellement contact avec le délégué du SPJ.

Le Parquet c'est uniquement dans la situation où on pourrait avoir un enfant hospitalisé en urgence et alors on prend contact là évidemment avec le Procureur du Roi, qui a pris sa décision, pour être au fait des raisons du placement à l'hôpital etc... Dans tous les cas où cela paraît opportun, dès lors qu'un représentant de la Justice est concerné par la situation, on prend contact avec cette personne pour avoir une intervention adéquate par rapport à un mineur en danger ou qui a commis un fait qu'on englobe sous la maltraitance. C'est indispensable pour bien travailler et venir en aide aux jeunes.

Q. : Quels sont les liens et comment communiquez-vous avec les autres services intervenant dans la prévention et le traitement des situations de maltraitance infantile ?

R. : C'est un grand travail de réseau que de pouvoir avoir de bons contacts avec tous les services concernés. On essaye évidemment d'y travailler car c'est dans des bons liens qu'on peut apporter une aide positive à la famille. On les contacte par téléphone, fax, courrier, mais le plus souvent par téléphone. On a des contacts avec le SAJ, le service où est placé l'enfant. Chaque équipe SOS veillent à avoir des contacts avec tous les services concernés, et les contacts sont plutôt bons. On a parfois des visions différentes des choses entre services, mais il suffit d'en discuter. On prend contact avec tous les services nécessaires mais toujours dans le respect des règles du secret professionnel.

On demande évidemment l'accord des parents si on réalise un bilan ou on s'occupe de la situation d'un enfant au sein de l'Equipe, et qu'on estime que cela peut nous aider à avoir un contact avec l'école de l'enfant par exemple pour avoir l'avis du professeur de l'enfant afin de savoir comment celui-ci fonctionne à l'école, etc... On demande aux deux parents s'ils sont d'accord qu'on contacte l'école et s'ils sont tous les deux d'accord, alors on contacte le professeur. Evidemment, en fonction de l'âge du mineur, on en parlera avec lui aussi.

Les SAJ, c'est toute l'aide à la jeunesse, ils doivent avoir l'accord des parents pour intervenir. Donc c'est tout ce qui concerne la conciliation etc... et les parents marquent leur accord. Quand un enfant est en danger grave et imminent ou qu'un jeune commet une infraction, on tombe alors éventuellement dans le signalement au Parquet et éventuellement un juge de la jeunesse est saisi et là, il va, soit sur base de ce qu'il peut ordonner par rapport à un mineur en danger, prendre telle et telle mesure (sur base de la loi de 1965), soit par rapport à un mineur qui a commis un fait qualifié infraction, il va prendre telle mesure. Les Equipes SOS Enfants à Bruxelles acceptent des missions d'examen médico-psycho-social pour le juge de la jeunesse, et c'est dans ce cadre-là qu'on va être en contact avec le juge de la jeunesse qui est en charge du dossier de l'enfant.

Pour les équipes en dehors de Bruxelles, la seule différence c'est que le contact se fera plutôt avec le directeur du SPJ, puisque c'est lui qui prend les mesures par rapport au mineur en danger. Dans ce cadre-là, si les équipes en dehors de Bruxelles acceptent une mission pour le directeur ils auront donc évidemment des contacts avec lui. Alors que pour nous, c'est avec le juge de la jeunesse directement. Par rapport à la problématique en tant que telle de la maltraitance le travail est plus ou moins semblable.

Q. : Comment ressentez-vous le travail dans l'équipe au quotidien ? Quelles sont les difficultés, ce qui ne fonctionne pas bien, et quels sont les points positifs, ce qui fonctionne ? Est-ce que vous trouvez que quelque chose devrait être changé ?

R. : La surcharge des équipes, le manque de moyen, qui est spécifique aux équipes SOS Enfants, en général et au système général tel qu'il fonctionne.

Q. : Quel est le fonctionnement d'une équipe SOS Enfants ?

R. : Les équipes SOS enfants, c'est un espace déjudiciarisé, le législateur les a mises en place car, après une recherche action, il s'est dit que c'était le meilleur moyen pour aider les familles où il y a de la maltraitance.

On respecte évidemment les règles légales et on s'insère dans tout le réseau de l'aide à la jeunesse, la protection de la jeunesse, mais pour autant on est ni la police, ni la justice. Mais on respecte la police, la justice, les règles légales et c'est sûr qu'on envisage toujours tout dans les situations, si par exemple, des parents viennent avec un fait d'abus sexuel sur leur fille de 8 ans. Ils viennent avec des doutes sur le fait qu'un professeur ait abusé de leur fille. On va aborder la question de la justice et on va leur dire qu'au niveau de la justice, s'ils ont le souhait de porter plainte cela se passera de telle façon, mais vous n'êtes pas obligé de porter plainte car ce n'est pas une obligation en droit belge. Donc on doit informer les gens sur ce qu'il peut se passer au niveau de la

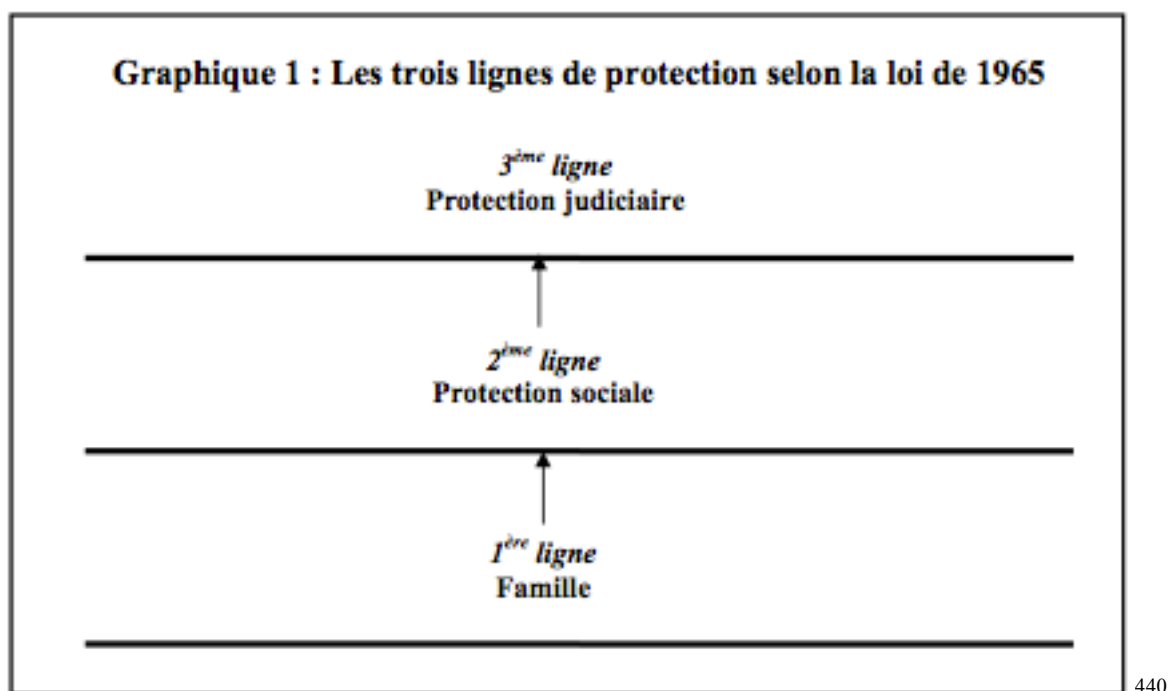
justice. L'équipe SOS Enfants va leur dire que ce qu'ils peuvent leur proposer c'est de faire un bilan complet de leur fille, et d'envisager toutes les questions pour savoir si cela s'est réellement passé, ou pas, ce qui implique la question du contact avec l'école, quelle mesure va-t-elle prendre par rapport à ce professeur sur lequel on a des doutes, etc...

Q. : Quels sont les avantages de la composition pluridisciplinaire des équipes ?

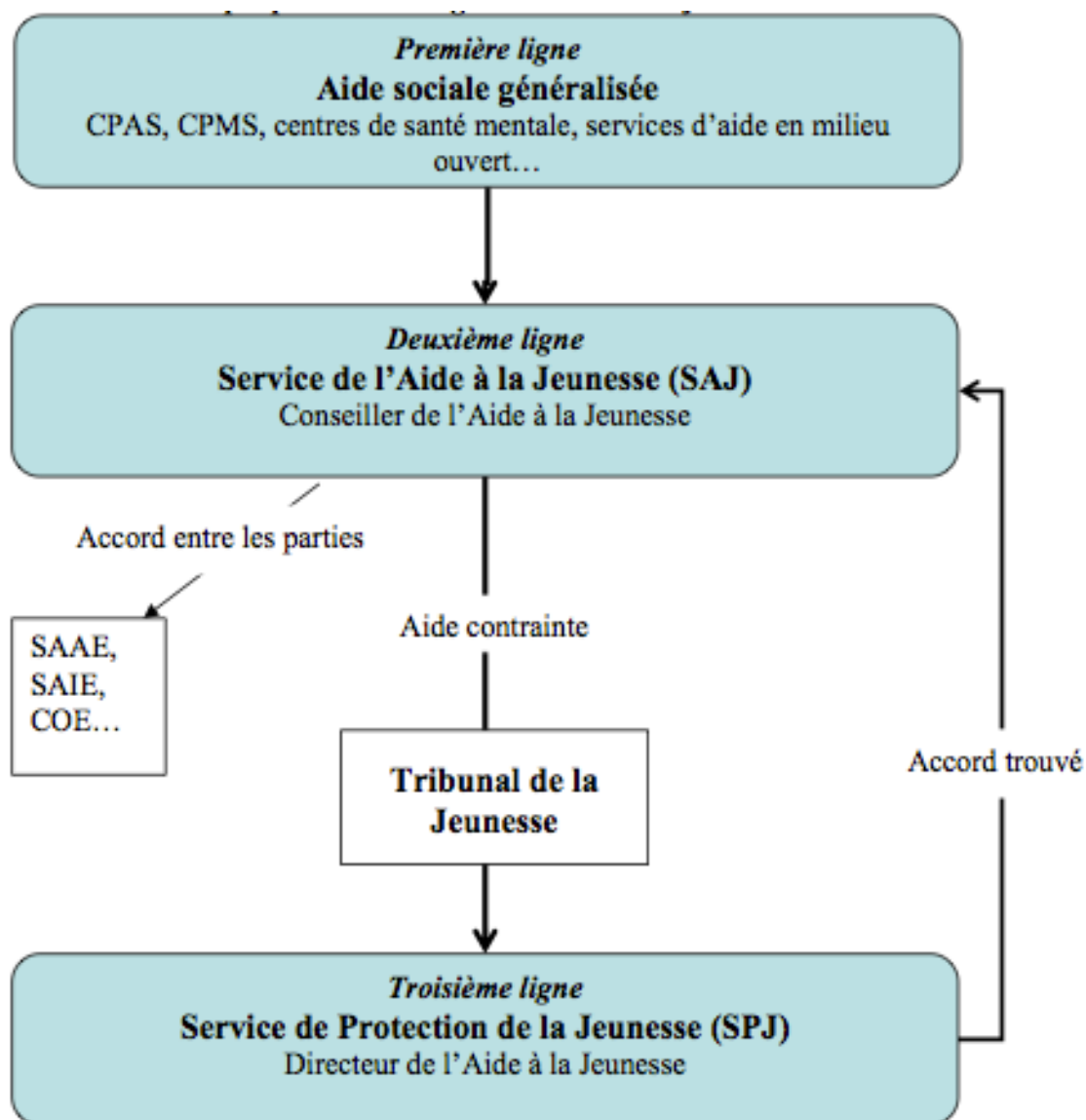
R. : L'avantage qu'il y ait un juriste dans les équipes SOS Enfants c'est que justement, le juriste puisse être un contact privilégié par rapport au réseau et aux instances judiciaires. Il n'y a pas de désavantage à la pluridisciplinarité, chaque discipline peut réellement éclairer la situation qu'on a devant nous. L'avantage, c'est que chaque fonction peut justement prendre contact avec la fonction du réseau. Par exemple, on a une pédiatre dans l'équipe, c'est évidemment intéressant qu'elle puisse prendre avec les médecins de l'hôpital quand l'enfant est placé parce qu'il y a des jargons dans chaque métier, et entre médecins, on peut mieux se comprendre, cela peut aussi être mieux pris par le médecin d'une maison médicale, d'un hôpital, que ce soit un médecin qui les contacte parfois cela met plus en confiance. De même pour les psychologues qui contactent un psychologue de PMS. En tant que juriste, si je contacte le greffe ou le juge de la jeunesse, cela peut bien passer de fonction à fonction. Après parfois, cela peut être tout à fait utile que ce soit le psychologue qui appelle le juge et pas la juriste.

Q. : Quelles sont les différences entre notre système et le système français ?

R. : En France, le système est tout à fait différent dans le sens où par rapport à la maltraitance, tout professionnel a l'obligation de dénoncer. Or, ici, on est vraiment dans le secret professionnel, évidemment avec la mise en balance entre le secret professionnel et la non-assistance à personne en danger. Donc on doit apporter de l'aide à un enfant mineur si on a des inquiétudes. Mais on n'est pas obligé pour autant de se rendre à la police parce qu'on a des doutes sur tel professeur qui aurait eu des comportements inadéquats, ou que l'oncle a fait quelque chose. En France, il y a une obligation de dénoncer. La grande différence c'est que les règles du secret professionnel sont différentes ce qui implique évidemment un système d'aide assez différent.



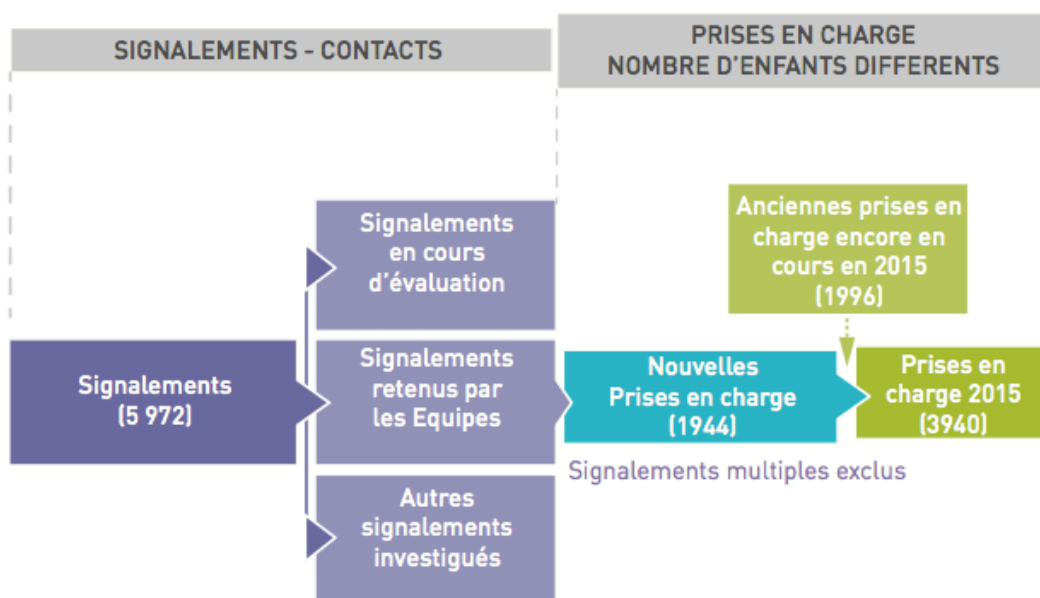
⁴⁴⁰ J-F. GUILLAUME, C. JAMIN, M. MARTINIELLO, N. PERRIN, P. VERJANS, *op. cit.*, p. 66.



441

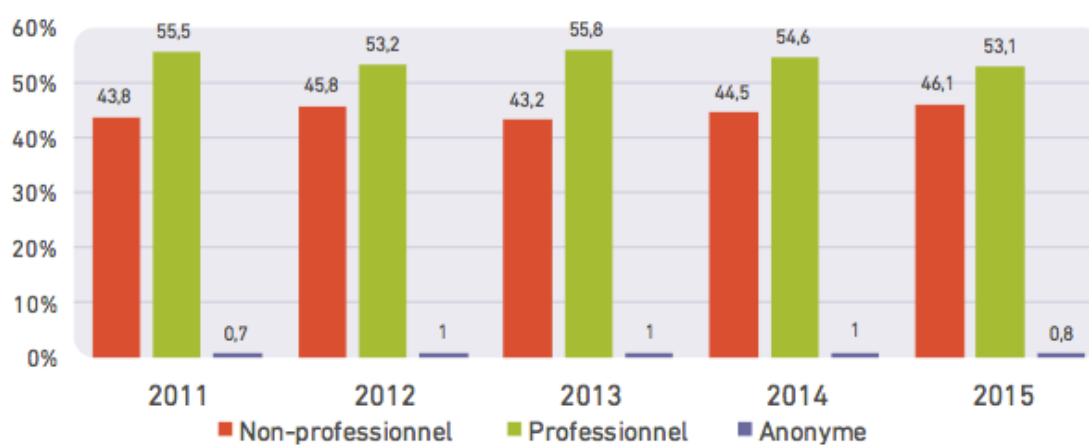
⁴⁴¹ J-F. GUILLAUME, C. JAMIN, M. MARTINIELLO, N. PERRIN, P. VERJANS, *op. cit.*, p. 128.

ANNEXE 6



442

ANNEXE 7



443

⁴⁴² O.N.E., *Rapport d'activités 2015: l'O.N.E. en chiffres 2015*, <http://www.one.be>, consulté le 7 mai 2017.

⁴⁴³ O.N.E., *Rapport d'activités 2015: l'O.N.E. en chiffres 2015*, <http://www.one.be>, consulté le 7 mai 2017.

Bibliographie

Législation

Internationale

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, Doc. off. NU A/44/49, <http://www.un.org>, consulté le 8 mars 2017, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1991, p. 803.

Nationale

- Code pénal du 8 juin 1867, *M.B.*, 9 juin 1867, n°1867060850, p. 3133.
- Loi relative à la Protection de la Jeunesse du 8 avril 1965, *M.B.*, 15 avril 1965, n°1965040806, p. 4014.
- Décr. Comm. fr. du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités, *M.B.*, 12 juin 1985, p. 8911.
- Décr. Comm. fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991, n°1991029267, p. 13028.
- Décr. Comm. fr. du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, *M.B.*, 23 avril 1998, pp. 12451-12454.
- Ord. C. C. C. du 29 avril 2004 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 1 juin 2004, n°2004031215, p. 41949.
- Décr. Comm. fr. relatif du 12 mai 2004 à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, *M.B.*, 14 juin 2004, n°2004029185, p. 44260.
- Décr. Comm. germ. du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la Jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse, *M.B.*, 1 octobre 2008, n°2008033076, p. 52478.
- Décr. Comm. fl. du 12 juillet 2013 relatif à l'Aide Intégrale à la Jeunesse, *M.B.*, 13 septembre 2013, n°2013035791, p. 61174.

- A.R. du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, *M.B.*, 25 août 1962, p. 7251.
- A.M. du 10 juin 2002 relatif à la gestion de la qualité dans les centres de confiance pour enfants maltraités, *M. B.*, 15 août 2002, n°2002036002, p. 35201.
- A. Gouv. Comm. fr. du 14 juin 2004 relatif à l’agrément et au subventionnement des équipes SOS Enfants en application du décret du 12 mai 2004 relatif à l’aide aux enfants victimes de maltraitance, *M.B.*, 10 septembre 2004, n°2004202589, p. 66570.

Documents parlementaires

- Commentaire des articles accompagnant le projet de décret, *Doc. parl.*, Cons. Comm. franç., n°165, 1990-1991, n°1 du 24 octobre 1990.

Jurisprudence

- Cour eur. D.H., arrêt du 2 décembre 2008, *Juppala c. Finlande*, <http://www.echr.coe.int>, consulté le 7 août 2017.
- Cass., 20 février 1905, *Pas.*, I, p. 141.
- Cass., 14 juin 1965, *Pas.*, 1965, I, p. 1102.
- Cass., 13 mai 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1061.

Doctrine

- ACCARAIN C., *L'enfance maltraitée, maintien en famille ou placement ?*, mémoire, promoteur N. Dandoy, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2015.
- BEAGUE M., “Equipes SOS Enfants: le dispositif de prévention et de prise en charge de la maltraitance infantile en Fédération Wallonie-Bruxelles au regard de quelques normes internationales”, *J.D.J.*, 2015, n°347, pp. 12-25.
- BONMARIAGE J., MARQUET J., *L'enfant : entre maltraitance et protection*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2001.
- BOUDOT C., *Des violences intrafamiliales perpétrées sur les enfants... à la déchéance de l'autorité parentale*, Bruxelles, Larcier, 2010.

- C.O.D.E., “Vingt-cinq ans de droits de l’enfant: où en est-on en Fédération Wallonie-Bruxelles ?”, *J.D.J.*, 2014, n°340, pp. 11-22.
- DE BECKER E., “Modélisation de l’intervention médico-psycho-juridico-sociale dans les situations de maltraitements d’enfants”, *Thérapie familiale*, 2006/2, vol. 27, pp. 105-122.
- DE BECKER E., « Enfants maltraités : la question du diagnostic », *Info Psy*, 2010, n°86, pp. 269-276.
- DE BECKER E., “Réaction aux écrits qui ont suivi la parution du livre *Comment priver un enfant de son père ?* de Marcello Sereno”, *J.D.J.*, 2010, n°297, pp. 3-6.
- DE BECKER E., « Associer la recherche à la clinique au sein d’une équipe pluridisciplinaire : l’expérience de l’équipe SOS-Enfants Saint-Luc (Bruxelles) », *Thérapie Familiale*, 2013/1 (Vol. 34), pp. 85-100.
- DE SAINT-EXUPERY A., *Le petit prince*, Paris, Gallimard, 1945.
- DE TERWANGNE, “Questions et analyses à l’aube de l’agrément des équipes SOS enfants”, *J.D.J.*, 2005, n°244, pp. 17-22.
- DE VIGAN D., *D’après une histoire vraie*, Paris, JC Lattès, 2015.
- DONZELOT J., *La police des familles*, Paris, 1977.
- DUPONT-BOUCHAT M-S., « Le père, l’enfant et l’Etat : les débats relatifs aux lois protectrices de l’enfance (Belgique, 1888-1914) », in *Lien social et politiques*, n° 44, 2000.
- DUPONT-BOUCHAT M-S., “L’enfant, la famille, la justice et l’état de la protection de l’enfance à l’aide à la jeunesse” in *L’enfant: entre maltraitance et protection*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2001,
- FINKELHOR D., KORBIN J., « Child abuse as an international issue », *Child abuse and neglect*, vol. 12, Issue 1, 1988.
- GERARD M., GODINAS S., “SOS Enfants: des origines à nos jours”, *Rev. Med. Brux.*, 2012, n°33, pp. 549-555.
- GERARD M., *Repères pour prévenir la maltraitance*, Bruxelles, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2016.
- GERARD M., LEMPEREUR E., PRICE S., *Evaluation de l’Action Enfance Maltraitée*, <http://www.one.be>, consulté le 11 mai 2017.
- GILSON A., *Placement et lien familial*, mémoire, promoteur J. François, U.C.L., Ecole de criminologie, 1999.

- GUILLAUME J-F., JAMIN C., MARTINIELLO M., PERRIN N., VERJANS P., *Les politiques publiques en matière d'enfance et de jeunesse au XXe siècle, en Belgique et en Communauté française*, recherche commandée par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, Université de Liège, Institut des sciences humaines et sociales, Liège, 2005.
- HAESEVOETS Y-H., "Les équipes S.O.S. Enfants" in *Vade Mecum des droits de l'enfant*, Kluwer, Bruxelles, 2005.
- HAINAUT H., DECLEIRE J., FIASSE L., "Quelques réflexions sur l'approche de la maltraitance de l'enfant: le fruit d'une expérience", <http://www.gbpf.be>, consulté le 3 mai 2017.
- HUTSEBAUT A., CLEPKENS C., WOSTYN, L. *Overhandigen medische gegevens*, Academia Press, Gent, 2005, pp. 114-115 (traduction libre).
- LACHARITE C., ETHIER L., NOLIN P., « Vers une théorie écosystémique de la négligence envers les enfants », *Bulletin de psychologie*, 2006/4 (N°484), p. 382.
- LAMBERT P., *Secret professionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- LINARES J. L., *Des abus et autres maltraitements. La maltraitance familiale, entre thérapie et contrôle*, Bruxelles, De Boeck, 2008, p. 71.
- LÖCHEN V., *Comprendre les politiques sociales*, Paris, Dunod, 5^e éd., pp. 143-144.
- LUDWIG S., « Le traitement des maltraitements et des violences chez l'enfant », *Annales Nestlé*, Lausanne, Nestlé, 2004, n°62, pp. 31-33.
- LUISE V., "Secret professionnel et familles en difficultés", in *Les secrets professionnels: approche transversale*, Limal, Anthemis, 2015.
- MAUFROID L., « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *J.D.J.*, 2011, n° 303, pp. 3-22.
- MILLER A., *C'est pour ton bien*, Paris, Aubier, 1984.
- MOHNEN C., NOTHOMB M., MULKAY F., « Le texte et ses fondements : un cadre pour l'action », in *Le défi de la participation : dix ans de pratique de décret relatif à l'aide à la jeunesse*, Bruxelles, Luc Pire, 2003.
- MOREAU T., "Le partage du secret professionnel: quelques balises pour des contours juridiques incertains", *J.D.J.*, 1999, n°189, pp. 8-14.
- MOREAU T., "Entre le passé et l'avenir: l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse", *J.D.J.*, 2016, n°354, pp. 4-22.

- NOUWYNCK L., « La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables », *Rev. Dr. Pén*, 2012, n°6, pp. 589 et suiv.
- NOUWYNCK L., “Intervention de Lucien Nouwynck – avocat général près de la Cour d’appel de Bruxelles : les balises du secret professionnel et l’échange d’informations entre intervenants”, *J.D.J.*, 2008, n°276, pp. 8-15.
- PANIER C., « La justice service après-vente d’une société en perte de repères », in *Imagine, Magazine d’écologie et de société*, Bruxelles, n°2, 1996-1997, pp. 32-33.
- POLANSKY N., CHALMERS M-A., BUTTENWIESER E., WILLIAMS D., *Damaged parents: an anatomy of child neglect*, Chicago, University of Chicago Press, 1983, p.15.
- PREUMONT M., *Mémento du droit de la jeunesse*, Wolters Kluwer, Waterloo, 2016.
- ROUSSEAU E., « Qu’est-ce que la maltraitance devenue », *J.D.J.*, 2009/9, n°289, pp. 16-25.
- SOMERHAUSEN C., *Les comités de protection de la jeunesse : Approche sociologique d’une institution nouvelle*, Centre d’étude de la délinquance juvénile, Bruxelles, 1976.
- TULKENS F., “Protection de la jeunesse : quelles orientations nouvelles ?”, *La revue nouvelle*, n°3, 1986, p. 227
- TURSZ A., “La maltraitance envers les enfants. Qu’en sait-on actuellement en France ?”, *Les Cahiers Dynamiques*, 2015/4 (N°66), p. 25.
- VALLEE G., BARTHOLOME J-P., “La protection de la jeunesse”, *Courrier hebdomadaire du CRISP*, CRISP, 1988/35-36, n°1220-1221, pp. 14-15.
- VERHEYEN C., DE BECKER E., CHAPELLE S., “Protection de l’enfant, pratique de réseau, secret professionnel partagé. Trois notions à considérer dans les situations de maltraitance”, *Perspectives Psy*, 2016, vol. 55, n°4, pp. 268-274.

Sites internet

- Site internet du quotidien régional belge La Meuse, <http://www.lameuse.be>, consulté le 12 février 2016.
- Site internet du quotidien belge Le Soir, <http://www.lesoir.be>, consulté le 12 février 2016.

- Site internet de l'Aide à la Jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 12 avril 2017.
- Site internet des “Vetrouwencentrum Kindermishandeling”, <http://www.kindermishandeling.be>, consulté le 26 juin 2017 (traduction libre).
- Site internet de l'équipe S.O.S. Enfants U.L.B., <http://www.sos-enfants.ulb.ac.be>, consulté le 10 août 2017.
- Site internet de la Fédération des équipes SOS Enfants, <http://www.federationssosenfants.be>, consulté le 29 juin 2017.
- Site internet du journal français Le Figaro, <http://www.lefigaro.fr>, consulté le 3 mai 2017.
- Site internet de l'O.N.G. internationale Humanium, <http://www.humanium.org>, consulté le 3 mai 2017.
- Site internet du Dr Hubert Van Gijseghem, <http://www.hubertvangijseghem.com>, consulté le 31 juillet 2017.
- Site internet de l'A.S.B.L. Inser'action AMO, <http://www.inseraction.be>, consulté le 13 août 2017.
- Site internet du Portail de l'Enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles, <http://www.enseignement.be>, consulté le 9 août 2017.
- Site internet de l'Office de l'Enfance et de la Naissance, <http://www.one.be>, consulté le 10 août 2017.
- Site internet du S.P.F. Justice, <http://www.justice.belgium.be>, consulté le 12 août 2017.

Entretiens

- Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 1er mars 2017, annexe 1.
- Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 6 avril 2017, annexe 2.
- Entretien d'une juriste travaillant dans une équipe SOS Enfants, réalisée par C. DUQUE, 8 mai 2017, annexe 3.

Divers

Brochures, guides et rapports

- Équipe enfants-famille, *Rapport d'activités 2015*, <http://www.sosenfantsbw.be>, consulté le 2 juillet 2017.
- HUYBRECHTS A., PARMENTIER B., WERBROUCK D., DE BECKER E., GEUBELLE F., MULKAY F., MAGOS V., SION V., HAESEVOETS Y-H., *L'aide aux enfants victimes de maltraitances: Guide à l'usage des intervenants auprès des enfants et des adolescents*, Bruxelles, Henry Ingberg - Ministère de la Communauté française, 2^e éd., 2002.
- O.M.S., *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2002.
- O.N.E. *Rapport d'activités 2006 de l'Action Enfance Maltraitée*, <http://www.one.be>, consulté le 28 janvier 2017.
- O.N.E., *Rapport d'activités 2015: l'O.N.E. en chiffres 2015*, <http://www.one.be>, consulté le 7 mai 2017.
- O.N.E., *Les équipes SOS Enfants à l'attention des professionnels*, <http://www.one.be>, consulté le 10 mai 2017.
- PARMENTIER B., ROBESCO G., BAUDART L., MARIQUE S., *Brochure maltraitance, que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? M'appuyer sur un réseau de confiance*, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 9 août 2017.
- S.D.J., *Le service d'aide à la jeunesse et mes droits au saj*, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 9 août 2017.
- VANHAVERBEKE J., GILLES M., *Aide à la Jeunesse*, Portail de l'aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles, <http://www.aidealajeunesse.be>, consulté le 13 août 2017.

Notes de cours

- Notes de cours non éditées, Robert De Baerdemaeker, Déontologie des professions judiciaires, année académique 2016-2017.
- Notes de cours non éditées, Thierry Moreau, Aide et protection de la jeunesse, année académique 2016-2017.

Protocoles

- Protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire du 27 avril 2007, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 7 août 2017.
- Protocole de collaboration entre les Conseillers de l'Aide à la Jeunesse, les Directeurs de l'Aide à la Jeunesse, et les équipes S.O.S. Enfants d'octobre 2010, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 13 août 2017.
- Rapport final d'évaluation des collaborations entre les conseillers et les directeurs de l'aide à la jeunesse d'une part et les équipes S.O.S. Enfants d'autre part, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>, consulté le 13 août 2017.

Avis

- Avis n°99 du Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse sur les projets de protocoles de collaboration entre les Directeurs de l'Aide à la Jeunesse, les Conseillers de l'Aide à la Jeunesse et les équipes S.O.S. Enfants, *J.D.J*, novembre 2009, n°289.
- Position UNICEF Belgique sur les châtimements corporels, 1er juin 2015, consulté le 28 avril 2016.